

THIRD SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 14

PROJET DE LOI N^o 14

PUBLIC HEALTH ACT

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Summary

Résumé

This Bill provides for a modern and comprehensive public health system for Nunavut. Specifically, it provides for the requirements to be met in order to protect public health, and for the duties and powers of the Minister, the Chief Public Health Officer and other officers in ensuring the protection and promotion of public health.

Le présent projet de loi prévoit un système de santé publique moderne et complet pour le Nunavut. En particulier, il précise les exigences à respecter pour protéger la santé publique, ainsi que les devoirs et pouvoirs du ministre, de l'administrateur en chef de la santé publique et d'autres fonctionnaires pour assurer la protection et la promotion de la santé publique.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O.Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

TABLE OF CONTENTS

PREAMBLE		
PART 1 PURPOSES, INTERPRETATION AND GENERAL PRINCIPLES		
Purposes		
Primary duty	1	(1)
Implementation of duty		(2)
Purposes of Act	2	
Interpretation		
Definitions	3	
Act binds government	4	
Inconsistent enactments	5	(1)
Exception		(2)
<i>Tobacco Control Act</i>		(3)
Inuit Societal Values		
Inuit societal values	6	(1)
Incorporation of Inuit societal values in public health system		(2)
Specific Inuit societal values		(3)
PART 2 HEALTH PROMOTION AND DISEASE PREVENTION		
Promotion of health and wellness	7	
Immunization program	8	
PART 3 POPULATION HEALTH ASSESSMENT AND SURVEILLANCE AND PROTECTION OF PRIVACY		
Public Health Surveillance		
Public health surveillance	9	
Epidemiological studies	10	
Investigations	11	(1)
<i>Coroners Act</i>		(2)
Reporting Events		
Duty of health care professional to report	12	(1)
Patient advice		(2)
Duty to report zoonotic diseases	13	

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE		
PARTIE 1 OBJECTIFS, INTERPRÉTATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX		
Objectifs		
Devoir principal		
Accomplissement du devoir		
Objectifs de la présente loi		
Définitions		
Définitions		
Gouvernement lié par la Loi		
Dispositions incompatibles		
Exception		
<i>Loi sur la réglementation de l'usage du tabac</i>		
Valeurs sociétales des Inuit		
Valeurs sociétales des Inuit		
Incorporation des valeurs sociétales des Inuit dans le système de santé publique		
Valeurs sociétales des Inuit spécifiques		
PARTIE 2 PROMOTION DE LA SANTÉ ET PRÉVENTION DES MALADIES		
Promotion de la santé et du bien-être		
Programme d'immunisation		
PARTIE 3 ÉVALUATION ET SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION, ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE		
Surveillance de la santé publique		
Surveillance de la santé publique		
Études épidémiologiques		
Enquêtes		
<i>Loi sur les coroners</i>		
Signalement d'événements		
Obligation de signalement incombant aux professionnels de la santé		
Conseils au patient		
Obligation de signaler les zoonoses		

Contents of report	14	(1)	Teneur du signalement
Additional information		(2)	Renseignements complémentaires
Duty to comply		(3)	Obligation de se conformer à la demande
Public Health Records			Dossiers de santé publique
Keeping records	15	(1)	Tenue de dossiers
Registers and databases		(2)	Registres et bases de données
Protection of Privacy			Protection de la vie privée
Prohibition	16	(1)	Interdiction
Authorized persons		(2)	Personnes habilitées
Authorized purposes		(3)	Fins permises
Collection of health information	17	(1)	Collecte de renseignements sur la santé
Accuracy of information		(2)	Exactitude des renseignements
Disclosure of aggregate or anonymous health information	18		Divulgence de renseignements agrégés ou dépersonnalisés sur la santé
Disclosure of personal health information	19		Divulgence de renseignements personnels sur la santé
PART 4 HEALTH PROTECTION			PARTIE 4 PROTECTION DE LA SANTÉ
Communicable Diseases			Maladies transmissibles
Comprehensive authority	20	(1)	Pleine autorité
Investigation and management of outbreaks		(2)	Enquête sur les épidémies et prise en charge
Health Hazards			Dangers pour la santé
Reporting prescribed health hazard	21		Signalement des dangers pour la santé prévus par règlement
Monitoring and risk assessment	22	(1)	Surveillance et évaluation des risques
Monitoring and adapting to climate change		(2)	Surveillance et adaptation aux changements climatiques
Food Safety			Salubrité des aliments
Application	23	(1)	Application
Unfit or unsafe for human consumption		(2)	Impropre ou insalubre pour la consommation humaine
Food safety		(3)	Salubrité des aliments
Safe Water			Salubrité de l'eau
Municipal water supply	24	(1)	Approvisionnement en eau des municipalités
Adequacy of municipal water supply		(2)	Approvisionnement municipal en eau répondant aux besoins
Non-municipal water supply system	25		Système d'approvisionnement en eau non municipal
Operator of water supply system	26	(1)	Exploitant d'un système d'approvisionnement en eau
Inspection and testing		(2)	Inspection et analyse

Notice if unsafe	27	(1)	Avis d'insalubrité
Transmission of notice		(2)	Transmission de l'avis
Public warning		(3)	Avertissement à la population
Information to public		(4)	Renseignements à la population
Sanitation			Mesures d'assainissement
Municipal sewage systems	28	(1)	Systèmes municipaux de collecte des eaux d'égout
Adequacy of municipal sewage systems		(2)	Systèmes de collecte des eaux d'égout répondant aux besoins
Non-municipal sewage systems	29		Systèmes non municipaux de collecte des eaux d'égout
Operators of sewage systems	30		Exploitants des systèmes de collecte des eaux d'égout
Municipal disposal facilities	31		Installations municipales d'élimination des déchets
Operators of disposal facilities	32		Exploitants des installations d'élimination des déchets
Camps			Camps
Notice of new camps	33		Avis relatif aux nouveaux camps
Duty of camp operators	34	(1)	Obligations des exploitants de camps
Operator of camp		(2)	Fonctionnement des camps
Reportable event		(3)	Événement à déclaration obligatoire
Personal Services			Services aux particuliers
Duty of provider	35	(1)	Obligations de la personne dispensant des services
Duty of operator		(2)	Obligations de l'exploitant
Cemeteries, Funerals and Disinterment			Cimetières, funérailles et exhumation
Cemeteries, etc.	36		Cimetières, etc.
Safe handling and disposal of body	37	(1)	Manutention et disposition des corps en toute sécurité
Morgues, etc.		(2)	Morgues, etc.
Safe transport		(3)	Transport sécuritaire
Other safety measures		(4)	Autres mesures de sécurité
Consent to disinterment	38	(1)	Consentement à l'exhumation
Compliance with conditions		(2)	Respect des conditions
Other powers			Autres pouvoirs
Other powers	39		Autres pouvoirs
PART 5 PUBLIC HEALTH EMERGENCIES			PARTIE 5 URGENCES SANITAIRES PUBLIQUES
Declaration of Public Health Emergency			Déclaration d'état d'urgence sanitaire publique
Minister's declaration	40	(1)	Déclaration du ministre
Period of emergency		(2)	Période d'urgence

Contents of declaration	(3)	Teneur de la déclaration	
Modification	(4)	Modification	
Publication	(5)	Publication	
Special measures	41 (1)	Mesures particulières	
Additional powers and functions	(2)	Pouvoirs et fonctions additionnels	
Other effects	(3)	Autres effets	
Dwelling	(4)	Lieu d'habitation	
Compensation	42	Indemnité	
PART 6		PARTIE 6	
Governance		Gouvernance	
Minister		Ministre	
Minister's powers and duties	43	Pouvoirs et fonctions du ministre	
Chief Public Health Officer		Administrateur en chef de la santé publique	
Appointment of Chief Public Health Officer	44 (1)	Nomination de l'administrateur en chef de la santé publique	
Qualifications	(2)	Qualités requises	
Term of office	(3)	Mandat	
Removal	(4)	Fin de mandat pour motif valable	
Independence and impartiality of office	(5)	Indépendance et impartialité	
Powers and duties	(6)	Pouvoirs et fonctions	
Office	(7)	Autres fonctions d'office	
Deputy Chief Public Health Officer		Sous-administrateur en chef de la santé publique	
Appointment of Deputy Chief Public Health Officer	45 (1)	Nomination du sous-administrateur en chef de la santé publique	
Term of office	(2)	Mandat	
Qualifications	(3)	Qualités requises	
Powers and duties	(4)	Pouvoirs et fonctions	
Medical Health Officers		Médecins-hygiénistes	
Appointment of medical health officers	46 (1)	Nomination de médecins-hygiénistes	
Qualifications	(2)	Qualités requises	
Powers and duties	(3)	Pouvoirs et fonctions	
Environmental Health Officers		Agents en hygiène de l'environnement	
Appointment of environmental health officers	47 (1)	Nomination d'agents en hygiène de l'environnement	
Powers and duties	(2)	Pouvoirs et fonctions	
Community Health and Wellness Committees		Comités communautaires de santé et bien-être	
Establishment	48 (1)	Constitution	
Designation	(2)	Désignation	
Consideration of advice	(3)	Prise en considération des conseils	
Terms of relationship	(4)	Modalités des relations	

PART 7
LEGAL MATTERS

Individual Rights and Freedoms	
Restriction of rights and freedoms	49
Warning of Risks to Public Health	

Duty to warn and protect	50	(1)
Exception		(2)
Event of national or international concern		(3)
School principals		(4)
Inspection reports		(5)
Minimum personal health information		(6)

Liability

Protection from liability	51	(1)
Vicarious liability		(2)

Protection of Whistleblowers

Definition	52	(1)
No reprisal against whistleblowers		(2)
Examples of reprisals		(3)
Further protections		(4)
Exception		(5)
Remedy		(6)
Other remedies and rights not affected		(7)

Persons Assisting

Protections extend to persons assisting	53
---	----

PART 8
ORDERS

Communicable Disease Orders

Definition	54	
Conditions precedent for communicable disease order	55	(1)
Orders in respect of communicable disease – infected persons		(2)
Orders in respect of communicable disease – exposed persons		(3)
Orders in respect of communicable disease – places, premises or things		(4)
Same		(5)

PARTIE 7
QUESTIONS JURIDIQUES

Droits et libertés individuels

Restrictions imposées aux droits et libertés
Avertissement concernant des risques pour la santé publique

Obligation d’avertir et de protéger
Exception
Incident suscitant des préoccupations d’ordre national ou international
Directeurs d’école
Rapports d’inspection
Renseignements personnels sur la santé minimaux

Immunité

Immunité
Responsabilité du fait d’autrui

Protection des lanceurs d’alerte

Définition
Aucunes représailles contre les lanceurs d’alerte
Exemples de représailles
Autres mesures de protection
Exception
Réparation
Autres réparations et droits non touchés

Personnes prêtant assistance

Protections s’étendant aux personnes prêtant assistance

PARTIE 8
ORDRES ET ORDONNANCES

Ordres relatifs aux maladies transmissibles

Définition
Conditions requises pour les ordres relatifs aux maladies transmissibles
Ordres relatifs aux maladies transmissibles – personnes infectées
Ordres relatifs aux maladies transmissibles – personnes exposées
Ordres relatifs aux maladies transmissibles – lieux, locaux ou choses
Idem

Orders in respect of communicable disease – health and residential facilities	(6)	Ordres relatifs aux maladies transmissibles – établissements résidentiels ou de santé
Orders in respect of communicable disease – animals	(7)	Ordres relatifs aux maladies transmissibles – animaux
Same	(8)	Idem
Additional requirements in order	(9)	Exigences additionnelles de l’ordre
Order to parent or guardian	(10)	Ordre à un parent ou à un tuteur
Order to person attending a patient	(11)	Ordre à une personne traitant un patient
Order as authority	(12)	Ordre valant habilitation
Dwelling	(13)	Lieu d’habitation

Apprehension and Treatment Orders

Ordonnances d’appréhension et de traitement

Definitions	56	(1)	Définitions
Conditions precedent for apprehension order		(2)	Conditions requises pour l’ordonnance d’appréhension
Same		(3)	Idem
Conditions precedent for treatment order		(4)	Conditions requises pour l’ordonnance de traitement
Same		(5)	Idem
Duration of apprehension order		(6)	Durée de l’ordonnance d’appréhension
Duration of treatment order		(7)	Durée de l’ordonnance de traitement
Variation, termination or suspension of order		(8)	Modification, fin ou suspension de l’ordonnance
Notice of application		(9)	Avis de demande
Content of order		(10)	Teneur de l’ordonnance
Health facility must be capable		(11)	Établissement de santé en mesure de fournir les services
Content of apprehension order		(12)	Teneur de l’ordonnance d’appréhension
Direction to police force	57	(1)	Ordre adressé au corps de police
Authority for peace officer		(2)	Pouvoir conféré à l’agent de la paix
Information to person		(3)	Renseignements à la personne
Obligation to detain and treat		(4)	Obligation de détenir et de traiter
Authority for facility to detain		(5)	Pouvoir de détention conféré à l’établissement de santé
Authority for facility to treat		(6)	Pouvoir de traitement conféré à l’établissement de santé
Authority to use force		(7)	Pouvoir de recourir à la force
Report of person		(8)	Rapport sur la personne
Discharge		(9)	Congé accordé au patient
End of order		(10)	Fin de l’ordonnance

Health facilities outside Nunavut

Établissements de santé à l’extérieur du Nunavut

Specifying in orders	58	(1)	Ordres ou ordonnances donnant des précisions
Conditions		(2)	Conditions

Health Hazard Orders

Ordres relatifs aux dangers pour la santé

Conditions precedent for health hazard order	59	(1)	Conditions requises pour les ordres relatifs aux dangers pour la santé
Orders in respect of health hazards		(2)	Ordres relatifs aux dangers pour la santé
Additional requirements in order		(3)	Exigences additionnelles de l’ordre

Order as authority	(4)	Ordre valant habilitation
Dwelling	(5)	Lieu d'habitation
Due Process Requirements for Orders		Exigences relatives à l'application régulière de la loi
Right to make representations	60 (1)	Droit de présenter des observations
Process in regulations	(2)	Procédure conforme aux règlements
Contents of order	61 (1)	Teneur des ordres et ordonnances
Class of persons and unknown person	(2)	Catégorie de personnes et personnes inconnues
Variation	(3)	Modification
Subsequent variation	(4)	Modification subséquente
Service of orders	(5)	Signification des ordres et ordonnances
Informing examiner	(6)	Renseignements fournis à l'examineur
Order for examination	(7)	Ordre ou ordonnance de subir un examen
Non-disclosure	(8)	Non-divulgation
Instruction on outcome	(9)	Directives concernant l'issue escomptée
Oral orders	(10)	Ordres verbaux
Expiry of oral order	(11)	Expiration de l'ordre verbal
Enforcement		Exécution
Order to remedy non-compliance	62	Ordre en vue de remédier au non-respect
Injunction	63	Injonction
Performance of work or actions	64 (1)	Exécution de travaux ou de mesures
Right of entry and performance of work or action	(2)	Droit d'entrer et d'exécuter des travaux ou des mesures
Dwelling	(3)	Lieu d'habitation
Enforcement	(4)	Exécution
Contents of certificate	(5)	Teneur du certificat
Effect of certificate	(6)	Effet du certificat
Service of certificate	(7)	Signification du certificat
Request for review	(8)	Demande de révision
Court review	(9)	Révision effectuée par la Cour
Notice of substantial compliance	(10)	Avis de respect pour l'essentiel
Cancellation of certificate	(11)	Annulation du certificat
Warrant to execute order	65	Mandat d'exécution d'un ordre ou d'une ordonnance
Appeals, Reconsiderations and Reviews		Appels, réexamens et révisions
Appeal of orders by officers	66 (1)	Appel des ordres donnés par les agents en hygiène de l'environnement
Reconsideration of orders by Chief Public Health Officer	(2)	Réexamen des ordres par l'administrateur en chef de la santé publique
Contents of notice or application	(3)	Teneur de l'avis ou de la demande
Process	(4)	Procédure
Extrinsic evidence	(5)	Preuve extrinsèque
Decision	(6)	Décision
Copy to appellant or applicant	(7)	Copie à l'appelant ou au demandeur
Mandatory review	67 (1)	Révision obligatoire
Shorter review period for certain orders	(2)	Période de révision plus courte pour certains ordres ou certaines ordonnances
Submission of evidence	(3)	Présentation d'éléments de preuve
Consideration of evidence	(4)	Examen des éléments de preuve

Termination or variation of order	(5)	Fin ou modification de l'ordre ou de l'ordonnance
Privative clause	68 (1)	Clause privative
Judicial review	(2)	Révision judiciaire
No automatic stay or suspension	(3)	Aucune suspension automatique

PART 9
INSPECTIONS AND SEARCHES

PARTIE 9
INSPECTIONS, PERQUISITIONS ET
FOUILLES

Inspections

Inspections

Right to enter and inspect	69 (1)	Droit d'entrer et d'inspecter
Show identification	(2)	Obligation de révéler son identité
Dwelling	(3)	Lieu d'habitation
Inspection powers	(4)	Pouvoirs d'inspection
Assistance	(5)	Assistance
Delegation	(6)	Délégation

Searches

Perquisitions et fouilles

Searches	70	Perquisitions et fouilles
----------	----	---------------------------

Additional Powers

Pouvoirs additionnels

Operation of equipment	71 (1)	Utilisation de l'équipement
Obstruction	(2)	Entrave
Stopping a vehicle or other conveyance	(3)	Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport
Compliance	(4)	Obligation d'obtempérer
Warrant	(5)	Mandat

Seizures

Saisies

Seizures during inspections	72 (1)	Saisies pendant les inspections
Seizures during searches	(2)	Saisies lors de la perquisition ou de la fouille

Disposition of Things Seized

Disposition des choses saisies

Receipt for things seized	73 (1)	Récépissé remis pour les choses saisies
Examination of thing seized	(2)	Examen de la chose saisie
Destruction or disposal	(3)	Destruction ou disposition
Right to reclaim thing seized	(4)	Droit de récupérer l'objet saisi
Unclaimed things	(5)	Choses non récupérées
Custody and disposition of things seized	(6)	Garde et disposition des choses saisies
Application for disposition	74 (1)	Demande de disposition
Affidavit	(2)	Affidavit
Disposition	(3)	Disposition

Warrants

Mandats

Inspection warrant	75 (1)	Mandat d'inspection
Powers under inspection warrant	(2)	Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection
Search warrant	(3)	Mandat de perquisition

Powers under search warrant	(4)	Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition
Application without notice	(5)	Demande présentée sans préavis
Time of execution	76 (1)	Moment où le mandat doit être exécuté
Expiration and extension	(2)	Expiration et prorogation
Use of force	(3)	Recours à la force
Call for assistance	(4)	Demande d'assistance
Providing assistance	(5)	Assistance
Identification	(6)	Identification

Telewarrants

Télémandats

Telewarrants	77 (1)	Télémandat
Authority of telewarrant	(2)	Pouvoirs accordés par le télémandat
Same	(3)	Idem

Assistance

Assistance

Request for assistance	78 (1)	Demande d'assistance
Powers and protections	(2)	Pouvoirs et protections

Oaths and affirmations

Serments et affirmations solennelles

Power to administer oaths and affirmations	79	Pouvoir de faire prêter serment
--	----	---------------------------------

PART 10
OFFENCES AND PENALTIES

PARTIE 10
INFRACTIONS ET PEINES

Offence	80 (1)	Infraction
Penalties	(2)	Peines
Continuing offence	(3)	Infraction continue
Exception	(4)	Exception
Liability of corporate officers	81	Responsabilité des dirigeants
Limitation period	82	Prescription
Additional fine	83	Amende supplémentaire
Other orders	84 (1)	Autres ordonnances
Bond or security	(2)	Cautionnement
Return of bond or security	(3)	Restitution du cautionnement
Forfeiture of bond or security	(4)	Confiscation du cautionnement
Minister publishes facts	(5)	Publication des faits par le ministre
Debt	(6)	Créance

PART 11
REGULATIONS, GUIDELINES AND
OTHER MATTERS

PARTIE 11
RÈGLEMENTS, LIGNES
DIRECTRICES ET AUTRES
QUESTIONS

Regulations and Guidelines

Règlements et lignes directrices

Regulations	85 (1)	Règlements
Application of regulations	(2)	Application des règlements
Adoption of rules or standards	86	Adoption de règles ou de normes
Guidelines	87	Lignes directrices
Notice of guidelines	88 (1)	Avis des lignes directrices
Manner of notice	(2)	Façon de donner l'avis
Compliance with guidelines	89 (1)	Respect des lignes directrices

Application	(2)	Application
No prosecution where guideline unavailable	(3)	Aucune poursuite si la ligne directrice n'est pas disponible
<i>Statutory Instruments Act</i>	90	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Saving and Transitional		Dispositions transitoires
Records	91	Dossiers
Health Officer	92 (1)	Agent de la santé
Medical Health Officer	(2)	Médecin-hygiéniste
Community Health and Wellness Committees	93	Comités communautaires de santé et bien-être
Consequential Amendments and Repeals		Modifications corrélatives et abrogations
<i>Donation of Food Act</i>	94	<i>Loi sur les dons d'aliments</i>
<i>Disease Registries Act</i>	95	<i>Loi sur les registres des maladies</i>
<i>Education Act</i>	96	<i>Loi sur l'éducation</i>
<i>Former Public Health Act</i>	97	<i>Ancienne Loi sur la santé publique</i>
<i>Tobacco Control Act</i>	98	<i>Loi sur la réglementation de l'usage du tabac</i>
<i>Vital Statistics Act</i>	99	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>
Commencement		Entrée en vigueur
Coming into force	100	Entrée en vigueur

BILL 14

PUBLIC HEALTH ACT

Recognizing that Nunavummiut expect high standards of health and well-being;

Affirming that the health and well-being of Nunavummiut is of paramount importance to the Government of Nunavut;

Affirming that Nunavut should have a modern and comprehensive public health system that establishes measures relating to health protection and promotion, population health assessment, public health surveillance, disease and injury prevention and public health emergency preparedness and response;

Recognizing that the public health system should not only protect people in Nunavut from the threats of disease and other health hazards but also promote the health and well-being of Nunavummiut and the establishment of conditions favourable to the maintenance and enhancement of their health and well-being;

Recognizing that Inuit societal values are reflected in this Act and important to the protection and promotion of public health;

Recognizing that public health measures are not directed at providing medical care for specific individuals, except insofar as such actions are taken for the benefit of Nunavummiut as a whole or a group of individuals;

Recognizing that there must be effective ways to prevent and to protect against risks to public health;

Recognizing that, in addition to the government, individuals and corporations have a responsibility to act in the interest of public health;

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

PURPOSES, INTERPRETATION AND GENERAL PRINCIPLES

Purposes

Primary duty

1. (1) The Government of Nunavut has a duty to raise the level of the health and well-being of Nunavummiut.

Implementation of duty

(2) This Act must be administered in accordance with the duty referred to in subsection (1) and decisions made and actions taken under this Act must serve to protect, maintain or enhance the health status and well-being of people in Nunavut and shall not focus on individuals unless it is for the benefit of Nunavut as a whole or a group of individuals.

Purposes of Act

2. The purposes of this Act are to protect and promote the overall health and well-being of people in Nunavut by

- (a) taking public health measures, including measures relating to health promotion, health protection, population health assessment, public health surveillance, disease and injury prevention, and public health emergency preparedness and response; and
- (b) promoting policies, processes, activities and behaviours that enable Nunavummiut to increase their control over and improve their health.

Interpretation

Definitions

3. In this Act,

"by-law officer" means a by-law officer appointed under the *Hamlets Act* or the *Cities, Towns and Villages Act*; (*agent d'exécution des règlements*)

"camp" includes a mining, prospecting, fishing, dredging, construction, research or other camp in which any person is employed; (*camp*)

"Chief Public Health Officer" means the person appointed as the Chief Public Health Officer for Nunavut under section 44; (*administrateur en chef de la santé publique*)

"conservation officer" means a conservation officer appointed under the *Wildlife Act*; (*agent de conservation*)

"consumer product" means a product, including its components, packaging, parts or accessories, that is designed or intended to be used by consumers for personal purposes; (*produit de consommation*)

"Court" means the Nunavut Court of Justice; (*Cour*)

"Deputy Chief Public Health Officer" means the person appointed as the Deputy Chief Public Health Officer for Nunavut under section 45; (*sous-administrateur en chef de la santé publique*)

"environmental health officer" means a person appointed as an environmental health officer under section 47, the Chief Public Health Officer, the Deputy Chief Public Health Officer and a medical health officer; (*agent en hygiène de l'environnement*)

"food" means food or drink, including water, for human consumption and includes an ingredient of food or drink for human consumption; (*aliment*)

"health care professional" means one of the following and includes, where applicable, a person outside Nunavut who is not licenced, registered or entitled to practice in Nunavut, but is entitled to practice a comparable profession under the laws of a province or another territory:

- (a) a medical practitioner,
- (b) a person licensed to practice dentistry under the *Dental Profession Act*,
- (c) a nurse,
- (d) a midwife registered in the Midwifery Register under the *Midwifery Profession Act*, or
- (e) a laboratory technologist registered with the Canadian Society for Medical Laboratory Science; (*professionnel de la santé*)

"health facility" means a hospital, health centre, continuing care facility or other medical facility, and includes any suitable facility, whether medical or not, that is capable of being used to isolate, quarantine or treat a person with a communicable disease; (*établissement de santé*)

"health hazard" means anything that threatens or may reasonably be expected to threaten public health; (*danger pour la santé*)

"health information" means information in any format collected or maintained under this Act concerning the health of an individual, living or deceased, and includes any of the following information:

- (a) information about a pathogen with which an individual is infected or to which the individual has been exposed,
- (b) information about other health conditions to which an individual is subject,
- (c) information about health services provided to an individual,

- (d) information about individual's health care history,
- (e) information that is collected in the course of, or incidental to, the provision of health services to an individual,
- (f) information in respect of the examination or testing of an individual by, or on referral from, a health care professional,
- (g) information in respect of an individual's receipt, donation or transfusion of cellular material, an organ, tissue, blood or a blood product,
- (h) an identifying number, symbol or other particular assigned to an individual in respect of health services or health information;
(*renseignements sur la santé*)

"institution" means

- (a) a hospital, personal care home, correctional centre or other similar residential facility,
- (b) a school, day-care or other similar institution, or
- (c) a prescribed institution or class of institutions; (*institution*)

"isolation" means the isolation of a person or animal with a communicable disease or suspected of having a communicable disease from contact with non-infected persons or animals; (*isolement*)

"medical health officer" means a person appointed as a medical health officer under section 46, the Chief Public Health Officer and the Deputy Chief Public Health Officer; (*médecin-hygiéniste*)

"nurse" means a registered nurse, a nurse practitioner or a temporary certificate holder as defined in the *Nursing Act*; (*infirmière ou infirmier*)

"outbreak" means a cluster of cases of a condition, usually a communicable disease, that is linked by person, place or time, and includes a cluster of cases where no specific cause has been identified but there is a condition that appears to be linked by person, place or time; (*éclosion*)

"personal health information" means health information related to a specific, identified individual or that could identify a specific individual; (*renseignements personnels sur la santé*)

"personal service" means any of the following services:

- (a) hair dressing, barbering, beauty treatment, skin care, cosmetic treatment, manicure or pedicure,
- (b) acupuncture, acupressure, or massage,
- (c) electrology, laser treatment, or tanning,
- (d) tattooing, body piercing or body modification,
- (e) other prescribed service; (*services aux particuliers*)

"public conveyance" means any vehicle or other conveyance that transports persons for payment, including a scheduled or chartered aircraft, a boat or ship that carries passengers, a bus or a taxi; (*moyen de transport public*)

"public health emergency" means an occurrence or imminent threat that poses a serious risk to public health; (*urgence sanitaire publique*)

"public health surveillance" means the systematic, on-going collection, collation and analysis of epidemiological and other information related to the health and well-being of people in Nunavut; (*surveillance de la santé publique*)

"quarantine" means the separation from contact with others of a person or animal who may have been exposed to a communicable disease to determine if he, she or it is infected; (*mise en quarantaine*)

"reportable event" means an event that must be reported to the Chief Public Health Officer under section 12 or 13; (*événement à déclaration obligatoire*)

"sell" includes offering for sale and possessing for the purpose of sale; (*vendre*)

"thing" includes a plant or other organism, other than a human or a live animal; (*chose*)

"virulent communicable disease" means

- (a) a prescribed virulent communicable disease; or
- (b) an emerging communicable disease that the Chief Public Health Officer considers to be virulent; (*maladie virulente transmissible*)

"water supply system" means a system that supplies water, by any means, either exclusively or partly for human consumption and includes the water source, the treatment facilities, the means of storage and the means of delivery; (*système d'approvisionnement en eau*)

"zoonotic disease" means

- (a) rabies;
- (b) a prescribed zoonotic disease; or
- (c) an emerging zoonotic disease that the Chief Public Health Officer considers to be a risk to public health. (*zoonose*)

Act binds Government

4. This Act binds the Government of Nunavut.

Inconsistent enactments

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a provision of this Act or the regulations is inconsistent with or in conflict with a provision of another enactment, the provisions of this Act and the regulations prevail.

Exception

(2) If a provision of this Act or the regulations is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Emergency Measures Act*, the *Access to Information and Protection of Privacy Act* or the *Representative for Children and Youth Act*, the provisions of those Acts and the regulations made under them prevail.

Tobacco Control Act

(3) If a provision of this Act or the regulations is inconsistent with or in conflict with a provision of *Tobacco Control Act*, the provision that has the most restrictive effect on use, advertisement or sale prevails.

Inuit Societal Values

Inuit societal values

6. (1) The public health system in Nunavut shall be based on Inuit societal values.

Incorporation of Inuit societal values in public health system

(2) The Minister and the Chief Public Health Officer must ensure that Inuit societal values are incorporated throughout the public health system of Nunavut.

Specific Inuit societal values

- (3) For greater certainty, the following Inuit societal values apply under this Act:
- (a) *Inuuqatigiitsiarniq*, that is respecting others, relationships and caring for people;
 - (b) *Tunnganarniq*, that is fostering good spirit by being open, welcoming and inclusive;
 - (c) *Pijitsirniq*, that is serving and providing for family or community, or both;
 - (d) *Aajiiqatigiinni*, that is decision making through discussion and consensus;
 - (e) *Pilimmaksarniq* or *Pijariuqsarniq*, that is the development of skills through practice, effort and action;
 - (f) *Piliriqatigiinni* or *Ikajuqtiigiinni*, that is working together for a common cause;
 - (g) *Qanuqtuurniq*, that is being innovative and resourceful; and
 - (h) *Avatittinnik Kamatsiarniq*, that is respect and care for the land, animals and the environment.

PART 2

HEALTH PROMOTION AND DISEASE PREVENTION

Promotion of health and wellness

7. The Chief Public Health Officer may establish programs for the promotion of health and wellness.

Immunization program

8. The Chief Public Health Officer may establish an immunization program in Nunavut.

PART 3

POPULATION HEALTH ASSESSMENT AND SURVEILLANCE AND PROTECTION OF PRIVACY

Public Health Surveillance

Public health surveillance

9. The Chief Public Health Officer may establish programs for

- (a) public health surveillance; and
- (b) the on-going measurement of
 - (i) the health and well-being of people in Nunavut, and
 - (ii) determinants of health.

Epidemiological studies

10. The Chief Public Health Officer may carry out epidemiological studies.

Investigations

11. (1) Subject to subsection (2), a medical health officer may investigate the cause of the occurrence of, or any illness or death related to a risk to public health, including

- (a) a communicable disease;
- (b) a non-communicable disease; or
- (c) a reportable event.

Coroners Act

(2) An investigation under subsection (1) shall not interfere with an investigation or inquest under the *Coroners Act*.

Reporting Events

Duty of health care professional to report

12. (1) A health care professional or other prescribed person shall, in accordance with the regulations, make a report to the Chief Public Health Officer after he or she first becomes aware of the following reportable events during the course of his or her duties, unless he or she knows that the reportable event has already been reported in accordance with this section or section 13:

- (a) the occurrence of a prescribed communicable disease;
- (b) the occurrence or suspected occurrence of a virulent communicable disease;
- (c) the failure of a person infected with a virulent communicable disease to comply with his or her treatment;
- (d) the occurrence of an infection if
 - (i) the infection could have been transmitted by the receipt or donation of cells, tissues, organs, blood or blood products, and
 - (ii) there are reasonable grounds to believe that the infected person received or gave a donation of cells, tissues, organs, blood or blood products;
- (e) the occurrence of a prescribed condition, prescribed health hazard or prescribed event;
- (f) the occurrence of a disease, infection or condition that the health care professional or other prescribed person has reason to believe could be a risk to public health;
- (g) the death of a person with a disease, infection or condition or related to an event referred to in paragraphs (a) to (f).

Patient advice

(2) A health care professional, other than a laboratory technologist or other prescribed person, who reports a reportable event shall advise the person about whom the report is being made to take reasonable steps to prevent the transmission of the disease or infection while the Chief Public Health Officer considers the report and determines whether to start investigating and managing the public health aspects of the case.

Duty to report zoonotic diseases

13. A veterinarian, conservation officer or by-law officer shall, in accordance with the regulations, make a report to the Chief Public Health Officer as soon as practicable after he or she first becomes aware of the following reportable events during the course of his or her duties, unless he or she knows that the reportable event has already been reported in accordance with this section or section 12:

- (a) the occurrence or suspected occurrence of a zoonotic disease in an animal;
- (b) the occurrence of a human in contact with an animal that is known or suspected of being infected with a pathogen that causes a zoonotic disease.

Contents of report

- 14.** (1) A report under section 12 or 13 must include
- (a) the name, profession and contact information of the person making the report;
 - (b) the name, sex, age, contact information, or other identifying information, and location or last known location of any person about whom the report is being made;
 - (c) the name, sex, age, or other identifying information, and location or last known location of any animal about whom the report is being made;
 - (d) in the case of an animal, the name and contact information of the owner of the animal, if known;
 - (e) a description of the nature and type of the reportable event; and
 - (f) any other prescribed information.

Additional information

(2) After receiving a report under section 12 or 13, the Chief Public Health Officer may request the person making the report or any person referred to in the report or any person in charge of a health or veterinary facility referred to in the report to provide any additional information possessed by or under the control of the person that the Chief Public Health Officer considers necessary with respect to

- (a) the person or animal about whom the report is being made;
- (b) any persons who may have been in contact with or exposed to the person or animal;
- (c) the examination, diagnosis or treatment;
- (d) the reportable event; and
- (e) any advice given under subsection 12(2).

Duty to comply

(3) A person to whom a request for information is directed under subsection (2) shall comply with the request as soon as practicable.

Public Health Records

Keeping records

- 15.** (1) The Chief Public Health Officer shall establish and maintain records, in such written or electronic form as he or she considers appropriate, of
- (a) all reportable events, including all information obtained under sections 12 to 14; and
 - (b) any other health information collected by or in the possession of the Chief Public Health Officer that he or she considers appropriate.

Registers and databases

(2) The Chief Public Health Officer may organize the information referred to in subsection (1) into such separate registers or databases as he or she considers appropriate.

Protection of Privacy

Prohibition

16. (1) No person shall collect, access, use or disclose health information contrary to this Act.

Authorized persons

(2) The following persons have authority to access, use or disclose health information under this Act:

- (a) the Chief Public Health Officer;
- (b) a person authorized in writing by the Chief Public Health Officer;
- (c) a person specifically authorized in this Act.

Authorized purposes

(3) Health information may only be accessed, used or disclosed under this Act for one or more of the following purposes:

- (a) any purpose for which it may be collected under subsection 17(1);
- (b) any purpose authorized under section 18;
- (c) any purpose authorized under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Collection of health information

17. (1) The Chief Public Health Officer may collect health information for one or more of the following purposes:

- (a) for health promotion;
- (b) to prevent or manage chronic conditions at the individual or population level and to assess and address risks to public health, including the receipt of information
 - (i) obtained under sections 9 to 14, or
 - (ii) provided by a public health official in another Canadian jurisdiction under an arrangement for the sharing of information to prevent or control the spread of a disease or condition;
- (c) for public health surveillance, the compilation of statistical information and to assess and address public health needs;
- (d) for public health program development, management, delivery, monitoring and evaluation and the development of public health policies or services;
- (e) to conduct or facilitate research into public health issues;
- (f) for the administration and enforcement of this Act, the regulations or orders made under this Act;
- (g) any other purpose expressly authorized under this Act.

Accuracy of information

(2) The Chief Public Health Officer shall

- (a) take all reasonable steps to ensure that health information is collected from a reliable source and is accurate and complete before that information is used or disclosed; and
- (b) advise, if practicable, the recipient of any known inaccuracies or errors in that information before that information is used or disclosed.

Disclosure of aggregate or anonymous health information

18. Subject to section 19, health information collected under this Act shall only be disclosed in the form of

- (a) aggregate health information that relates only to groups of individuals in the form of statistical information or aggregated, general or anonymous data; or
- (b) anonymous health information that relates to an unidentifiable individual.

Disclosure of personal health information

19. The Chief Public Health Officer may disclose personal health information if

- (a) the individual consents in accordance with the *Access to Information and Protection of Privacy Act*;
- (b) the Chief Public Health Officer is of the opinion, on reasonable grounds, that the disclosure is necessary
 - (i) to provide health services to, examine, treat or facilitate the care of an individual,
 - (ii) to identify an individual who may pose a risk to public health, or
 - (iii) for the administration and enforcement of this Act, the regulations or orders made under this Act;
- (c) the disclosure is required under section 50;
- (d) the disclosure is made to a public health official in another Canadian jurisdiction under an arrangement for the sharing of information to prevent or control the spread of a disease or condition or for the purpose of public health surveillance; or
- (e) the disclosure is made to Canadian Blood Services or another similar organization in Canada under an arrangement for the sharing of information to prevent or control the spread of a blood-borne disease.

PART 4

HEALTH PROTECTION

Communicable Diseases

Comprehensive authority

20. (1) The Chief Public Health Officer has comprehensive authority to investigate and manage communicable diseases in Nunavut.

Investigation and management of outbreaks

(2) The Chief Public Health Officer may investigate and manage outbreaks in Nunavut.

Health Hazards

Reporting prescribed health hazard

21. A prescribed person who becomes aware of a prescribed health hazard shall, as soon as practicable, report it to the Chief Public Health Officer in accordance with the regulations, unless he or she knows that the health hazard has already been reported in accordance with this section.

Monitoring and risk assessments

22. (1) An environmental health officer may monitor, audit and conduct risk assessments in relation to health hazards.

Monitoring and adapting to climate change

(2) The Chief Public Health Officer may identify and monitor the impact of climate change on public health and develop adaptation strategies to minimize the adverse effects of climate change on the health and well-being of people in Nunavut.

Food Safety

Application

23. (1) This section applies to a person who

- (a) distributes, serves, or sells food to the public or in an institution or camp; or
- (b) manufactures, imports, processes, prepares, packages, stores, handles, transports, distributes, serves or sells food destined to be distributed, served or sold to the public or in an institution or camp.

Unfit or unsafe for human consumption

(2) No person described in subsection (1) shall distribute, serve or sell food that is

- (a) unfit or unsafe for human consumption;
- (b) past the expiry date, if any, after which the manufacturer does not recommend that the product be consumed; or

- (c) in the case of water, not in compliance with the prescribed water quality standards.

Food safety

(3) A person described in subsection (1) shall ensure the safety of the food, including by

- (a) operating in a clean and sanitary manner;
- (b) maintaining his or her premises and transport vehicles under clean and sanitary conditions;
- (c) taking reasonable measures to prevent contamination of the food; and
- (d) taking reasonable measures to protect the public from other food related health hazards.

Safe Water

Municipal water supply

24. (1) Every municipal corporation shall operate and maintain a water supply system.

Adequacy of municipal water supply

(2) Every municipal corporation shall ensure that the quantity of water supplied by the water supply system is adequate to supply the current water demand of the municipality, including a reasonable surplus for anticipated population growth and any fire demand.

Non-municipal water supply system

25. No person, other than a municipal corporation, shall operate a water supply system for the purpose of supplying water to the public or in an institution or camp unless an environmental health officer has approved the water supply system in accordance with the regulations.

Operator of water supply system

26. (1) The operator of a water supply system referred to in section 24 or 25 shall ensure the water it supplies is safe for human consumption, including by

- (a) operating the water supply system in a clean and sanitary manner;
- (b) maintaining the water supply system under clean and sanitary conditions;
- (c) taking reasonable measures to prevent contamination of the water;
- (d) taking reasonable measures to protect the public from other water supply system related health hazards; and
- (e) ensuring the water complies with the prescribed water quality standards.

Inspection and testing

(2) The operator of a water supply system referred to in section 24 or 25 shall, in accordance with the regulations,

- (a) inspect the water supply system;
- (b) test the safety and quality of the water being supplied; and
- (c) report the results of the inspections and tests.

Notice if unsafe

27. (1) The operator of a water supply system referred to in section 24 or 25 shall immediately notify an environmental health officer if the water

- (a) is not safe for human consumption;
- (b) fails a water safety or quality test; or
- (c) fails to comply with the regulations.

Transmission of notice

(2) Where an environmental health officer receives a notice sent under subsection (1), he or she shall forward a copy of the notice to a medical health officer as soon as practicable.

Public warning

(3) A medical health officer shall immediately notify the public, in accordance with the regulations, if he or she becomes aware that a water supply system referred to in subsection 24 or 25 is supplying water that is not safe for human consumption.

Information to public

(4) The notification to the public must be made in accordance with the regulations and clearly advise the public of the non-compliance and of the safe uses of the water, if any.

Sanitation

Municipal sewage systems

28. (1) Every municipal corporation shall operate and maintain a sewage system.

Adequacy of municipal sewage systems

(2) Every municipal corporation shall ensure that the sewage system is adequate to meet the current sewage demand of the municipality, including a reasonable surplus for anticipated population growth.

Non-municipal sewage systems

29. No person, other than a municipal corporation, shall operate a sewage system unless an environmental health officer has approved the sewage system in accordance with the regulations.

Operators of sewage systems

30. The operator of a sewage system shall ensure the system does not create a health hazard, including by

- (a) operating the sewage system in a sanitary manner;
- (b) maintaining the sewage system under sanitary conditions;
- (c) taking reasonable measures to prevent the sewage system from contaminating sources of food or water; and
- (d) taking reasonable measures to protect the public from other sewage system related health hazards.

Municipal disposal facilities

31. Every municipal corporation shall operate and maintain adequate facilities for the disposal of garbage, refuse and other waste.

Operators of disposal facilities

32. The operator of a facility for the disposal of garbage, refuse and other waste shall ensure the facilities do not create a health hazard, including by

- (a) operating the facilities in a sanitary manner;
- (b) maintaining the facilities under sanitary conditions;
- (c) taking reasonable measures to prevent the facilities from contaminating sources of food or water; and
- (d) taking reasonable measures to protect the public from other facility related health hazards.

Camps

Notice of new camps

33. Subject to the regulations, no person shall open or establish a camp without first notifying the Chief Public Health Officer in accordance with the regulations.

Duty of camp operators

34. (1) The operator of a camp shall, in accordance with the regulations, provide

- (a) an adequate supply of water that is safe for human consumption for the inhabitants of the camp;
- (b) an adequate system for the disposal of sewage; and
- (c) adequate facilities for the disposal of garbage, refuse and other waste from the camp.

Operation of camp

(2) The operator of a camp shall ensure that the camp does not create a health hazard, including by

- (a) operating the camp in a clean and sanitary manner;
- (b) maintaining the camp under clean and sanitary conditions;
- (c) taking reasonable measures to prevent the operation of the camp from contaminating sources of food or water; and

- (d) taking reasonable measures to protect the public, including the inhabitants of the camp, from other camp operation related health hazards.

Reportable event

(3) The operator of a camp shall, in accordance with the regulations, make a report to the Chief Public Health Officer as soon as practicable after he or she first becomes aware of a reportable event at the camp.

Personal Services

Duty of provider

- 35.** (1) A person who provides personal services shall
- (a) ensure that he or she does not create a health hazard; and
 - (b) take reasonable measures to protect the public from personal service related health hazards, including by providing the personal service in a clean and sanitary manner.

Duty of operator

- (2) The operator of a facility that provides personal services shall ensure the facility does not create a health hazard, including by
- (a) operating the facility in a clean and sanitary manner;
 - (b) maintaining the facility under clean and sanitary conditions; and
 - (c) taking reasonable measures to protect the public from facility related health hazards.

Cemeteries, Funerals and Disinterment

Cemeteries, etc.

36. No person shall establish or operate a cemetery, burial ground, burial vault or crematorium, except in accordance with the regulations.

Safe handling and disposal of body

37. (1) A person responsible for the handling or disposal of a deceased person or the conduct of a funeral shall ensure that the body of the deceased does not create a health hazard.

Morgues, etc.

- (2) A person who operates a morgue or stores the body of a deceased person shall
- (a) ensure that he or she does not create a health hazard; and
 - (b) take reasonable measures to protect the public from morgue or storage related health hazards, including by
 - (i) operating the morgue or place of storage in a clean and sanitary manner, and
 - (ii) maintaining the morgue or place of storage under clean and sanitary conditions.

Safe transport

(3) A person transporting the body of a deceased person shall ensure that the body is transported in a safe and sanitary container and in a manner that does not allow escape of any pathogens or fluids.

Other safety measures

(4) A medical health officer may order a person handling, transporting, storing, disposing of or burying the body of a deceased person who was infected with a communicable disease to take measures to protect public health.

Consent to disinterment

38. (1) For the purposes of section 40 of the *Vital Statistics Act*, a medical health officer may

- (a) consent in writing to disinterment of a body, unless he or she considers it poses an unacceptable risk to public health; and
- (b) attach conditions to that consent to ensure the protection of public health.

Compliance with conditions

(2) A person who disinters a body or handles, transports or disposes of a disinterred body shall comply with any conditions imposed by the medical health officer under paragraph (1)(b).

Other powers

Other powers

39. For greater certainty, orders may be issued under section 59 to address any failure of a person referred to in this Part to comply with this Act, the regulations or an order made under this Act.

PART 5

PUBLIC HEALTH EMERGENCIES

Declaration of Public Health Emergency

Minister's declaration

40. (1) The Minister, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, may, by order, declare a state of public health emergency to exist in all or a part of Nunavut if the Minister is satisfied that

- (a) a public health emergency exists; and
- (b) the public health emergency cannot be sufficiently mitigated or remedied without the implementation of special measures available under this section.

Period of emergency

(2) An order declaring a state of public health emergency expires no more than 14 days after it is made, but the Minister, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, may, by order, extend the state of public health emergency for additional periods not exceeding 14 days each, if

- (a) the public health emergency continues to exist; and
- (b) the extension is required to protect the public health.

Contents of declaration

(3) An order declaring or extending a state of public health emergency must

- (a) identify the nature of the public health emergency;
- (b) describe the area to which it relates; and
- (c) specify the dates when the order takes effect and when it expires.

Modification

(4) The Minister, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, may, by order, reduce the period of the state of public health emergency or the area to which it relates if

- (a) a public health emergency no longer exists in all or part of the area; or
- (b) the order is no longer required to protect the public health in all or part of the area.

Publication

(5) The Chief Public Health Officer shall publish the details of any order made under this section without delay, in a manner that can reasonably be expected to notify the residents of the area to which the order relates.

Special measures

41. (1) During a state of public health emergency, the Chief Public Health Officer may, for the purpose of protecting the public health and preventing, remedying or mitigating the effects of the public health emergency,

- (a) authorize qualified persons to render aid of a specified type or types;
- (b) enter into an agreement for services with any agency of the Government of Canada, a province or another territory;
- (c) procure and provide for the distribution of medical supplies, aid and equipment in any part of Nunavut;
- (d) acquire or use real or personal property, whether private or public, other than a dwelling;
- (e) make orders restricting travel to or from Nunavut or any area within Nunavut;
- (f) subject to subsection (4), enter or authorize any person implementing a direction or order from the Chief Public Health Officer to enter any premises without a warrant; and

- (g) take any other measure the Chief Public Health Officer reasonably believes is necessary for the protection of public health during the public health emergency.

Additional powers and functions

(2) For greater certainty, the Chief Public Health Officer may exercise any of his or her other powers and functions during a state of public health emergency.

Other effects

(3) During a state of public health emergency, the Chief Public Health Officer may do one or more of the following:

- (a) act in a shorter or longer time than is otherwise required;
- (b) not provide a notice that is otherwise required;
- (c) do orally what must otherwise be done in writing;
- (d) serve an order in any manner that can reasonably be expected to give actual notice of the order;
- (e) subject to subsection (4), conduct an inspection at any time, with or without a warrant.

Dwelling

(4) The Chief Public Health Officer shall not inspect, enter or authorize entry into a dwelling under paragraph (1)(f) or (3)(e) unless

- (a) the occupant or person in charge of the dwelling consents;
- (b) the entry is authorized by a warrant; or
- (c) the dwelling, or something in or only accessible through the dwelling, is a serious and immediate risk to public health.

Compensation

42. The Minister shall pay reasonable compensation for the acquisition or use of real or personal property acquired or used under paragraph 41(1)(d).

PART 6

GOVERNANCE

Minister

Minister's powers and duties

43. The Minister

- (a) shall advise the government on matters relating to public health not dealt with specifically under another Act, including making recommendations on public health matters for inclusion in Nunavut's emergency plans or to the Minister responsible for the *Emergency Measures Act* during the management of a public health emergency;

- (b) may declare a state of public health emergency in accordance with section 40;
- (c) may establish and implement programs and services for public health and establish standards for those programs and services;
- (d) may provide for the services of public health laboratories and give directions from time to time as to the nature and extent of their services; and
- (e) may enter into agreements on behalf of the Government of Nunavut respecting public health matters with other jurisdictions and organizations.

Chief Public Health Officer

Appointment of Chief Public Health Officer

44. (1) The Minister shall appoint a Chief Public Health Officer.

Qualifications

(2) The Chief Public Health Officer must be a medical practitioner and possess the qualifications that the Minister establishes by directive.

Term of office

(3) The Chief Public Health Officer holds office for a term not exceeding five years.

Removal

(4) The appointment of the Chief Public Health Officer shall not be terminated except for cause.

Independence and impartiality of office

(5) In exercising the powers and performing the duties of his or her office, the Chief Public Health Officer shall act independently and impartially in order to best protect and promote the public health of people in Nunavut.

Powers and duties

(6) The Chief Public Health Officer may exercise the powers and shall perform the duties assigned to that office by or under this Act to protect and promote the public health of people in Nunavut and, in particular,

- (a) shall monitor the health of people in Nunavut;
- (b) shall implement measures to identify, investigate and manage communicable diseases;
- (c) shall take such actions as are needed to implement the programs and services established under this Act;
- (d) shall be responsible for the public health aspects of Nunavut's emergency preparedness and response;
- (e) shall prepare and publish, every two years, a report to the Executive Council regarding the health of people in Nunavut;

- (f) subject to subsection 22(4) of the *Interpretation Act*, may issue directions to public officers appointed under this Act;
- (g) may provide advice to the government, public health bodies, and public officials on public health issues;
- (h) may make recommendations and engage in planning in respect of public health;
- (i) may enter into agreements on behalf of the Government of Nunavut with the Public Health Agency of Canada or any other agency or body for administrative or technical functions under this Act, including the exchange and disclosure of health information and testing and laboratory services; and
- (j) may prepare a report on any matter of concern that, in the sole discretion of the Chief Public Health Officer, should be brought to the attention of the Legislative Assembly and provide it directly to the Speaker.

Office

(7) The Chief Public Health Officer is, by virtue of his or her office, a medical health officer and an environmental health officer.

Deputy Chief Public Health Officer

Deputy Chief Public Health Officer

45. (1) The Minister shall appoint a Deputy Chief Public Health Officer.

Term of office

(2) The Deputy Chief Public Health Officer holds office for a term not exceeding five years.

Qualifications

(3) The Deputy Chief Public Health Officer must be a medical practitioner and possess the qualifications that the Minister establishes by directive.

Powers and duties

(4) The Deputy Chief Public Health Officer

- (a) is, by virtue of his or her office, a medical health officer and an environmental health officer; and
- (b) may act in the place of the Chief Public Health Officer if he or she is absent or unable to act, or if the office of the Chief Public Health Officer is vacant.

Medical Health Officers

Appointment of medical health officers

46. (1) The Chief Public Health Officer may appoint medical health officers.

Qualifications

(2) A medical health officer must be a medical practitioner and possess the qualifications that the Minister establishes by directive.

Powers and duties

(3) A medical health officer

- (a) is, by virtue of his or her office, an environmental health officer;
- (b) may exercise the powers and shall perform the duties assigned to medical health officers under this Act; and
- (c) shall follow any directions issued by the Chief Public Health Officer or by the Deputy Chief Public Health Officer when exercising their powers and performing their duties.

Environmental Health Officers

Appointment of environmental health officers

47. (1) The Chief Public Health Officer may appoint environmental health officers.

Powers and duties

(2) An environmental health officer

- (a) may exercise the powers and shall perform the duties assigned to environmental health officers under this Act; and
- (b) shall follow any directions issued by a medical health officer when exercising their powers and performing their duties.

Community Health and Wellness Committees

Establishment

48. (1) A municipal council may establish a community health and wellness committee composed of residents of the municipality for the purpose of providing information, advice and recommendations respecting local public health issues.

Designation

(2) Where a municipal council has not established a community health and wellness committee under subsection (1), the Minister may designate as a community health and wellness committee an organization, whether incorporated or not, that

- (a) is composed of residents of the municipality; and
- (b) has as a purpose the provision of information, advice and recommendations respecting local public health issues.

Consideration of advice

(3) The Minister and the Chief Public Health Officer shall consider any information, advice or recommendations respecting local public health issues provided by a community health and wellness committee.

Terms of relationship

(4) The Minister may, by memorandum of understanding or other document, establish the terms of the relationship between a community health and wellness committee, the Minister and the Chief Public Health Officer.

PART 7

LEGAL MATTERS

Individual Rights and Freedoms

Restrictions on rights and freedoms

49. Where an individual's rights or freedoms are restricted as a result of the exercise of a power or the performance of a duty under this Act, the regulations or an order made under this Act, the restriction must be no greater than is reasonably required in the circumstances to respond to a disease, health hazard, public health emergency or contravention of this Act, the regulations or an order made under this Act.

Warning of Risks to Public Health

Duty to warn and protect

50. (1) If the Chief Public Health Officer has reasonable grounds to believe that the public in general or a specific group or individual is threatened by a serious risk to public health, the Chief Public Health Officer shall, without delay, take reasonable steps to

- (a) warn the public, group or individual by disclosing the nature and source of the risk to public health, except where disclosure is prohibited by law; and
- (b) protect the public, group or individual from the risk to public health.

Exception

(2) The Chief Public Health Officer is not required to disclose information under paragraph (1)(a) if he or she believes that such disclosure would result in a clear and overriding adverse effect, including circumstances where

- (a) disclosure unduly violates the privacy and confidentiality rights of one or more individuals;
- (b) disclosure unduly stigmatizes one or more individuals or groups;
- or
- (c) disclosure would likely cause behaviour that would result in an increased risk to public health.

Event of national or international concern

(3) The Chief Public Health Officer shall warn the Public Health Agency of Canada of any event that the Chief Public Health Officer believes may constitute a public health event of national or international concern after considering

- (a) the seriousness of the public health impact of the event;
- (b) the unusual or unexpected nature of the event; and
- (c) the risk that the event might spread outside of Nunavut.

School principals

(4) Where an order has been issued under paragraph 55(2)(d) prohibiting or restricting a person from attending school, the Chief Public Health Officer may, in writing, advise the principal of the school that the person has a communicable disease and that for the health and safety of the person or others, the person should not be in a regular instructional setting.

Inspection reports

(5) The Chief Public Health Officer may, in accordance with the regulations, disclose and make public inspection reports or ratings in respect of inspected premises.

Minimum personal health information

(6) When disclosing information under this section, the Chief Public Health Officer shall only disclose the least amount of personal health information possible to make an effective warning.

Liability

Protection from liability

51. (1) A person having powers or duties or giving assistance under this Act, the regulations or an order made under this Act is not personally liable for any loss or damage suffered by reason of anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of his or her powers, in the performance of his or her functions or duties or in giving assistance under this Act, the regulations or an order.

Vicarious liability

(2) For greater certainty, despite subsection (1), the Government of Nunavut is vicariously liable for anything done or not done by a person referred to in that subsection if the government would be vicariously liable in the absence of that subsection.

Protection of Whistleblowers

Definition

52. (1) For the purposes of this section, an "appropriate authority" means someone the employee or contractor reasonably believes had the authority to take action in the circumstances and includes

- (a) a peace officer;
- (b) an environmental health officer; and

- (c) the Ethics Officer appointed under the *Public Service Act*.

No reprisals against whistleblowers

(2) No person shall take a reprisal against an employee or contractor who works in the same organization, or direct or wilfully condone the taking of such a reprisal, because the employee or contractor has

- (a) reported or proposed to report to an appropriate authority an act or omission contrary to this Act, the regulations or an order made under this Act;
- (b) reported or proposed to report to an appropriate authority an act or omission that creates or appears to create a risk to public health;
- (c) commenced or proposed to commence a prosecution under the *Environmental Rights Act*; or
- (d) cooperated in an inspection or investigation under this Act or the *Environmental Rights Act*.

Examples of reprisals

(3) For the purposes of subsection (2), a reprisal includes

- (a) a disciplinary measure;
- (b) a demotion;
- (c) the termination of employment or contract;
- (d) any measure that adversely affects the employee's employment, engagement or working conditions, including bullying, harassment, isolation or denial of appropriate work; and
- (e) a threat to take any of the measures referred to in paragraphs (a) to (d).

Further protections

(4) The conduct listed in paragraphs (2)(a) to (d) shall not be considered to be

- (a) a breach of confidence, except in the case of a breach of any privilege available at law;
- (b) a breach of contract;
- (c) an act giving rise to a cause of action; or
- (d) an offence.

Exception

(5) The Court may order that the protections under subsections (2) and (4) do not apply if

- (a) the employee or contractor acted in bad faith or made allegations he or she knew were false or misleading; and
- (b) the reprisal was reasonable in the circumstances.

Remedy

(6) Where a person is convicted of an offence for a contravention of subsection (2), the Court may, in addition to sanctions available under Part 10, order the person to

take or refrain from taking action specified in the order and award compensatory damages for loss of past and future earnings and loss of economic opportunity.

Other remedies and rights not affected

(7) Nothing in this section affects any existing remedy available at law to any person, including any rights under the *Public Service Act*, the *Labour Standards Act*, a collective agreement or an employment contract.

Persons Assisting

Protections extend to persons assisting

53. The protections afforded by this Act or any other law to an environmental health officer extend to other persons while and to the extent they are in the course of assisting the environmental health officer under his or her direction or instructions.

PART 8

ORDERS

Communicable Disease Orders

Definition

54. In this Part, “examine” and “examination” include the taking of a medical history, a physical inspection, palpation, percussion, auscultation of the body, laboratory tests and other investigations such as x-rays.

Conditions precedent for communicable disease order

55. (1) An order may be made under this section if the person authorized to make the order believes, on reasonable grounds, that

- (a) a communicable disease exists or may exist or that there is an immediate risk of an outbreak of a communicable disease;
- (b) the communicable disease presents a risk to public health; and
- (c) the order is necessary to prevent, eliminate, remedy, or mitigate the risk to public health.

Orders in respect of communicable disease – infected persons

(2) Subject to subsection (1), a medical health officer may make an order in respect of a person who has or is suspected of having a communicable disease or is infected with a pathogen that causes a communicable disease

- (a) requiring the person to submit to an examination by a specified health care professional at a specified health facility on or before a particular date or according to a schedule;
- (b) requiring the person to isolate himself or herself from other persons, including in a specified health facility;

- (c) requiring the person to conduct himself or herself in a manner that will not expose others to infection or to take other precautions to prevent or limit the direct or indirect transmission of the disease or pathogen to those who are susceptible to the pathogen or who may spread the pathogen to others;
- (d) prohibiting or restricting the person from attending a school, a place of employment or other public place or using a public conveyance;
- (e) prohibiting or restricting the person from engaging in his or her occupation or another specified occupation or type of occupation;
- (f) requiring the person to remain in a specified place or not enter a specified place;
- (g) requiring the person to avoid physical contact with, or being near, a person, animal or thing;
- (h) requiring the person to be under the supervision or care of a specified person;
- (i) requiring a person to provide information, records or other documents relevant to the person's possible infection to a specified person;
- (j) requiring a person to provide samples of the person's possessions to a specified person;
- (k) requiring a person to provide specimens previously collected from the person to a specified person;
- (l) requiring the person to take treatment specified in the order or by a specified health care professional, including going to a specified health facility for a specified period of time if there is no other reasonable method available to mitigate the risks of the infection;
- (m) requiring a person to disclose the identity and location of the persons with whom the person may have had contact or whom the person may have exposed to the communicable disease; or
- (n) requiring the person to take a prescribed action.

Orders in respect of communicable disease – exposed persons

(3) Subject to subsection (1), a medical health officer may make an order in respect of a person who has been exposed or may have been exposed to a pathogen that causes a communicable disease during its period of communicability

- (a) requiring the person to submit to an examination by a specified health care professional at a specified health facility on or before a particular date or according to a schedule;
- (b) requiring the person to quarantine himself or herself from other persons, including in a specified health facility;
- (c) requiring the person to conduct himself or herself in a manner that will not expose others to infection or to take other precautions to prevent disease transmission during the incubation period for that communicable disease;

- (d) requiring a person to provide information, records or other documents relevant to the person's possible infection to a specified person;
- (e) requiring a person to provide samples of the person's possessions to a specified person;
- (f) requiring a person to provide specimens previously collected from the person to a specified person;
- (g) requiring the person to take preventive measures specified in the order or by a specified person, including going to a specified health facility for a specified period of time if there is no other reasonable method to deal with the possible infection;
- (h) requiring a person to disclose the identity and location of the persons with whom the person may have had contact or whom the person may have exposed to the communicable disease; or
- (i) requiring the person to take a prescribed action.

Orders in respect of communicable disease – places, premises or things

(4) Subject to subsection (1), a medical health officer may order the owner or operator of any place, premises or thing that is or may be contaminated with a pathogen that causes a communicable disease

- (a) to close the place or premises;
- (b) to prohibit or restrict entry to the place or premises; or
- (c) to take a prescribed action.

Same

(5) Subject to subsection (1), an environmental health officer may order the owner or operator of any place, premises or thing contaminated with a pathogen that causes a communicable disease

- (a) to clean, disinfect and deinfest the place, premises or thing;
- (b) to destroy the thing; or
- (c) to allow a specified person to enter the place or premises and to allow that person
 - (i) to clean, disinfect or deinfest the place, premises or thing, or
 - (ii) to destroy the thing.

Orders in respect of communicable disease – health and residential facilities

(6) Subject to subsection (1), a medical health officer may order the owner or operator of any health facility, personal care home, correctional centre or other similar residential facility that is or may be contaminated with a pathogen that causes a communicable disease

- (a) to take precautions to control or minimize the risk of transmitting a communicable disease; or
- (b) to take measures for monitoring, investigating and responding to an outbreak of communicable disease at the premises.

Orders in respect of communicable disease – animals

(7) Subject to subsection (1), an environmental health officer may make an order in respect of an animal that has or is suspected of having a zoonotic disease or has been exposed or may have been exposed to a zoonotic disease

- (a) requiring one of the following to take an action specified in subsection (8):
 - (i) the owner or person in possession of the animal,
 - (ii) a conservation officer, a by-law officer or a peace officer;or
- (b) authorizing a person to take an action specified in subsection (8).

Same

(8) An order under subsection (7) may require or authorize

- (a) taking the animal to a specified veterinary surgery or a specified veterinary facility on or before a particular date or according to a schedule for the purpose of having the animal undergo an examination;
- (b) seizing the animal;
- (c) isolating or quarantining the animal from other animals and from humans; or
- (d) in the case of an order made by the Chief Public Health Officer, destroying the animal.

Additional requirements in order

(9) An order under this section may require a person who is subject to the order to provide

- (a) evidence of compliance with the order, including a certificate of compliance from a medical practitioner, a nurse or other specified person; and
- (b) information or records relevant to the order.

Order to parent or guardian

(10) If an order under this section is directed at a minor, or an adult subject to a guardianship order under the *Guardianship and Trusteeship Act* or a similar enactment of another jurisdiction, the person authorized to make the order may order a parent or other person having custody of the minor, or the guardian of the adult, to ensure that the minor or adult complies with the order.

Order to person attending a patient

(11) A medical health officer may order a health care professional or other person attending a patient subject to an order under this section to

- (a) comply with a guideline approved or issued by the Chief Public Health Officer for controlling a communicable disease; or

- (b) take specified measures, not including the use of force on a person, to prevent the spread of the communicable disease.

Order as authority

(12) An order under this section may authorize a person to do a specified action in the furtherance of the purpose of the order, not including the use of force on a person, and such authority is valid whether or not the person has been served or is aware of the contents of the order.

Dwelling

(13) An order under this section shall not authorize a person to enter a dwelling or compel a person to let another person enter a dwelling unless

- (a) the occupant or person in charge of the dwelling consents;
- (b) the entry is authorized by a warrant; or
- (c) the dwelling, or something in or only accessible through the dwelling, is a serious and immediate risk to public health.

Apprehension and Treatment Orders

Definitions

56. (1) In this section and section 57,

"apprehension order" means an order made by a justice or judge under subsection (3) to apprehend, detain, isolate, quarantine or transport a person; (*ordonnance d'appréhension*)

"treatment order" means an order made by a judge under subsection (5) to care for, examine and treat a person. (*ordonnance de traitement*)

Conditions precedent for apprehension order

(2) The Chief Public Health Officer may apply to a justice or judge for an apprehension order where he or she has reasonable grounds to believe that

- (a) a person is infected with or has been exposed to a pathogen that causes a virulent communicable disease;
- (b) the disease presents a serious risk to public health;
- (c) the person has failed to comply with one of the following orders or reasonable attempts to serve the person with one of the following orders have failed:
 - (i) an order to submit to an examination under paragraph 55(2)(a) or 55(3)(a),
 - (ii) an isolation order under paragraph 55(2)(b),
 - (iii) an order requiring the person to remain in a specified place under paragraph 55(2)(f);
 - (iv) an order to submit to treatment under paragraph 55(2)(l);
 - (v) a quarantine order under paragraph 55(3)(b),
 - (vi) a preventative measures order under paragraph 55(3)(g);and

- (d) there is no other reasonable method available to mitigate the risk.

Same

(3) A justice or judge may make an apprehension order if he or she is satisfied that the conditions listed in subsection (2) have been met.

Conditions precedent for treatment order

(4) Where an apprehension order has been made or applied for with respect to a person, the Chief Public Health Officer may apply to a judge for a treatment order where he or she has reasonable grounds to believe that

- (a) the person has failed to comply with one of the following orders:
 - (i) an order to submit to an examination under paragraph 55(2)(a) or 55(3)(a),
 - (ii) an order to submit to treatment under paragraph 55(2)(1);
- (b) failure to examine or treat the person presents a serious risk to public health; and
- (c) there is no other reasonable method available to mitigate the risk.

Same

(5) A judge may make a treatment order, with such conditions as the judge considers appropriate, if an apprehension order is in effect and he or she is satisfied that the conditions listed in subsection (4) have been met.

Duration of apprehension order

(6) An apprehension order is valid for an initial period of no more than 60 days, but may be extended by a justice or judge, upon application of the Chief Public Health Officer, for consecutive periods of not more than 60 days at a time, if satisfied that

- (a) the person subject to the order continues to be infectious with a virulent communicable disease; and
- (b) the discharge of the person subject to the order would present a serious risk to public health.

Duration of treatment order

(7) A treatment order is valid for an initial period ending no later than the end of the apprehension order, and may be extended by a judge, upon application of the Chief Public Health Officer, for further periods ending no later than the end of the apprehension order, including any period of extension granted under subsection (6), and with such conditions as the judge considers appropriate, if satisfied that ending examination or treatment would present a serious risk to public health.

Variation, termination or suspension of order

(8) The Chief Public Health Officer or a person subject to an order under this section may apply to vary, terminate or suspend the order to

- (a) a justice or judge, in the case of an apprehension order; or
- (b) a judge, in the case of a treatment order.

Notice of application

(9) An order or the extension, variation, termination or suspension of an order under this section

- (a) in the case of an application made by the Chief Public Health Officer, may be issued on an application made without notice and in the absence of the person with respect to whom it is sought; or
- (b) in the case of an application made by the person subject to the order, may only be issued where the Chief Public Health Officer has been served with the application.

Content of order

(10) An order under this section shall include the name of a health facility where the person subject to the order is to be detained, isolated, quarantined or treated, as the case may be.

Health facility must be capable

(11) A justice or judge shall not name a health facility in an order under this section unless he or she is satisfied that the health facility is able to provide detention, isolation, quarantine or treatment as required for the person subject to the order.

Content of apprehension order

(12) An apprehension order

- (a) shall specify the dwelling or dwellings where the justice or judge has reason to believe the person subject to the order is located; and
- (b) may direct the police force that has jurisdiction in the area where the person subject to the order may be located to take all reasonable measures to locate, apprehend and detain the person subject to the order, and to deliver him or her to the health facility specified in the order.

Direction to police force

57. (1) A police force directed under paragraph 56(12)(b) shall take all reasonable measures to locate, apprehend and detain the person subject to the order, and to deliver him or her to the health facility specified in the order.

Authority for peace officer

(2) An apprehension order is authority for any peace officer, at the request of the Chief Public Health Officer, to

- (a) take all reasonable measures to locate and apprehend the person subject to the order;
- (b) enter any premises, other than a dwelling, where the peace officer has reason to believe the person subject to the order may be located;
- (c) enter any dwelling specified in the order;
- (d) detain the person subject to the order; and

- (e) deliver the person subject to the order to the health facility specified in the order.

Information to person

(3) A person who apprehends a person subject to an apprehension order shall promptly inform the person of

- (a) the reasons for the apprehension;
- (b) the person's right to retain and instruct counsel without delay; and
- (c) the place to which the person is being taken.

Obligation to detain and treat

(4) Where an apprehension or treatment order has been made, the person in charge of the health facility specified in the order shall ensure that

- (a) in the case of an apprehension order, the person subject to the order is detained, isolated or quarantined in accordance with the order; and
- (b) in the case of a treatment order, the person subject to the order is treated in accordance with the order.

Authority for facility to detain

(5) An apprehension order is authority to detain, isolate or quarantine the person subject to the order in the health facility specified in the order.

Authority for facility to treat

(6) Subject to the terms of the treatment order, a treatment order is authority for a health care professional at the health facility where the person subject to the order is detained, isolated or quarantined to care for and examine the person and to treat the person for the virulent communicable disease in accordance with generally accepted medical practice.

Authority to use force

(7) Subject to the terms of the treatment order, a treatment order is authority for the health care professional or a person assisting him or her to use necessary force to enable the health care professional to care for, examine or treat the person subject to the order in accordance with subsection (6), and such use of necessary force does not constitute an assault or battery against the person.

Report on person

(8) The person in charge of the health facility specified in the order shall immediately report to the Chief Public Health Officer on

- (a) the results of the examination and treatment;
- (b) the status of the person subject to the order; and
- (c) any change in the initial diagnosis or status of the person subject to the order.

Discharge

(9) A medical health officer shall monitor the treatment and condition of a person subject to the order and shall issue a certificate authorizing the release and discharge of the person as soon as he or she is of the opinion that

- (a) the person is no longer infectious with a virulent communicable disease; and
- (b) the discharge of the person would not present a serious risk to public health.

End of order

(10) Despite any term or condition of an apprehension or treatment order, such an order is terminated immediately upon the issuance of a certificate under subsection (9) or the termination of the order under subsection 67(5).

Health Facilities Outside Nunavut

Specifying in orders

58. (1) An order in this Part shall not specify a health care professional or a health facility outside Nunavut, unless it is one of the following orders and the conditions in subsection (2) have been met:

- (a) an order to submit to an examination under paragraph 55(2)(a) or 55(3)(a);
- (b) an isolation order under paragraph 55(2)(b);
- (c) an order to submit to treatment under paragraph 55(2)(1);
- (d) a quarantine order under paragraph 55(3)(b);
- (e) a preventative measures order under paragraph 55(3)(g);
- (f) an apprehension order under subsection 56(3); or
- (g) a treatment order under subsection 56(5).

Conditions

(2) An order referred to in subsection (1) may only specify a health care professional or a health facility outside Nunavut if

- (a) the health care professional or health facility is in Canada;
- (b) a suitable health care professional or health facility does not exist in the region of Nunavut where the person subject to the order is located; and
- (c) the health care professional or the person in charge of the health facility, and the applicable authorities in the other jurisdiction have consented to receiving the person subject to the order.

Health Hazard Orders

Conditions precedent for health hazard order

59. (1) An environmental health officer may make an order under this section if he or she believes, on reasonable grounds, that

- (a) a health hazard exists;

- (b) the order is necessary to prevent, eliminate, remedy, mitigate the health hazard; and
- (c) it is reasonable to make the order to the person specified in the order.

Orders in respect of health hazards

(2) Subject to subsections (1) and (5), an environmental health officer may make an order in respect of a health hazard

- (a) requiring a person to take or permit to be taken samples of anything that the environmental health officer has reason to believe is a health hazard to determine the nature and extent of the health hazard;
- (b) requiring a person to have a substance or thing inspected, disinfected, deinfested, decontaminated, altered or destroyed, including by a specified person, or, under the supervision or instructions of a specified person, moving the substance or thing to a specified place;
- (c) prohibiting or restricting a person from leaving or entering a specified place;
- (d) prohibiting or restricting a person from engaging in a specified activity;
- (e) requiring a person to assist in evacuating the place or examining persons found in the place or to take preventive measures in respect of the place or persons found in the place;
- (f) requiring a person who has control of a place to do specific work to
 - (i) remove or alter things in or on the place,
 - (ii) take measures to restrict or prevent entry to the place, including by a specified class of persons, and
 - (iii) preserve, deal with or dispose of things in or on the place in accordance with a specified procedure;
- (g) requiring a person to keep a substance or thing in a specified place or in accordance with a specified procedure or to prevent persons from accessing a substance or thing;
- (h) requiring a person to require, prohibit or restrict the disposal, alteration or destruction of a substance or thing, in accordance with a specified procedure;
- (i) requiring a person to provide to an environmental health officer or a specified person information, records, samples or other matters relevant to a possible infection of a substance or thing with a pathogen or contamination of a substance or thing with a hazardous agent, including information respecting persons who may have been exposed to a pathogen or hazardous agent;
- (j) requiring a person to wear or use a type of clothing, personal effects or personal protective equipment, or to change, remove or

- alter such clothing or equipment, in relation to a substance or thing;
- (k) requiring a person to use a type of equipment or implement a process, or remove equipment or alter equipment or processes, in relation to a substance or thing;
 - (l) prohibiting or restricting a person from importing, distributing or selling a substance or thing in Nunavut;
 - (m) requiring that the manufacturer, importer, distributor, or seller of a substance or thing recall it;
 - (n) requiring a person to take a prescribed action;
 - (o) requiring a person take other specified actions necessary to prevent, eliminate, remedy, reduce or mitigate the health hazard.

Additional requirements in order

- (3) An order under this section may require a person who is subject to the order to
 - (a) monitor the health hazard in a specified manner and times, either as a preliminary matter or as an on-going measure of compliance;
 - (b) provide evidence of compliance with the order, including getting a certificate of compliance from a specified person; and
 - (c) provide information or records relevant to the order.

Order as authority

(4) An order under this section may authorize a person to do a specified action in the furtherance of the purpose of the order, not including the use of force on a person, and such authority is valid whether or not the person has been served or is aware of the contents of the order.

Dwelling

- (5) An order under this section shall not authorize a person to enter a dwelling or compel a person to let another person enter a dwelling unless
 - (a) the occupant or person in charge of the dwelling consents;
 - (b) the entry is authorized by a warrant; or
 - (c) the dwelling, or something in or only accessible through the dwelling, is a serious and immediate risk to public health.

Due Process Requirements for Orders

Right to make representations

- 60.** (1) Before issuing an order under this Part, the person making the order shall, unless there are exigent circumstances,
- (a) advise or take reasonable steps to notify the person who is to be the subject of the order; and
 - (b) provide the person with a reasonable opportunity to make representations respecting the order.

Process in regulations

(2) The process under subsection (1) for advising, providing an opportunity to make representations and the making and consideration of representations must be conducted in accordance with the regulations.

Contents of orders

- 61.** (1) An order shall be in writing and set out
- (a) the legal authority for the order;
 - (b) the grounds for making the order and the justification for any specific actions ordered;
 - (c) the person or persons to whom the order is made and who must comply with the order;
 - (d) the specifics of any work or action to be performed or ceased;
 - (e) a description of any substance, thing or place that is subject to the order;
 - (f) any conditions applicable to the order;
 - (g) any specific time limits applicable in the order, including time to comply, to make an appeal or an application for reconsideration, or for mandatory review;
 - (h) how a person affected by the order may have the order reviewed, appealed or reconsidered;
 - (i) a statement advising that the order is in effect during any review, appeal or reconsideration; and
 - (j) the date of the order and the name, title and signature of the person issuing the order.

Class of persons and unknown person

(2) An order may be made in respect of a class of persons or in respect of a person identified by means other than his or her name.

Variation

(3) An order, other than an order made under section 56, may be varied, terminated, or suspended, in whole or in part, by the person who made the order or the Chief Public Health Officer at any time on his or her own initiative.

Subsequent variation

(4) An order that has been varied, terminated, or suspended, in whole or in part, by the Chief Public Health Officer shall not be further varied, terminated, or suspended by any person other than the Chief Public Health Officer.

Service of orders

(5) Orders, including variations of orders, must be served in accordance with the regulations.

Informing examiner

- (6) If a person is ordered to be examined, the order
- (a) shall be provided to the examiner by the person subject to the order; and
 - (b) may be provided to the examiner by or on behalf of the person who made the order.

Order for examination

(7) If a person is ordered to be examined, the order must include an instruction to the examiner to provide a copy of the results of the examination to the examined person, and may instruct the examiner to provide

- (a) a copy of the results of the examination to one or more of
 - (i) a health care professional chosen by the examined person, if any,
 - (ii) the person who made the order, and
 - (iii) any person specified in the order; and
- (b) a report to a person listed in paragraph (a) respecting
 - (i) the examiner's recommendations, and
 - (ii) the compliance or non-compliance of the person being examined with the order.

Non-disclosure

(8) Despite subsection (5), a medical health officer may order an examiner not to disclose the results of an examination to the examined person if he or she believes on reasonable grounds that the disclosure could reasonably be expected to

- (a) threaten the safety or mental or physical health of another person;
- (b) interfere with public safety; or
- (c) result in immediate and grave harm to the safety or mental or physical health of the examined person.

Instruction on outcome

(9) An order may include instructions to the examiner respecting the outcome to be achieved.

Oral orders

(10) Despite subsection (1), an environmental health officer may issue an order orally if he or she considers that

- (a) there is an immediate and serious risk to public health; and
- (b) there is insufficient time to make a written order.

Expiry of oral order

(11) An oral order issued under subsection (10) expires 48 hours after it is made, but may be continued in force by a written order issued before the oral order expires.

Enforcement

Order to remedy non-compliance

62. If an environmental health officer believes on reasonable grounds that a person, or a thing or place owned or operated by a person, is not in compliance with this Act, a regulation or an order, he or she may make an order requiring the person to take specified actions within a specified period of time to bring the person, thing or place into compliance with this Act, the regulation or the order.

Injunction

63. The Chief Public Health Officer may apply to the Court for an injunction to enforce the relevant provisions of any order made under this Act.

Performance of work or action

64. (1) An order made under this Part may provide that if work or action required to be taken by a person under the order is not taken within the time specified in the order, the Chief Public Health Officer may have the work or action performed at the expense of the person.

Right of entry and performance of work or action

(2) A person acting on behalf of the Chief Public Health Officer may enter on or into the place or premises that is subject to the order and may perform the work or action required under subsection (1) after the time specified in the order has elapsed.

Dwelling

- (3) The person referred to in subsection (2) shall not enter a dwelling unless
- (a) the occupant or person in charge of the dwelling consents;
 - (b) the entry is authorized by a warrant; or
 - (c) the dwelling, or something in or only accessible through the dwelling, is a serious and immediate risk to public health.

Enforcement

(4) If a person subject to an order fails to pay the expenses related to a work or action performed under subsection (2) related to the order, the Chief Public Health Officer may issue a court certificate under subsection (5) in respect of any amount owing by the person under the order and file it with the Court.

Contents of certificate

- (5) A court certificate issued under subsection (4) must set out
- (a) the details of the original order, including the date it was issued;
 - (b) the name of the person who was subject to the original order;
 - (c) the total amount owing for the reasonable expenses in performing any work or action under subsection (2); and
 - (d) the date the expenses were incurred, and the manner in which they were incurred.

Effect of certificate

- (6) Subject to the regulations, a court certificate issued under subsection (4)
- (a) has the same effect, and proceedings may be taken on it, as if it were a judgment of the Court for the recovery of a debt in the amount stated against the person who was subject to the original order;
 - (b) is admissible in any proceedings to recover the certified debt without proof of the signature or official position of the person appearing to have signed the certificate; and
 - (c) is proof of the certified facts.

Service of certificate

(7) A copy of the filed court certificate must be served in the prescribed manner on the person who was subject to the original order.

Request for review

(8) A person who was served a copy of the filed court certificate issued under subsection (4) may, within 30 days of being served, request the Court to review the amount owing in accordance with the regulations.

Court review

(9) After reviewing the amount owing, the Court may rescind or modify the court certificate if satisfied that the amount is not owing or not reasonable.

Notice of substantial compliance

(10) If a court certificate has been filed with the Court and the Chief Public Health Officer is satisfied that the order has been substantially complied with, he or she shall deliver a notice to that effect to the Court.

Cancellation of certificate

(11) If a notice of substantial compliance has been delivered in accordance with subsection (10), the Court shall cancel the relevant court certificate.

Warrant to execute order

65. A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers, functions or duties or perform any work or action specified in an order under this Part if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

- (a) the order is necessary to protect public health;
- (b) the warrant is necessary for the exercise of any of the powers, functions or duties or the performance of any work or action specified in the order; and
- (c) the occupant or person in charge of the place does not or will not consent or an attempt to obtain consent may result in an increased risk to public health.

Appeals, Reconsiderations and Reviews

Appeal of orders by officers

66. (1) A person who is subject to an order made under this Act by an environmental health officer other than the Chief Public Health Officer may appeal the order to the Chief Public Health Officer by filing a written notice of appeal within 30 days after the day on which the order is served on the person.

Reconsideration of orders by Chief Public Health Officer

(2) A person who is subject to an order made under this Act by the Chief Public Health Officer, other than one confirmed or varied under this section, may apply to the Chief Public Health Officer for reconsideration of the order by filing a written application for reconsideration within 30 days after the day on which the order is served on the person.

Contents of notice or application

- (3) The notice of appeal or application for reconsideration must set out
- (a) the reasons for the appeal or application;
 - (b) a summary of any facts relevant to the appeal or application;
 - (c) whether the order should be revoked or what changes should be made to it; and
 - (d) the contact information of the appellant or applicant.

Process

(4) The Chief Public Health Officer shall consider the appeal or application, including any oral or written evidence submitted by the appellant or applicant or available to the Chief Public Health Officer to support or repudiate any allegation contained in the appeal or application.

Extrinsic evidence

(5) If the Chief Public Health Officer intends to rely on evidence other than that submitted by the appellant or applicant in considering an appeal or application, the Chief Public Health Officer shall provide that evidence to the applicant or appellant and allow the applicant or appellant to respond with further evidence.

Decision

(6) The Chief Public Health Officer shall, within 10 days after receiving the notice of appeal or the application for reconsideration, make a decision whether to confirm, vary or rescind the order.

Copy to appellant or applicant

(7) The Chief Public Health Officer shall provide the appellant or applicant, and any other affected party, with a written copy of the decision made under subsection (6), with reasons, as soon as practicable.

Mandatory review

67. (1) Subject to subsection (2), the Chief Public Health Officer shall review an order made under section 55, 56 or 59 no less than once every 30 days while the order is in effect.

Shorter review period for certain orders

(2) The Chief Public Health Officer shall review the following orders no less than once every 48 hours while the order is in effect:

- (a) isolation order under paragraph 55(2)(b);
- (b) order prohibiting or restricting the person from attending a school, a place of employment or other public place or using a public conveyance under paragraph 55(2)(d);
- (c) order to remain in a specified place under paragraph 55(2)(f);
- (d) order to avoid physical contact with, or being near, a person, animal or thing under paragraph 55(2)(g);
- (e) supervision order under paragraph 55(2)(h);
- (f) order to submit to treatment under paragraph 55(2)(l);
- (g) quarantine order under paragraph 55(3)(b);
- (h) apprehension or treatment order under section 56.

Submission of evidence

(3) Any person who is subject to an order referred to in subsection (1) or (2) may submit evidence to the Chief Public Health Officer.

Consideration of evidence

(4) The Chief Public Health Officer shall consider the evidence submitted under subsection (3) in reviewing the order.

Termination or variation of order

(5) If, after reviewing the order, the Chief Public Health Officer reasonably believes that the order is, or conditions within the order are, no longer necessary to protect public health, the Chief Public Health Officer must immediately terminate the order, or vary or remove its terms or conditions, as applicable.

Privative clause

68. (1) An order or decision made, confirmed or varied by the Chief Public Health Officer is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except as provided for in subsection (2).

Judicial review

(2) If there has been a denial of natural justice or an excess of jurisdiction, an application for a judicial review of an order or decision of the Chief Public Health Officer under this Act may be made within 30 days of the order or decision in accordance with the rules of court made under the *Judicature Act* and the practice and procedure of the Court for an originating application.

No automatic stay or suspension

(3) An appeal or application under section 66, a review under section 67, or an application for judicial review under subsection (2) do not operate as a stay or suspend the operation of the order or decision unless the Chief Public Health Officer or the judge hearing the matter decides otherwise.

PART 9

INSPECTIONS AND SEARCHES

Inspections

Right to enter and inspect

69. (1) Subject to subsection (3), for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations or an order made under this Act, an environmental health officer may, at any reasonable time, enter and inspect any place, without a warrant.

Show identification

(2) The environmental health officer shall, on request, show his or her official identification to the occupant or person in charge of the place the officer is entering and inspecting under this Act.

Dwelling

(3) Despite subsection (1), the environmental health officer shall not enter or inspect a dwelling unless

- (a) the occupant or person in charge of the dwelling consents;
- (b) the inspection is authorized by a warrant; or
- (c) the dwelling, or something in or only accessible through the dwelling, is a serious and immediate risk to public health.

Inspection powers

(4) During an inspection of a place referred to in subsection (1), the environmental health officer may, for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations or an order

- (a) open or cause to be opened any container whose contents may be relevant for the purpose of ensuring compliance;
- (b) inspect any thing;
- (c) take samples of any substance, thing, liquid, gas, or animal;
- (d) make audio, photo or video recordings of the place or any thing;
- (e) require any person to produce any record or data for inspection in whole or in part; and
- (f) seize any thing in accordance with section 72 that may provide evidence for the purpose of ensuring compliance.

Assistance

(5) The owner or the person in charge of a thing or place being inspected under this Act, and every person found in the place, shall

- (a) give the environmental health officer all reasonable assistance to enable him or her to carry out his or her functions; and
- (b) provide the environmental health officer with any information in relation to the administration of this Act that he or she may reasonably require.

Delegation

(6) An environmental health officer may, on consent, delegate a specific and time limited inspection power to a nurse, conservation officer, by-law officer or peace officer if he or she believes that

- (a) the inspection must be performed without delay; and
- (b) he or she is unable to perform the inspection due to his or her illness, absence or other inability.

Searches

Searches

70. If an environmental health officer believes, on reasonable grounds, that an offence under this Act has been committed, the officer may enter any place and search any thing or place for the purpose of obtaining evidence in relation to that offence under this Act if

- (a) the owner or person in possession of the thing or the occupant or person in charge of the place, as the case may be, consents;
- (b) the search is authorized by a warrant; or
- (c) with respect to a place that is not a dwelling, the environmental health officer has reasonable grounds to believe that distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the evidence and other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant or consent.

Additional Powers

Operation of equipment

71. (1) In carrying out an inspection or search under this Act, an environmental health officer may

- (a) use or cause to be used any computer system and examine any data contained in or available to the computer system; and
- (b) in accordance with section 72,
 - (i) reproduce or cause to be reproduced any record or data;
 - (ii) print or export any record or data for examination or copying; and
 - (iii) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record or data.

Obstruction

(2) While an environmental health officer is exercising powers or carrying out duties or functions under this Act, no person shall

- (a) knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to the environmental health officer; or
- (b) otherwise obstruct or hinder the environmental health officer, other than by refusing entry to a place where the environmental health officer requires a warrant to enter the place.

Stopping a vehicle or other conveyance

(3) For the purpose of carrying out an inspection or search, the environmental health officer may stop a vehicle or other conveyance and direct that it be moved to a convenient place for the search or inspection.

Compliance

(4) When instructed by an environmental health officer under this section, a person shall stop or move the vehicle or other conveyance.

Warrant

(5) For greater certainty, nothing in this section allows for an entry, search or seizure without a warrant where a warrant is otherwise required by this Act.

Seizures

Seizures during inspections

72. (1) If, during the course of an inspection, an environmental health officer has reasonable grounds to believe that a thing is a risk to public health or may provide evidence for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations or an order made under this Act, the officer may seize, detain and carry away the thing if

- (a) the seizure is authorized by a warrant;
- (b) distance, urgency or other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant and the thing is a serious and immediate risk to public health; or
- (c) in the case of food, the food is in a condition described in subsection 23(2).

Seizures during searches

(2) If, during the course of a search, an environmental health officer has reasonable grounds to believe that a thing is evidence in relation to an offence under this Act, the officer may seize, detain and carry away the thing if

- (a) the seizure is authorized by a warrant; or
- (b) distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the thing as evidence or other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant.

Disposition of Things Seized

Receipt for things seized

73. (1) If an environmental health officer seizes a thing under this Act, other than a sample taken pursuant to paragraph 69(4)(c), the officer shall issue a receipt describing the thing seized to the person from whom it was seized.

Examination of thing seized

(2) An environmental health officer may have a thing seized under this Act examined.

Destruction or disposal

(3) A thing seized under this Act may be destroyed or otherwise disposed of safely under the direction of an environmental health officer without making an application for disposition under section 74, if he or she has reasonable grounds to believe that

- (a) there is nothing of value to be returned;
- (b) the thing presents an imminent or serious health hazard; or
- (c) in the case of food, the food is in a condition described in subsection 23(2) or will be in that condition before the disposition can be considered under section 74.

Right to reclaim thing seized

(4) If a thing seized under this Act is no longer a risk to public health and no longer needed as evidence and has not been destroyed or otherwise disposed of in accordance with subsection (3) or as a result of being examined,

- (a) the environmental health officer must notify the owner or other person from whom it was seized in accordance with the regulations; and
- (b) the owner or the person from whom it was seized may reclaim it.

Unclaimed things

(5) If the owner or the person from whom the thing was seized under this Act does not reclaim it within seven days after being notified under subsection (4), the environmental health officer who seized it may destroy or otherwise dispose of it.

Custody and disposition of things seized

(6) Subject to subsections (2) to (5), an environmental health officer shall ensure that proper custody of a thing seized under this Act is maintained pending disposition under section 74.

Application for disposition

74. (1) An environmental health officer shall, as soon as practicable, bring the seizure of a thing under this Act before a justice or judge, unless the thing was destroyed, disposed of, reclaimed or unclaimed under section 73.

Affidavit

(2) The environmental health officer shall provide the justice or judge with an affidavit stating

- (a) his or her grounds for believing that the thing seized
 - (i) is a risk to public health;
 - (ii) may provide evidence for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations or an order made under this Act; or
 - (iii) may provide evidence of an offence under this Act;
- (b) the name of the person, if any, having physical possession of the thing at the time it was seized; and
- (c) where the thing is and how it was dealt with.

Disposition

(3) A justice or judge may make the following orders in respect of a thing seized under this Act:

- (a) order the thing delivered to the owner or person entitled to it;
- (b) order the thing to be held as evidence in a proceeding relating to the thing;
- (c) order the thing to be destroyed or otherwise disposed of safely under the direction of an environmental health officer;
- (d) order that the thing be forfeited to the Government of Nunavut;
- (e) order the Government of Nunavut to provide fair compensation to the owner of the thing or the person entitled to it.

Warrants

Inspection warrant

75. (1) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in subsection (2), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

- (a) there is likely to be found or obtained there evidence that is required for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations or an order made under this Act; and
- (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or that the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

Powers under inspection warrant

(2) A warrant issued under subsection (1) may authorize the person named in the warrant to do any or all of the following:

- (a) inspect the place;

- (b) seize any evidence referred to paragraph (1)(a);
- (c) perform or cause to be performed any relevant test;
- (d) require that any machinery, equipment or device be operated, used, stopped or set in motion;
- (e) question a person on any relevant matter;
- (f) demand the production of any thing, animal or document;
- (g) require any person present in the place to give all reasonable assistance to the person named in the warrant to enable him or her to exercise powers and perform duties under this Act or the regulations.

Search warrant

(3) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in subsection (4), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

- (a) there is likely to be found or obtained there evidence of an offence under this Act; and
- (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or that the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

Powers under search warrant

(4) A warrant issued under subsection (3) may authorize the person or persons named in the warrant to do any or all of the following:

- (a) search the place;
- (b) seize any evidence referred to paragraph (3)(a);
- (c) perform or cause to be performed any relevant test;
- (d) require that any machinery, equipment or device be stopped;
- (e) demand the production of any thing, animal or document;
- (f) require that a person named or specified in the warrant provide assistance specified in the warrant and required to give effect to the warrant.

Application without notice

(5) A warrant under this section may be issued, with conditions, on an application made without notice and in the absence of the owner or occupier of the place.

Time of execution

76. (1) A warrant must be executed at a reasonable time, or as specified in the warrant.

Expiration and extension

(2) A warrant must state the date on which it expires, and a justice or judge may extend the date on which the warrant expires for such additional periods as the justice or judge considers necessary.

Use of force

(3) A person named in a warrant may use such force as is reasonable and necessary to make the entry and exercise any power specified in the warrant.

Call for assistance

(4) A person named in a warrant may call on any other person he or she considers necessary to execute the warrant.

Providing assistance

(5) A person called upon under subsection (4) may provide a person named in the warrant any assistance that is necessary to execute the warrant.

Identification

(6) On the request of an owner or occupant of the place, a person executing a warrant shall identify himself or herself, provide a copy of the warrant and explain the purpose of the warrant.

Telewarrants

Telewarrants

77. (1) Where an environmental health officer believes that an offence under this Act has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a justice or judge to apply for a warrant, the environmental health officer may submit an information on oath or affirmation to a justice or a judge by telephone or other means of telecommunication.

Authority of telewarrant

(2) A justice or judge referred to in subsection (1) may issue a warrant conferring the same authority respecting a search or seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice or a judge before whom an officer appears personally under this Act, and section 487.1 of the *Criminal Code* (Canada) applies with such modifications as the circumstances require.

Same

(3) A warrant as provided for in this section is sufficient authority to the environmental health officer to whom it was originally directed, to any other environmental health officer, and to any other named person, to execute the warrant and to deal with things seized in accordance with this Act or as otherwise provided by law.

Assistance

Request for assistance

78. (1) A person appointed under this Act may request the assistance of the following persons in enforcing this Act, the regulations or orders made under this Act and give them instructions for that purpose:

- (a) a peace officer;

- (b) a conservation officer;
- (c) an inspector appointed under the *Environmental Protection Act*;
- (d) a by-law officer;
- (e) a nurse.

Powers and protections

(2) The powers and protections of a person requesting assistance under subsection (1) apply to and may be exercised by the persons referred to in paragraphs (1)(a) to (e) while acting under the instructions of the person requesting assistance.

Oaths and affirmations

Power to administer oaths and affirmations

79. An environmental health officer may administer an oath or affirmation as if he or she were a commissioner for oaths to a person making a written declaration or affidavit in respect of any matter relating to the administration of this Act.

PART 10

OFFENCES AND PENALTIES

Offence

80. (1) A person who contravenes or fails to comply with this Act, the regulations or an order made under this Act is guilty of an offence.

Penalties

(2) A person who commits an offence under this Act is liable on summary conviction

- (a) for a first offence,
 - (i) in the case of a corporation, to a fine not less than \$1,000 and not exceeding \$500,000, or
 - (ii) in the case of an individual, to a fine not less than \$100 and not exceeding \$50,000, to imprisonment for a term of not more than one year, or to both a fine and imprisonment; or
- (b) for a second or subsequent offence,
 - (i) in the case of a corporation, to a fine not less than \$1,000 and not exceeding \$1,000,000, or
 - (ii) in the case of an individual, to a fine not less than \$100 and not exceeding \$100,000, to imprisonment for a term of not more than one year, or to both a fine and imprisonment.

Continuing offence

(3) A person who commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Exception

(4) A person who, in application of the *Donation of Food Act*, is not liable for damages with respect to a donation of food shall not be prosecuted or convicted for contravening

- (a) paragraph 23(2)(a) or (c), or regulations made under section 85 directly related to those paragraphs, with respect to that donation;
- (b) section 25, paragraph 26(1)(e), subsection 26(2), paragraph 27(1)(b) or (c), or regulations made under section 85 directly related to those provisions, with respect to the operation of a water supply system for the sole purpose of manual donation of water or manual distribution of donated water that, for greater certainty, is not linked to any commercial or contractual transaction or relationship with the person receiving the donated water.

Liability of corporate officers

81. If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence as an individual, whether or not the corporation has been prosecuted.

Limitation period

82. No prosecution with respect to an alleged offence pursuant to this Act or any regulations, or orders made pursuant to this Act is to be commenced after three years from the day on which the Chief Public Health Officer became aware or ought to have become aware of the alleged offence.

Additional fine

83. If a person is convicted of an offence and the justice or judge is satisfied that monetary benefits accrued or could have accrued to the person as a result of the commission of the offence,

- (a) the justice or judge may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the amount of the monetary benefits;
- (b) the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act; and
- (c) the additional fine is to be added to any other fine or amount of money ordered to be paid under this Act.

Other orders

84. (1) When convicting a person for an offence under this Act, the justice or judge may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order

- (a) directing the person to, within a period specified in the order but not exceeding three months,

- (i) take any action that the justice or judge considers appropriate to remedy or avoid any harm that resulted or may result from the commission of the offence,
 - (ii) publish, in any manner that the justice or judge considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence, or
 - (iii) pay to the Consolidated Revenue Fund an amount for all or any of the cost of remedial or preventive action taken, or to be taken, by or on behalf of the Government of Nunavut as a result of the commission of the offence;
- (b) directing the person to perform up to 240 hours of community service in accordance with any conditions that the justice or judge considers reasonable and within a period specified in the order but not exceeding 18 months; or
- (c) requiring the person to, for a period specified in the order not exceeding one year,
- (i) not do any act or engage in any activity that could, in the opinion of the justice or judge, result in the continuation or repetition of the offence,
 - (ii) comply with any other conditions that the justice or judge considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences, or
 - (iii) submit to the Minister, on application to the justice or judge by the Minister, any information about the activities of the person that the justice or judge considers appropriate.

Bond or security

(2) As part of an order made under subparagraph (1)(a)(i), the justice or judge may require the person to post a bond or security or pay to the court an amount that the justice or judge considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any direction or requirement under this section.

Return of bond or security

(3) A bond or security posted or a payment made under subsection (2) shall be returned to the person who posted or made it if the person substantially complies with the order within the specified period.

Forfeiture of bond or security

(4) A bond or security posted or a payment made under subsection (2) is forfeited to the Government of Nunavut if the person who posted or made it fails to substantially comply with the order within the specified period.

Minister publishes facts

(5) If a person fails to comply with an order directing the person to publish the facts relating to the commission of an offence, the Minister may publish those facts and recover the costs of publication from the person.

Debt

(6) An amount ordered to be paid under subparagraph (1)(a)(iii), including any interest, constitutes a debt due to the Government of Nunavut and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

PART 11

REGULATIONS, GUIDELINES AND OTHER MATTERS

Regulations and Guidelines

Regulations

85. (1) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) respecting public health standards related to the location, design, construction and operation of
 - (i) personal service facilities,
 - (ii) establishments that provide accommodation, including hotels, bed and breakfasts and lodging houses,
 - (iii) recreational facilities, including public pools, saunas, hot tubs, public parks and playgrounds, and any adjoining facilities,
 - (iv) camps, and
 - (v) laundry and dry cleaning facilities;
- (b) respecting public health standards related to sanitation generally;
- (c) respecting sewage and waste disposal;
- (d) respecting the manufacture, processing, preparation, packaging, labelling, storage, handling, display, transportation, distribution, serving and sale of food, including
 - (i) public health standards for premises, establishments, operators, food handlers and vending machines,
 - (ii) nutritional content,
 - (iii) prohibiting or regulating ingredients,
 - (iv) respecting meat processing, and
 - (v) respecting milk and milk products;
- (e) respecting hazardous materials in food and consumer products and the seizure and recall of food and consumer products;
- (f) respecting the training and qualifications of persons working in businesses, establishments or regulated premises;

- (g) respecting drinking water and the location, design, construction and operation of water supply systems, including
 - (i) the approval and inspection of water sources,
 - (ii) the cutting, storage, distribution and sale of ice intended for human consumption,
 - (iii) the disinfection or treatment of water in a water supply system and the addition of chemicals,
 - (iv) the monitoring, sampling and analysis of water from water sources or in or from a water supply system,
 - (v) the collection, production, handling, storage, supply, transportation or distribution of drinking water,
 - (vi) the public health standards for premises and equipment in the water supply system, and
 - (vii) water quality standards;
- (h) respecting the handling, storage, transportation, interment, disinterment, reinterment and disposal of dead bodies, both human and animal;
- (i) respecting the prevention of overcrowding of premises used for human occupation and places of public assembly, and the fixing of the amount of air space to be allowed for each individual in those premises and places;
- (j) respecting the prevention and removal of unsanitary conditions on public or private property and the cleansing of public and private streets, lanes, yards, lots and other open spaces;
- (k) respecting any industry or occupation that may be injurious to public health, including
 - (i) the use of hazardous materials,
 - (ii) the abatement of unsanitary conditions or conditions dangerous to the public health, and
 - (iii) the protection of the health of persons exposed to conditions, substances or processes;
- (l) respecting personal services, including prescribing additional classes of personal services;
- (m) respecting standards for emergency shelters;
- (n) respecting health hazards, including their definition, classification, detection, reporting, prevention, prohibition, regulation, reduction, mitigation and activities and matters that create, cause or contribute to health hazards;
- (o) respecting reportable events, including
 - (i) prescribing persons who must report reportable events,
 - (ii) prescribing health care professionals who need not provide patient advice,
 - (iii) prescribing the contents of the report;
- (p) prescribing and classifying communicable diseases, virulent communicable diseases, zoonotic diseases and non-communicable diseases;

- (q) respecting diseases, including
 - (i) their prevention, detection and control,
 - (ii) the hospitalization, treatment and isolation of persons and animals with a communicable disease,
 - (iii) the regulation or prohibition of work by persons infected with or exposed to a communicable disease,
 - (iv) orders with respect to diseases,
 - (v) the quarantine or detention for observation and surveillance of persons and animals that have or may have been exposed to a communicable disease,
 - (vi) facilities for the examination, treatment, isolation or quarantine of persons and animals, and
 - (vii) the cleansing, purification, disinfection or deinfestation of persons, animals, premises or things exposed to a communicable disease;
- (r) respecting health information and records established under this Act, including the collection, security, maintenance, access, use and disclosure of health information;
- (s) respecting public health surveillance, including the collection, protection and sharing of health information across jurisdictions;
- (t) respecting reports from officials appointed under this Act and the mandatory reporting and disclosure of health information by the Government of Nunavut to individuals at risk or to the general public;
- (u) respecting public health emergencies, including
 - (i) the control of the movement of people and conveyances, and
 - (ii) the procurement, distribution and availability of medical supplies, aid, equipment and health services in a public health emergency;
- (v) respecting disease prevention measures, including the immunization of humans and animals and the supply and distribution of vaccine;
- (w) respecting the detection, investigation, notification, treatment, prevention and control of non-communicable diseases and other health conditions;
- (x) respecting the medical and dental inspection of school children and of the occupants of any institution;
- (y) respecting injury prevention;
- (z) respecting inspection reports and ratings;
- (aa) in respect of any activity related to matters that are subject to this Act or the regulations,
 - (i) requiring a licence, permit or approval,
 - (ii) respecting the issuance of licences, permits and approvals, and appeals from decisions in respect of licences, permits and approvals,

- (iii) prescribing the terms and conditions attached to licences, permits and approvals, or providing for the setting of terms and conditions by the Chief Public Health Officer, and
- (iv) respecting the amendment, suspension, cancellation and renewal of licences, permits and approvals;
- (ab) respecting fees to be paid in relation to any matter regulated or any service provided under this Act or the regulations, including fees for inspections, approvals, information, permits and licences;
- (ac) respecting persons appointed under this Act, including
 - (i) required qualifications,
 - (ii) duties, powers and functions, and
 - (iii) the criteria that a person must use in exercising a power under this Act or the regulations in addition to any other criteria established under this Act;
- (ad) respecting information management, including the retention, disclosure, and destruction of records;
- (ae) respecting the service of documents, including the dispensing of service and substituted service;
- (af) respecting the public health standards for camps, including any matter regulated under sections 33 and 34;
- (ag) respecting the inspection, sampling, testing, examination and analysis of persons, places or things, including orders in respect of those matters;
- (ah) respecting the enforcement of this Act and the regulations, including the issuing of orders in relation to persons, premises or things and the seizure, detention, return and forfeiture of things under this Act;
- (ai) prescribing institutions and classes of institutions;
- (aj) prescribing persons who must report health hazards;
- (ak) exempting any person, place or thing from any or all of the provisions of this Act or the regulations on terms and conditions that may be specified by the Commissioner in Executive Council, unless such an exemption has serious adverse public health effects;
- (al) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (am) establishing standards and requirements in respect of any matter in relation to which regulations may be made under this Act and requiring compliance with such standards and requirements;
- (an) prescribing anything that this Act allows or requires to be prescribed;
- (ao) respecting any other matter or thing necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act; and
- (ap) for any purpose for which regulations are authorized to be made.

Application of regulations

- (2) The regulations may

- (a) include different provisions for different areas;
- (b) establish classes of persons, animals, places, activities, diseases, conditions, events or things for the purposes of the regulations;
- (c) apply to persons, animals, places, activities, diseases, conditions, events or things specifically or by class; and
- (d) include different provisions for different persons, animals, places, activities, diseases, conditions, events or things, or for different classes of persons, animals, places, activities, diseases, conditions, events or things.

Adoption of rules or standards

86. The regulations may incorporate by reference a code of rules or standards that has been established by an association, person or body of persons and is available in written form, as established or as amended from time to time, and upon incorporation the code has force of law to the extent and with such variations as may be specified in the regulations.

Guidelines

87. The Chief Public Health Officer may establish guidelines respecting the application of the provisions of this Act and the regulations, including

- (a) the management, surveillance and prevention of diseases;
- (b) food safety;
- (c) water safety;
- (d) sanitation, including sewage and solid waste management;
- (e) public health in camps;
- (f) injury prevention;
- (g) the treatment and care of persons who are isolated or quarantined or who are subject to involuntary treatment; and
- (h) public health standards for food, including its nutritional content, that is served or made available
 - (i) in institutions or other facilities owned, operated or funded by the Government of Nunavut, or
 - (ii) through programs operated or funded by the Government of Nunavut.

Notice of guidelines

88. (1) On establishing or amending a guideline under section 87, the Chief Public Health Officer shall provide a notice

- (a) identifying the guideline;
- (b) in the case of an amendment, specifying the provisions of the guideline which have been amended;
- (c) specifying the provisions of this Act or the regulations to which the guideline relates;
- (d) stating the effective date of the guideline; and
- (e) indicating where copies of the guideline can be obtained.

Manner of notice

- (2) Notice referred to in subsection (1) may be provided by
- (a) sending a copy of the notice to any person that is subject to the guideline;
 - (b) ensuring that a copy of the notice is conspicuously posted in any place where the guideline must be followed; or
 - (c) publishing a copy of the notice in the *Nunavut Gazette*.

Compliance with guidelines

89. (1) Subject to subsection (2), any person subject to a guideline established by the Chief Public Health Officer shall make reasonable efforts to comply with the guideline.

Application

(2) Unless a notice of a guideline has been published in the *Nunavut Gazette* under paragraph 88(2)(c), subsection (1) only applies to a person where a copy of the notice of the guideline

- (a) has been received by that person; or
- (b) is conspicuously posted in the place where the guideline must be followed.

No prosecution where guideline unavailable

(3) No prosecution may be commenced for an offence related to a contravention of this section that occurred while the relevant guideline could not be obtained in the manner specified in the most recent notice of the guideline, unless the alleged offender had knowledge of the contents of the guideline.

Statutory Instruments Act

90. The *Statutory Instruments Act* does not apply to a directive, direction, form, guideline or order made under this Act.

Saving and Transitional

Records

91. The information in the registers established under the *Disease Registries Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. 7(Supp.) and the information obtained under the authority of the *Public Health Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. P-12 prior to the coming into force of this section is deemed, on the coming into force of this section, to be part of the records established and maintained under section 15.

Health Officer

92. (1) A person appointed as a Health Officer under subsection 3(2) of the *Public Health Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. P-12, for any Health District, is deemed, on the coming into force of this section, to have been appointed as an environmental health officer for the purposes of this Act.

Medical Health Officer

(2) A person appointed as a Medical Health Officer under subsection 3(2) of the *Public Health Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. P-12, is deemed, on the coming into force of this section, to have been appointed as a medical health officer for the purposes of this Act.

Community Health and Wellness Committees

93. A committee established by a municipal council prior to the coming into force of this section for the purpose of providing information, advice and recommendation respecting local public health issues is deemed to be, on the coming into force of this section, a community health and wellness committee established under subsection 48(1).

Consequential Amendments and Repeals

Donation of Food Act

94. The *Donation of Food Act* is amended

- (a) in sections 1, 2 and 3 by adding “or water” after “food” wherever it appears; and
- (b) in paragraphs 1(a) and 2(a) by adding “or unsafe” after “unfit”.

Disease Registries Act

95. The *Disease Registries Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. 7 (Supp.), is repealed.

Education Act

96. Subsection 45(2) of the *Education Act* is amended by

- (a) striking out “Chief Medical Health Officer” and substituting “Chief Public Health Officer”; and
- (b) striking out “, as defined in that Act,”.

Former Public Health Act

97. The *Public Health Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. P-12, is amended

- (a) by renaming the Act as the *Camps Health Services Act*;
- (b) by repealing sections 1 to 13 and substituting the following:

Definitions

1. In this Act,

"camp" includes a mining, prospecting, fishing, lumber, dredging or construction or other camp in which any skilled or unskilled labour is employed; (*camp*)

“environmental health officer” means an environmental health officer as defined in the *Public Health Act*. (*agent en hygiène de l’environnement*)

- (c) by repealing section 14;

- (d) **in paragraph 15(b) by striking out “Medical Health Officer” and substituting “medical health officer as defined in the *Public Health Act*”;**
- (e) **in section 16**
 - (i) **by striking out “licensed medical practitioner” wherever it appears and substituting “medical practitioner”, and**
 - (ii) **by striking out “licensed or duly qualified” in paragraph (f); and**
- (f) **in paragraph 18(2)(a) by striking out “the regulations” and substituting “an order”;**
- (g) **in section 19**
 - (i) **by striking out “A Health Officer” and substituting “An environmental health officer”, and**
 - (ii) **by striking out “the regulations” and substituting “an order”;**
- (h) **by repealing sections 20 and 21;**
- (i) **in subsection 22(1)**
 - (i) **by striking out “A Health Officer” and substituting “An environmental health officer”,**
 - (ii) **by striking out “the regulations” wherever it appears and substituting “an order”, and**
 - (iii) **by striking out, in the English version, “as Health Officer” and substituting “as environmental health officer”;**
- (j) **in subsection 22(2)**
 - (i) **by striking out “a Health Officer” and substituting “an environmental health officer”, and**
 - (ii) **by striking out, in the English version, “the Health Officer” wherever it appears and substituting “the environmental health officer”;**
- (k) **in section 23**
 - (i) **by striking out “the regulations” wherever it appears and substituting “an order”,**
 - (ii) **by striking out “a Medical Health Officer or a Health Officer” in paragraph (b) and substituting “an environmental health officer”,**
 - (iii) **by adding, in the English version, “or” at the end of paragraph (b), and**
 - (iv) **repealing paragraphs (c) and (d);**
- (l) **in the heading preceding section 24 by striking out “REGULATIONS AND”;**
- (m) **in section 24 by striking out “or the regulations”; and**
- (n) **by repealing section 25.**

Tobacco Control Act

98. Subsection 23(1) of the *Tobacco Control Act* is amended by striking out “Chief

Medical Health Officer” and substituting “Chief Public Health Officer appointed under the *Public Health Act*”.

Vital Statistics Act

99. The *Vital Statistic Act* is amended

- (a) in paragraph 9(2)(b) by striking out “the local medical officer of health or”; and
- (b) by repealing paragraph 40(4)(a) and the substituting the following:
 - (a) a copy of the written consent of a medical health officer as defined in the *Public Health Act*, including any conditions attached to that consent;

Commencement

Coming into force

100. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

PROJET DE LOI N° 14

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Reconnaissant que les Nunavummiut s'attendent à l'application de normes élevées en matière de santé et de bien-être;

affirmant que la santé et le bien-être des Nunavummiut revêtent une importance primordiale pour le gouvernement du Nunavut;

affirmant que le Nunavut devrait jouir d'un système de santé publique complet et moderne prévoyant la mise en place de mesures en matière de promotion et de protection de la santé, d'évaluation et de surveillance de l'état de santé de la population, de prévention des maladies et des blessures et de planification et d'intervention en cas d'urgence en matière de santé publique;

reconnaissant que le système de santé publique devrait non seulement protéger la population du Nunavut des menaces de maladie et autres dangers pour la santé, mais aussi promouvoir la santé et le bien-être des Nunavummiut et l'instauration de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de leur santé et de leur bien-être;

reconnaissant que la présente loi reflète les valeurs sociétales des Inuit, celles-ci jouant un rôle important dans la protection et la promotion de la santé publique;

reconnaissant que les mesures de santé publique ne sont pas orientées vers l'offre de soins médicaux en faveur d'individus en particulier, sauf dans la mesure où elles sont prises au bénéfice de l'ensemble des Nunavummiut ou d'un groupe d'individus;

reconnaissant qu'il doit y avoir des façons efficaces de prévenir les risques pour la santé publique et de s'en protéger;

reconnaissant que non seulement le gouvernement mais aussi les personnes physiques et morales sont investis de la responsabilité d'agir dans l'intérêt de la santé de la population,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

OBJECTIFS, INTERPRÉTATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Objectifs

Devoir principal

1. (1) Le devoir d'améliorer l'état de santé et le bien-être des Nunavummiut incombe au gouvernement du Nunavut.

Accomplissement du devoir

(2) La présente loi doit être administrée dans le respect du devoir prévu au paragraphe (1). Les décisions et les mesures prises en application de celle-ci doivent viser la protection, le maintien ou l'amélioration de l'état de santé et du bien-être de la population du Nunavut et ne doivent pas mettre l'accent sur des individus en particulier, à moins que ce ne soit au bénéfice du Nunavut dans son ensemble ou d'un groupe d'individus.

Objectifs de la présente loi

2. La présente loi a pour objectifs de protéger et de promouvoir l'état de santé et le bien-être en général de la population du Nunavut :

- a) au moyen de mesures de santé publique, notamment en matière de promotion et de protection de la santé, d'évaluation et de surveillance de l'état de santé de la population, de prévention des maladies et des blessures et de planification et d'intervention en cas d'urgence en matière de santé publique;
- b) par la promotion de politiques, de processus, d'activités et de comportements permettant aux Nunavummiut d'accroître la maîtrise qu'ils exercent sur leur santé et de l'améliorer.

Définitions

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur en chef de la santé publique » La personne nommée à titre d'administrateur en chef de la santé publique pour le Nunavut en vertu de l'article 44. (*Chief Public Health Officer*)

« agent d'exécution des règlements » Agent d'exécution des règlements nommé sous le régime de la *Loi sur les hameaux* ou de la *Loi sur les cités, villes et villages*. (*by-law officer*)

« agent de conservation » Agent de conservation nommé sous le régime de la *Loi sur la faune et la flore*. (*conservation officer*)

« agent en hygiène de l'environnement » Les personnes nommées à titre d'agents en hygiène de l'environnement en vertu de l'article 47, l'administrateur en chef de la santé publique, le sous-administrateur en chef de la santé publique et les médecins-hygiénistes. (*environmental health officer*)

« aliment » Aliment ou boisson, notamment l'eau, destiné à l'alimentation humaine, y compris un ingrédient d'un aliment ou d'une boisson destiné à la même fin. (*food*)

« camp » S'entend notamment d'un camp de mineurs, de prospecteurs, de pêcheurs, de dragueurs, d'ouvriers de la construction ou de chercheurs, ou de tout autre camp où sont employées des personnes. (*camp*)

« chose » S'entend notamment des plantes ou d'autres organismes, à l'exclusion des êtres humains et des animaux vivants. (*thing*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« danger pour la santé » Tout ce qui menace ou qui risque vraisemblablement de menacer la santé de la population. (*health hazard*)

« éclosion » Grappe de cas d'une affection, habituellement une maladie transmissible, qui est reliée en fonction de personnes, de lieux ou du temps, y compris une grappe de cas où, malgré l'absence d'identification d'une cause spécifique, une affection semble être reliée en fonction de personnes, de lieux ou du temps. (*outbreak*)

« établissement de santé » Hôpital, centre de santé, établissement de soins prolongés ou autre établissement médical, y compris tout établissement convenable, qu'il soit médical ou non, pouvant être utilisé à des fins d'isolement, de mise en quarantaine ou de traitement d'une personne ayant une maladie transmissible. (*health facility*)

« événement à déclaration obligatoire » Événement qui doit être signalé à l'administrateur en chef de la santé publique aux termes de l'article 12 ou 13. (*reportable event*)

« infirmière ou infirmier » Infirmière autorisée ou infirmier autorisé, infirmière praticienne ou infirmier praticien ou titulaire de certificat temporaire au sens de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. (*nurse*)

« institution » :

- a) un hôpital, un foyer de soins personnels, un centre correctionnel ou autre établissement résidentiel similaire;
- b) une école, une garderie ou autre institution similaire;
- c) une institution ou une catégorie d'institutions que prévoient les règlements. (*institution*)

« isolement » Isolement d'une personne ou d'un animal qui a une maladie transmissible, ou qui est soupçonné d'avoir une telle maladie, pour empêcher les contacts avec des personnes ou des animaux non infectés. (*isolation*)

« maladie virulente transmissible » :

- a) soit une maladie virulente transmissible que prévoient les règlements;
- b) soit une maladie émergente transmissible qui, selon l'administrateur en chef de la santé publique, est virulente. (*virulent communicable disease*)

« médecin-hygiéniste » Personne nommée à titre de médecin-hygiéniste aux termes de l'article 46, l'administrateur en chef de la santé publique ou le sous-administrateur en chef de la santé publique. (*medical health officer*)

« mise en quarantaine » Le fait de séparer des autres une personne ou un animal qui peut avoir été exposé à une maladie transmissible afin de déterminer si la personne ou l'animal est infecté. (*quarantine*)

« moyen de transport public » Tout véhicule ou autre mode de transport qui transporte des personnes contre paiement, y compris les avions assurant des vols réguliers ou nolisés, les bateaux ou les navires qui transportent des passagers, les autobus ou les taxis. (*public conveyance*)

« produit de consommation » Produit, y compris ses composants, son emballage, ses parties ou ses accessoires, qui est conçu pour être utilisé ou destiné à être utilisé par les consommateurs à des fins personnelles. (*consumer product*)

« professionnel de la santé » L'une des personnes suivantes et notamment, s'il y a lieu, une personne à l'extérieur du Nunavut qui n'est pas titulaire d'une licence ou inscrite pour exercer une profession au Nunavut ou qui n'en a pas le droit, mais qui a le droit d'exercer une profession comparable en vertu des lois d'une province ou d'un autre territoire :

- a) un médecin;
- b) une personne titulaire d'une licence autorisant l'exercice de la dentisterie sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*;
- c) une infirmière ou un infirmier;
- d) une sage-femme inscrite au registre des sages-femmes sous le régime de la *Loi sur la profession de sage-femme*;
- e) un technologiste de laboratoire inscrit auprès de la Société canadienne de science de laboratoire médical. (*health care professional*)

« renseignements personnels sur la santé » Renseignements sur la santé qui sont reliés à une personne spécifique et identifiée ou qui pourraient identifier une personne spécifique. (*personal health information*)

« renseignements sur la santé » Renseignements sous toutes formes, recueillis ou conservés sous le régime de la présente loi, concernant la santé d'une personne, vivante ou décédée, y compris les renseignements suivants :

- a) les renseignements sur un agent pathogène qui l'infecte ou auquel elle a été exposée;
- b) les renseignements sur d'autres affections la touchant;
- c) les renseignements sur les services de santé qui lui sont offerts;
- d) les renseignements sur ses antécédents médicaux;
- e) les renseignements recueillis lors de la prestation des services de santé ou découlant de ceux-ci;
- f) les renseignements sur les examens ou les analyses effectués par un professionnel de la santé ou sur la recommandation de ce dernier;
- g) les renseignements sur la réception, le don ou la transfusion, selon le cas, de matériel cellulaire, d'un organe, d'un tissu, de sang ou de produits sanguins;
- h) un numéro identificateur, un symbole ou une autre caractéristique qui lui est propre concernant des services de santé ou des renseignements sur la santé. (*health information*)

« services aux particuliers » :

- a) les services de coiffure, de barbier, de traitements esthétiques ou en soins de la peau, de traitements cosmétiques, de manucure ou de pédicure;
- b) les services d'acupuncture, de digitopuncture ou de massage;
- c) les services d'électrolyse, de traitements au laser ou de bronzage;
- d) les services de tatouage, de perçage corporel ou de modification corporelle;
- e) les autres services que prévoient les règlements. (*personal service*)

« sous-administrateur en chef de la santé publique » La personne nommée à titre de sous-administrateur en chef de la santé publique pour le Nunavut en vertu de l'article 45. (*Deputy Chief Public Health Officer*)

« surveillance de la santé publique » Collecte, compilation et analyse systématiques et continues de renseignements concernant la santé et le bien-être de la population du Nunavut, notamment en matière épidémiologique. (*public health surveillance*)

« système d'approvisionnement en eau » Système qui assure l'approvisionnement en eau, par quelque moyen que ce soit, exclusivement ou partiellement à des fins de consommation humaine. S'entend notamment de la source d'eau, des installations de traitement ainsi que des moyens d'entreposage et de livraison. (*water supply system*)

« urgence sanitaire publique » Manifestation ou menace imminente d'un danger qui comporte un risque grave pour la santé publique. (*public health emergency*)

« vendre » S'entend notamment de la mise en vente et de la possession à des fins de vente. (*sell*)

« zoonose » :

- a) la rage;
- b) une zoonose que prévoient les règlements;
- c) une zoonose émergente qui, selon l'administrateur en chef de la santé publique, constitue un risque pour la santé publique.
(*zoonotic disease*)

Gouvernement lié par la Loi

4. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

Dispositions incompatibles

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les dispositions de la présente loi ou de ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un autre texte législatif.

Exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur les mesures d'urgence*, de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* ainsi que de leurs règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou de ses règlements.

Loi sur la réglementation de l'usage du tabac

(3) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi ou de ses règlements et une disposition de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*, la disposition qui produit les effets les plus contraignants sur l'usage, la publicité ou la vente l'emporte.

Valeurs sociétales des Inuit

Valeurs sociétales des Inuit

6. (1) Le système de santé publique du Nunavut est fondé sur les valeurs sociétales des Inuit.

Incorporation des valeurs sociétales des Inuit dans le système de santé publique

(2) Le ministre et l'administrateur en chef de la santé publique doivent s'assurer de l'incorporation des valeurs sociétales des Inuit dans l'ensemble du système de santé publique du Nunavut.

Valeurs sociétales des Inuit spécifiques

(3) Il demeure entendu que les valeurs sociétales des Inuit qui suivent s'appliquent aux termes de la présente loi :

- a) *Inuuqatigiitsiarniq*, c'est-à-dire le respect d'autrui, les rapports avec autrui et le souci du bien-être d'autrui;
- b) *Tunnganarniq*, c'est-à-dire la promotion d'un bon état d'esprit en se montrant ouvert, accueillant et intégrateur;
- c) *Pijitsirniq*, c'est-à-dire le service à la famille ou à la collectivité, ou les deux, et la satisfaction de leurs besoins;
- d) *Aajiiqatigiinni*, c'est-à-dire la prise de décision par la discussion et le consensus;
- e) *Pilimmaksarniq* ou *Pijariuqsarniq*, c'est-à-dire le développement des compétences par la pratique, l'effort et l'action;
- f) *Piliriqatigiinni* ou *Ikajuqtigiinni*, c'est-à-dire travailler ensemble pour une cause commune;
- g) *Qanuqtuurniq*, c'est-à-dire faire preuve d'innovation et d'ingéniosité;
- h) *Avatittinnik Kamatsiarniq*, c'est-à-dire le respect de la terre, de la faune et de l'environnement, et les soins à leur apporter.

PARTIE 2

PROMOTION DE LA SANTÉ ET PRÉVENTION DES MALADIES

Promotion de la santé et du bien-être

7. L'administrateur en chef de la santé publique peut mettre en place des programmes de promotion de la santé et du bien-être.

Programme d'immunisation

8. L'administrateur en chef de la santé publique peut mettre en place un programme d'immunisation au Nunavut.

PARTIE 3

ÉVALUATION ET SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION, ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Surveillance de la santé publique

Surveillance de la santé publique

9. L'administrateur en chef de la santé publique peut mettre en place des programmes aux fins suivantes :

- a) la surveillance de la santé publique;
- b) l'évaluation continue de ce qui suit :
 - (i) la santé et le bien-être de la population au Nunavut,
 - (ii) les déterminants de la santé.

Études épidémiologiques

10. L'administrateur en chef de la santé publique peut mener des études épidémiologiques.

Enquêtes

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un médecin-hygiéniste peut enquêter sur la cause de la présence d'un risque pour la santé publique ou sur toute maladie ou tout décès se rapportant à un tel risque, y compris :

- a) une maladie transmissible;
- b) une maladie non transmissible;
- c) un événement à déclaration obligatoire.

Loi sur les coroners

(2) L'enquête effectuée aux termes du paragraphe (1) ne doit pas entraver une investigation ou une enquête prévue par la *Loi sur les coroners*.

Signalement d'événements

Obligation de signalement incombant aux professionnels de la santé

12. (1) Les professionnels de la santé ou les autres personnes visées par règlement font un signalement à l'administrateur en chef de la santé publique conformément aux règlements après avoir pris connaissance, dans le cadre de leurs fonctions, des événements à déclaration obligatoire qui suivent, à moins de savoir que l'événement en question a déjà été signalé conformément au présent article ou à l'article 13 :

- a) la manifestation d'une maladie transmissible prévue par règlement;
- b) la manifestation réelle ou soupçonnée d'une maladie virulente transmissible;
- c) le défaut d'une personne infectée par une maladie virulente transmissible de suivre son traitement;
- d) la manifestation d'une infection si, à la fois :
 - (i) celle-ci aurait pu être transmise par la réception ou le don de cellules, de tissus, d'organes, de sang ou de produits sanguins,
 - (ii) il y a des motifs raisonnables de croire que la personne infectée a reçu ou donné des cellules, des tissus, des organes, du sang ou des produits sanguins;
- e) la manifestation d'une affection, d'un danger pour la santé ou d'un événement qui sont prévus par règlement;
- f) la manifestation d'une maladie, d'une infection ou d'une affection si le professionnel de la santé ou autre personne visée par règlement a des motifs de croire que cela pourrait constituer un risque pour la santé publique;
- g) le décès d'une personne qui avait une maladie, une infection ou une affection visée à l'un à l'autre des alinéas a) à f), ou le décès relié à un événement qui y est visé.

Conseils au patient

(2) Le professionnel de la santé, à l'exception des technologistes de laboratoire ou des autres personnes visées par règlement, qui signale un événement à déclaration obligatoire conseille à la personne visée par le signalement de prendre des mesures raisonnables pour éviter la transmission de la maladie ou de l'infection pendant que l'administrateur en chef de la santé publique examine le signalement et décide de l'opportunité de commencer une enquête et de gérer les aspects de santé publique du cas.

Obligation de signaler les zoonoses

13. Les vétérinaires, les agents de conservation ou les agents d'exécution des règlements font un signalement le plus tôt possible à l'administrateur en chef de la santé publique conformément aux règlements après avoir pris connaissance, dans le cadre de leurs fonctions, des événements à déclaration obligatoire qui suivent, à moins de savoir que l'événement en question a déjà été signalé conformément au présent article ou à l'article 12 :

- a) la manifestation réelle ou soupçonnée d'une zoonose chez un animal;
- b) le cas d'un être humain en contact avec un animal que l'on sait infecté par un agent pathogène causant la zoonose ou qui est soupçonné l'être.

Teneur du signalement

14. (1) Le signalement fait aux termes de l'article 12 ou 13 doit comprendre :

- a) le nom, la profession et les coordonnées de son auteur;
- b) le nom, le sexe, l'âge, les coordonnées ou tout autre renseignement identificatoire, ainsi que le lieu ou le dernier lieu connu où se trouve ou se trouvait toute personne visée par le signalement;
- c) le nom, le sexe, l'âge ou tout autre renseignement identificatoire, ainsi que le lieu ou le dernier lieu connu où se trouve ou se trouvait tout animal visé par le signalement;
- d) dans le cas d'un animal, le nom et les coordonnées de son propriétaire, s'il est connu;
- e) la description de la nature et du type d'événement à déclaration obligatoire;
- f) tout autre renseignement que prévoient les règlements.

Renseignements complémentaires

(2) Après réception d'un signalement fait aux termes de l'article 12 ou 13, l'administrateur en chef de la santé publique peut demander à la personne ayant fait le signalement ou à celle qui y est visée, ou à toute personne responsable d'un établissement vétérinaire ou de santé visé par le signalement, de fournir les renseignements complémentaires dont elle a la possession ou qui relèvent d'elle et que l'administrateur en chef de la santé publique juge nécessaires à l'égard de ce qui suit :

- a) la personne ou l'animal que vise le signalement;
- b) toute personne qui peut avoir été en contact avec la personne ou l'animal ou y avoir été exposée;

- c) l'examen, le diagnostique ou le traitement;
- d) l'événement à déclaration obligatoire;
- e) tout conseil donné aux termes du paragraphe 12(2).

Obligation de se conformer à la demande

(3) La personne à laquelle est adressée la demande de renseignements aux termes du paragraphe (2) s'y conforme le plus tôt possible.

Dossiers de santé publique

Tenue de dossiers

15. (1) L'administrateur en chef de la santé publique constitue et tient des dossiers, sous les formes écrites ou électroniques qu'il juge appropriées, sur ce qui suit :

- a) tous les événements à déclaration obligatoire, y compris tous les renseignements obtenus aux termes des articles 12 à 14;
- b) tous les autres renseignements sur la santé recueillis par lui ou en sa possession qu'il juge appropriés.

Registres et bases de données

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut rassembler les renseignements visés au paragraphe (1) dans des bases de données ou des registres distincts selon ce qu'il juge approprié.

Protection de la vie privée

Interdiction

16. (1) Il est interdit de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements sur la santé, ou d'y accéder, en contravention avec la présente loi.

Personnes habilitées

(2) Les personnes suivantes sont habilitées à utiliser ou à divulguer des renseignements sur la santé, ou à y accéder, aux termes de la présente loi :

- a) l'administrateur en chef de la santé publique;
- b) la personne habilitée par écrit par ce dernier;
- c) la personne expressément habilitée par la présente loi.

Fins permises

(3) Les renseignements sur la santé ne peuvent être utilisés ou divulgués aux termes de la présente loi, ou il ne peut y être accédé, qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) toute fin à laquelle ils peuvent être recueillis aux termes du paragraphe 17(1);
- b) toute fin autorisée aux termes de l'article 18;
- c) toute fin autorisée sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Collecte de renseignements sur la santé

17. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut recueillir des renseignements sur la santé à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) la promotion de la santé;
- b) la prévention ou la prise en charge de maladies chroniques chez les individus ou au sein de la population, ainsi que l'évaluation et la gestion des risques pour la santé publique, y compris la réception des renseignements :
 - (i) soit obtenus aux termes des articles 9 à 14,
 - (ii) soit fournis par une autorité de la santé publique d'une autre autorité législative canadienne dans le cadre d'une entente de partage des renseignements en vue de prévenir ou de freiner la propagation d'une maladie ou d'une affection;
- c) la surveillance de l'état de santé de la population, la compilation de renseignements statistiques, ainsi que l'évaluation et la gestion des besoins en matière de santé publique;
- d) l'élaboration, la gestion, la prestation, la surveillance et l'évaluation de programmes de santé publique, ainsi que le développement de politiques ou de services en matière de santé publique;
- e) afin de mener ou de faciliter la recherche sur les questions de santé publique;
- f) l'application et l'exécution de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci;
- g) toute autre fin expressément autorisée sous le régime de la présente loi.

Exactitude des renseignements

(2) L'administrateur en chef de la santé publique :

- a) prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements sur la santé sont recueillis de sources fiables et qu'ils sont exacts et complets avant leur utilisation ou leur divulgation;
- b) si possible, informe leur destinataire de toute inexactitude ou erreur connues dans ces renseignements avant leur utilisation ou leur divulgation.

Divulgation de renseignements agrégés ou dépersonnalisés sur la santé

18. Sous réserve de l'article 19, les renseignements sur la santé recueillis sous le régime de la présente loi ne peuvent être divulgués que sous les formes suivantes :

- a) soit des renseignements agrégés sur la santé qui ne visent que des groupes d'individus sous forme de renseignements statistiques, ou sous forme de données agrégées, générales ou dépersonnalisées;

- b) soit des renseignements dépersonnalisés sur la santé qui se rapportent à un individu non identifiable.

Divulgence de renseignements personnels sur la santé

19. L'administrateur en chef de la santé publique peut divulguer des renseignements personnels sur la santé si, selon le cas :

- a) l'individu y consent conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) l'administrateur en chef de la santé publique est d'avis, pour des motifs raisonnables, que la divulgation est nécessaire à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) fournir des services de santé ou un traitement à un individu, l'examiner ou faciliter ses soins,
 - (ii) l'identification d'un individu qui peut poser un risque pour la santé publique,
 - (iii) l'application et l'exécution de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci;
- c) la divulgation est requise aux termes de l'article 50;
- d) la divulgation est faite à une autorité de la santé publique dans une autre autorité législative canadienne dans le cadre d'une entente de partage des renseignements en vue de prévenir ou de freiner la propagation d'une maladie ou d'une affection ou à des fins de surveillance de la santé publique;
- e) la divulgation est faite à la Société canadienne du sang ou à une autre organisation similaire au Canada dans le cadre d'une entente de partage des renseignements en vue de prévenir ou de freiner la propagation d'une maladie transmissible par le sang.

PARTIE 4

PROTECTION DE LA SANTÉ

Maladies transmissibles

Pleine autorité

20. (1) L'administrateur en chef de la santé publique a pleine autorité pour enquêter sur les maladies transmissibles au Nunavut et les prendre en charge.

Enquête sur les éclosions et prise en charge

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut enquêter sur les éclosions au Nunavut et les prendre en charge.

Dangers pour la santé

Signalement des dangers pour la santé prévus par règlement

21. La personne visée par règlement qui a connaissance d'un danger pour la santé prévu par règlement le signale le plus tôt possible à l'administrateur en chef de la santé publique conformément aux règlements, à moins de savoir que le danger pour la santé a déjà été signalé conformément au présent article.

Surveillance et évaluation des risques

22. (1) Un agent en hygiène de l'environnement peut surveiller, vérifier et mener des évaluations de risques concernant les dangers pour la santé.

Surveillance et adaptation aux changements climatiques

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut identifier et surveiller l'impact des changements climatiques sur la santé publique et élaborer des stratégies d'adaptation pour en minimiser les effets nuisibles sur la santé et le bien-être de la population du Nunavut.

Salubrité des aliments

Application

23. (1) Le présent article s'applique aux personnes qui, selon le cas :

- a) distribuent, servent ou vendent des aliments au public ou dans une institution ou un camp;
- b) fabriquent, introduisent au Nunavut, transforment, préparent, emballent, entreposent, manutentionnent, transportent, distribuent, servent ou vendent des aliments destinés à être distribués, servis ou vendus au public ou dans une institution ou un camp.

Impropre ou insalubre pour la consommation humaine

(2) Il est interdit aux personnes visées au paragraphe (1) de distribuer, de servir ou de vendre des aliments, selon le cas :

- a) impropres ou insalubres pour la consommation humaine;
- b) au-delà de leur date limite d'utilisation, s'il y en a une, après laquelle le fabricant recommande de ne pas consommer les produits;
- c) non conformes, s'il s'agit de l'eau, aux normes de qualité de l'eau établies par règlement.

Salubrité des aliments

(3) Les personnes visées au paragraphe (1) s'assurent de la salubrité des aliments, notamment en :

- a) exerçant leurs activités de manière propre et hygiénique;
- b) maintenant leurs locaux et leurs véhicules de transport en bon état de propreté et de salubrité;

- c) prenant des mesures raisonnables en vue de prévenir la contamination des aliments;
- d) prenant des mesures raisonnables en vue de protéger la population d'autres dangers pour la santé liés aux aliments.

Salubrité de l'eau

Approvisionnement en eau des municipalités

24. (1) Chaque municipalité fait fonctionner et entretient un système d'approvisionnement en eau.

Approvisionnement municipal en eau répondant aux besoins

(2) Chaque municipalité s'assure que son système d'approvisionnement en eau fournit une quantité d'eau qui réponde à ses besoins courants, y compris une quantité excédentaire raisonnable en prévision de la croissance prévue de la population et des besoins en cas d'incendie.

Système d'approvisionnement en eau non municipal

25. À l'exception des municipalités, nul ne peut faire fonctionner un système d'approvisionnement en eau afin d'approvisionner en eau la population, une institution ou un camp, à moins qu'un agent en hygiène de l'environnement n'ait approuvé le système conformément aux règlements.

Exploitant d'un système d'approvisionnement en eau

26. (1) L'exploitant d'un système d'approvisionnement en eau visé à l'article 24 ou 25 s'assure de la salubrité de l'eau fournie pour la consommation humaine, notamment en :

- a) faisant fonctionner le système de manière propre et salubre;
- b) le maintenant en bon état de propreté et de salubrité;
- c) prenant des mesures raisonnables en vue de prévenir la contamination de l'eau;
- d) prenant des mesures raisonnables en vue de protéger la population d'autres dangers pour la santé liés à ce système;
- e) s'assurant de la conformité de l'eau avec les normes de qualité de l'eau établies par règlement.

Inspection et analyse

(2) Conformément aux règlements, l'exploitant d'un système d'approvisionnement en eau visé à l'article 24 ou 25 :

- a) inspecte le système;
- b) effectue des analyses pour vérifier la salubrité et la qualité de l'eau fournie;
- c) fait rapport sur les résultats des inspections et des analyses.

Avis d'insalubrité

27. (1) L'exploitant d'un système d'approvisionnement en eau visé à l'article 24 ou 25 avise immédiatement un agent en hygiène de l'environnement si, selon le cas :

- a) l'eau n'est pas salubre pour la consommation humaine;
- b) les résultats de l'analyse concernant la salubrité ou la qualité de l'eau ne satisfont pas aux exigences;
- c) l'eau n'est pas conforme aux règlements.

Transmission de l'avis

(2) Lorsqu'un agent en hygiène de l'environnement reçoit un avis envoyé aux termes du paragraphe (1), il en transmet une copie à un médecin-hygiéniste le plus tôt possible.

Avertissement à la population

(3) Conformément aux règlements, un médecin-hygiéniste avise immédiatement la population s'il prend connaissance du fait qu'un système d'approvisionnement en eau visé à l'article 24 ou 25 fournit de l'eau qui n'est pas salubre pour la consommation humaine.

Renseignements à la population

(4) L'avis à la population doit être donné conformément aux règlements et l'informer clairement de la non-conformité de l'eau et, le cas échéant, des façons de l'utiliser de façon sécuritaire.

Mesures d'assainissement

Systèmes municipaux de collecte des eaux d'égout

28. (1) Chaque municipalité fait fonctionner et entretient un système de collecte des eaux d'égout.

Systèmes de collecte des eaux d'égout répondant aux besoins

(2) Chaque municipalité s'assure que son système de collecte des eaux d'égout répond à ses besoins courants, y compris par une capacité excédentaire raisonnable en prévision de la croissance prévue de la population.

Systèmes non municipaux de collecte des eaux d'égout

29. À l'exception des municipalités, nul ne peut faire fonctionner un système de collecte des eaux d'égout, à moins qu'un agent en hygiène de l'environnement n'ait approuvé le système conformément aux règlements.

Exploitants des systèmes de collecte des eaux d'égout

30. L'exploitant d'un système de collecte des eaux d'égout s'assure que le système ne crée pas de danger pour la santé, notamment en :

- a) le faisant fonctionner de manière salubre;
- b) le maintenant en bon état de salubrité;

- c) prenant des mesures raisonnables en vue d'éviter que le système ne contamine les sources d'aliments ou d'eau;
- d) prenant des mesures raisonnables en vue de protéger la population d'autres dangers pour la santé liés à ce système.

Installations municipales d'élimination des déchets

31. Chaque municipalité fait fonctionner et entretient des installations adéquates en vue de l'élimination des ordures, rebuts et autres déchets.

Exploitants des installations d'élimination des déchets

32. Les exploitants d'installations d'élimination des ordures, rebuts et autres déchets s'assurent que les installations ne créent pas de danger pour la santé, notamment en :

- a) les faisant fonctionner de manière salubre;
- b) les maintenant en bon état de salubrité;
- c) prenant des mesures raisonnables en vue d'éviter qu'elles ne contaminent les sources d'aliments ou d'eau;
- d) prenant des mesures raisonnables en vue de protéger la population d'autres dangers pour la santé liés à ces installations.

Camps

Avis relatif aux nouveaux camps

33. Sous réserve des règlements, il est interdit d'ouvrir ou d'établir un camp sans d'abord en aviser l'administrateur en chef de la santé publique conformément aux règlements.

Obligations des exploitants de camps

34. (1) Conformément aux règlements, l'exploitant d'un camp fournit :

- a) un approvisionnement adéquat en eau salubre pour la consommation humaine à l'intention des occupants du camp;
- b) un système adéquat d'élimination des eaux d'égout;
- c) des installations adéquates en vue de l'élimination des ordures, des rebuts et autres déchets du camp.

Fonctionnement des camps

(2) L'exploitant d'un camp s'assure que le camp ne crée pas de danger pour la santé, notamment en :

- a) assurant son fonctionnement de manière propre et salubre;
- b) le maintenant en bon état de propreté et de salubrité;
- c) prenant des mesures raisonnables en vue d'éviter que son fonctionnement ne contamine les sources d'aliments ou d'eau;
- d) prenant des mesures raisonnables en vue de protéger la population, y compris les occupants du camp, d'autres dangers pour la santé liés au fonctionnement du camp.

Événement à déclaration obligatoire

(3) Conformément aux règlements, l'exploitant d'un camp fait un signalement à l'administrateur en chef de la santé publique le plus tôt possible après avoir pris connaissance d'un événement à déclaration obligatoire au camp.

Services aux particuliers

Obligations de la personne dispensant des services

- 35.** (1) La personne dispensant des services aux particuliers :
- a) s'assure de ne pas créer de danger pour la santé;
 - b) prend des mesures raisonnables en vue de protéger la population des dangers pour la santé liés à ces services, notamment en dispensant les services de manière propre et hygiénique.

Obligations de l'exploitant

- (2) L'exploitant de l'établissement où sont dispensés des services aux particuliers s'assure qu'il n'y est pas créé de danger pour la santé, notamment en :
- a) assurant son fonctionnement de manière propre et hygiénique;
 - b) maintenant l'établissement en bon état de propreté et d'hygiène;
 - c) prenant des mesures raisonnables en vue de protéger la population des dangers pour la santé liés à l'établissement.

Cimetières, funérailles et exhumation

Cimetières, etc.

36. Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit de créer ou d'exploiter un cimetière, un lieu d'inhumation, un caveau funéraire ou un crématorium.

Manutention et disposition des corps en toute sécurité

37. (1) La personne responsable de la manipulation ou de la disposition d'un cadavre, ou de la conduite de funérailles, s'assure que le cadavre ne crée pas de danger pour la santé.

Morgues, etc.

- (2) La personne qui exploite une morgue ou entrepose des cadavres :
- a) s'assure de ne pas créer de danger pour la santé;
 - b) prend des mesures raisonnables en vue de protéger la population des dangers pour la santé liés à la morgue ou à l'entreposage en :
 - (i) exploitant la morgue ou le lieu d'entreposage de manière propre et salubre,
 - (ii) maintenant la morgue ou le lieu d'entreposage en bon état de propreté et de salubrité.

Transport sécuritaire

(3) La personne qui transporte un cadavre s'assure d'utiliser un contenant sécuritaire et salubre et d'agir de manière à ne pas laisser échapper des agents pathogènes ou des fluides.

Autres mesures de sécurité

(4) Un médecin-hygiéniste peut ordonner à une personne manipulant, transportant, entreposant ou inhumant un cadavre ou disposant d'un cadavre qui était infecté par une maladie transmissible de prendre des mesures de protection de la santé publique.

Consentement à l'exhumation

38. (1) Pour l'application de l'article 40 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, un médecin-hygiéniste peut :

- a) consentir par écrit à l'exhumation d'un cadavre, sauf si, à son avis, cela entraîne un risque inacceptable pour la santé publique;
- b) assortir son consentement de conditions pour assurer la protection de la santé publique.

Respect des conditions

(2) La personne qui exhume un cadavre, ou qui manipule ou transporte un cadavre exhumé ou en dispose, respecte les conditions imposées par le médecin-hygiéniste aux termes de l'alinéa (1)b).

Autres pouvoirs

Autres pouvoirs

39. Il demeure entendu que des ordres peuvent être donnés aux termes de l'article 59 pour corriger tout manquement — commis par une personne visée par la présente partie — à la présente loi, ou aux règlements pris, aux ordres donnés ou aux ordonnances rendues en application de celle-ci.

PARTIE 5

URGENCES SANITAIRES PUBLIQUES

Déclaration d'état d'urgence sanitaire publique

Déclaration du ministre

40. (1) Sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, le ministre peut, par arrêté, déclarer un état d'urgence sanitaire publique dans l'ensemble ou une partie du Nunavut si le ministre est convaincu, à la fois :

- a) de l'existence d'une urgence sanitaire publique;

- b) de l'impossibilité d'atténuer l'urgence sanitaire publique, ou d'y remédier, suffisamment sans la mise en œuvre de mesures particulières prévues aux termes du présent article.

Période d'urgence

(2) L'arrêté déclarant un état d'urgence sanitaire publique expire au plus tard 14 jours après sa prise, mais le ministre, sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, peut, par arrêté, le renouveler pour des périodes maximales de 14 jours chacune si, à la fois :

- a) l'urgence sanitaire publique persiste;
- b) le renouvellement est nécessaire pour protéger la santé publique.

Teneur de la déclaration

(3) L'arrêté déclarant ou renouvelant un état d'urgence sanitaire publique doit :

- a) préciser la nature de l'urgence sanitaire publique;
- b) décrire le secteur visé;
- c) préciser les dates de prise d'effet et d'expiration de l'arrêté.

Modification

(4) Sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, le ministre peut, par arrêté, réduire la période de validité de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire publique ou le secteur visé si, selon le cas :

- a) il n'y a plus d'urgence sanitaire publique sur l'ensemble ou une partie du secteur visé;
- b) l'arrêté n'est plus nécessaire pour protéger la santé publique sur l'ensemble ou une partie du secteur visé.

Publication

(5) L'administrateur en chef de la santé publique publie sans délai les détails de tout arrêté pris aux termes du présent article d'une manière qui permettra vraisemblablement d'aviser les résidents du secteur visé par l'arrêté.

Mesures particulières

41. (1) Au cours de l'état d'urgence sanitaire publique, l'administrateur en chef de la santé publique peut, pour protéger la santé publique et prévenir ou atténuer les effets de l'urgence sanitaire publique, ou y remédier :

- a) autoriser les personnes ayant les qualités requises à apporter une aide d'un ou de plusieurs types précisés;
- b) conclure des ententes de services avec toute agence du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un autre territoire;
- c) obtenir des fournitures et de l'aide médicales, ainsi que de l'équipement sanitaire, et en assurer la distribution dans toute partie du Nunavut;
- d) acquérir ou utiliser des biens meubles ou immeubles, qu'ils soient de nature privée ou publique, à l'exception de lieux d'habitation;

- e) donner des ordres limitant les déplacements à destination ou en provenance du Nunavut, ou de toute partie du Nunavut;
- f) sous réserve du paragraphe (4), entrer dans des locaux sans mandat, ou autoriser à le faire toute personne qui exécute une directive ou un ordre de l'administrateur en chef de la santé publique;
- g) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire, pour des motifs raisonnables, à la protection de la santé publique au cours de l'urgence sanitaire publique.

Pouvoirs et fonctions additionnels

(2) Il demeure entendu que l'administrateur en chef de la santé publique peut exercer ses autres pouvoirs et fonctions au cours de l'état d'urgence sanitaire publique.

Autres effets

(3) Au cours de l'état d'urgence sanitaire publique, l'administrateur en chef de la santé publique peut faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

- a) agir dans des délais plus longs ou plus courts que ce qui est par ailleurs exigé;
- b) ne pas fournir un avis qui est par ailleurs exigé;
- c) faire de façon verbale ce qui doit par ailleurs être fait par écrit;
- d) signifier un ordre ou une ordonnance d'une manière qui permettra vraisemblablement d'en donner un avis effectif;
- e) sous réserve du paragraphe (4), mener une inspection en tout temps, avec ou sans mandat.

Lieu d'habitation

(4) L'administrateur en chef de la santé publique ne peut inspecter un lieu d'habitation aux termes de l'alinéa (1)f) ou (3)e), ni y entrer ou en autoriser l'entrée, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou la personne responsable du lieu y consent;
- b) un mandat autorise l'entrée;
- c) le lieu d'habitation, ou quelque chose qui s'y trouve ou qui est accessible seulement en y pénétrant, constitue un risque grave et immédiat pour la santé publique.

Indemnité

42. Le ministre verse une indemnité raisonnable pour l'acquisition ou l'utilisation des biens meubles ou immeubles acquis ou utilisés aux termes de l'alinéa 41(1)d).

PARTIE 6

GOUVERNANCE

Ministre

Pouvoirs et fonctions du ministre

43. Le ministre :

- a) conseille le gouvernement sur les questions de santé publique qui ne sont pas traitées spécifiquement dans une autre loi, et fait notamment des recommandations qui concernent ces questions en vue de leur inclusion dans les plans d'urgence du Nunavut ou qui s'adressent au ministre responsable de la *Loi sur les mesures d'urgence* pendant la gestion des urgences sanitaires publiques;
- b) peut déclarer un état d'urgence sanitaire publique conformément à l'article 40;
- c) peut établir et mettre en œuvre des programmes et des services de santé publique et en établir les normes;
- d) peut prévoir les services de laboratoires de santé publique et leur donner des directives à l'occasion sur la nature et l'étendue de leurs services;
- e) peut conclure des ententes au nom du gouvernement du Nunavut sur des questions de santé publique avec d'autres autorités législatives et organisations.

Administrateur en chef de la santé publique

Nomination de l'administrateur en chef de la santé publique

44. (1) Le ministre nomme l'administrateur en chef de la santé publique.

Qualités requises

(2) L'administrateur en chef de la santé publique doit être médecin et posséder les qualités requises qu'établit le ministre par voie de directive.

Mandat

(3) Le mandat de l'administrateur en chef de la santé publique est d'une durée maximale de cinq ans.

Fin de mandat pour motif valable

(4) Il ne peut être mis fin au mandat de l'administrateur en chef de la santé publique sans motif valable.

Indépendance et impartialité

(5) Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, l'administrateur en chef de la santé publique agit en toute indépendance et impartialité afin de protéger et de promouvoir au mieux la santé de la population du Nunavut.

Pouvoirs et fonctions

(6) L'administrateur en chef de la santé publique peut exercer les pouvoirs et doit remplir les fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ou en vertu de celle-ci afin de protéger et de promouvoir la santé de la population du Nunavut, et notamment :

- a) il surveille la santé de la population au Nunavut;
- b) il met en œuvre des mesures en vue d'identifier les maladies transmissibles, d'enquêter sur celles-ci et de les prendre en charge;
- c) il prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des programmes et des services établis sous le régime de la présente loi;
- d) il est responsable des aspects touchant la santé publique en matière de planification et d'intervention du Nunavut dans les situations d'urgence;
- e) il élabore et publie, tous les deux ans, un rapport destiné au Conseil exécutif concernant la santé de la population au Nunavut;
- f) sous réserve du paragraphe 22(4) de la *Loi d'interprétation*, il peut donner des directives ou des instructions aux fonctionnaires nommés sous le régime de la présente loi;
- g) il peut conseiller le gouvernement, les organismes de santé publique et les agents publics sur les questions de santé publique;
- h) il peut faire des recommandations et de la planification en matière de santé publique;
- i) il peut conclure des ententes au nom du gouvernement du Nunavut avec l'Agence de la santé publique du Canada ou toute autre agence ou tout autre organisme concernant des fonctions administratives ou techniques aux termes de la présente loi, notamment le partage et la divulgation de renseignements sur la santé, et des services d'analyse et de laboratoire;
- j) il peut élaborer un rapport sur tout sujet de préoccupation qui, à sa totale discrétion, devrait être porté à l'attention de l'Assemblée législative, et le remet directement au président de l'Assemblée législative.

Autres fonctions d'office

(7) L'administrateur en chef de la santé publique est, d'office, médecin-hygiéniste ainsi qu'agent en hygiène de l'environnement.

Sous-administrateur en chef de la santé publique

Nomination du sous-administrateur en chef de la santé publique

45. (1) Le ministre nomme le sous-administrateur en chef de la santé publique.

Mandat

(2) Le mandat du sous-administrateur en chef de la santé publique est d'une durée maximale de cinq ans.

Qualités requises

(3) Le sous-administrateur en chef de la santé publique doit être médecin et posséder les qualités requises qu'établit le ministre par voie de directive.

Pouvoirs et fonctions

(4) Le sous-administrateur en chef de la santé publique :

- a) est, d'office, médecin-hygiéniste ainsi qu'agent en hygiène de l'environnement;
- b) peut assumer les pouvoirs et fonctions de l'administrateur en chef de la santé publique en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste.

Médecins-hygiénistes

Nomination de médecins-hygiénistes

46. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut nommer des médecins-hygiénistes.

Qualités requises

(2) Les médecins-hygiénistes doivent être médecins et posséder les qualités requises qu'établit le ministre par voie de directive.

Pouvoirs et fonctions

(3) Les médecins-hygiénistes :

- a) sont, d'office, agents en hygiène de l'environnement;
- b) peuvent exercer les pouvoirs et doivent remplir les fonctions qui sont conférés aux médecins-hygiénistes sous le régime de la présente loi;
- c) se conforment, dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions, aux directives de l'administrateur en chef de la santé publique ou du sous-administrateur en chef de la santé publique.

Agents en hygiène de l'environnement

Nomination d'agents en hygiène de l'environnement

47. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut nommer des agents en hygiène de l'environnement.

Pouvoirs et fonctions

(2) Les agents en hygiène de l'environnement :

- a) peuvent exercer les pouvoirs et doivent remplir les fonctions qui sont conférés aux agents en hygiène de l'environnement sous le régime de la présente loi;
- b) se conforment, dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions, aux directives des médecins-hygiénistes.

Comités communautaires de santé et bien-être

Constitution

48. (1) Un conseil municipal peut constituer un comité communautaire de santé et bien-être, composé de résidents de la municipalité, afin d'offrir de l'information, des conseils et des recommandations sur les questions locales de santé publique.

Désignation

(2) Si un conseil municipal n'a pas constitué de comité communautaire de santé et bien-être aux termes du paragraphe (1), le ministre peut désigner, comme comité communautaire de santé et bien-être, une organisation, constituée ou non en personne morale :

- a) composée de résidents de la municipalité;
- b) ayant comme objectif d'offrir de l'information, des conseils et des recommandations sur les questions locales de santé publique.

Prise en considération des conseils

(3) Le ministre et l'administrateur en chef de la santé publique prennent en considération l'information, les conseils et les recommandations sur les questions locales de santé publique qu'offre un comité communautaire de santé et bien-être.

Modalités des relations

(4) Le ministre peut, au moyen d'un protocole d'entente ou d'un autre document, fixer les modalités des relations entre un comité communautaire de santé et bien-être, le ministre et l'administrateur en chef de la santé publique.

PARTIE 7

QUESTIONS JURIDIQUES

Droits et libertés individuels

Restrictions imposées aux droits et libertés

49. Toute restriction imposée aux droits et libertés d'une personne à la suite de l'exercice de pouvoirs et de fonctions sous le régime de la présente loi, ou des règlements ou des arrêtés pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de la présente loi doit se limiter à ce qui est raisonnable, compte tenu des circonstances, afin d'intervenir en cas de maladie, de danger pour la santé, d'urgence sanitaire publique ou de violation de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci.

Avertissement concernant des risques pour la santé publique

Obligation d'avertir et de protéger

50. (1) Si l'administrateur en chef de la santé publique a des motifs raisonnables de croire que la population en général, un groupe particulier ou un individu est menacé par un risque grave pour la santé publique, il prend, sans délai, des mesures raisonnables en vue :

- a) d'avertir la population en général, le groupe particulier ou l'individu en divulguant la nature et la source de ce risque, sauf si la loi interdit la divulgation;
- b) de protéger contre ce risque la population en général, le groupe particulier ou l'individu.

Exception

(2) L'administrateur en chef de la santé publique n'est pas tenu de divulguer l'information prévue à l'alinéa (1)a) s'il croit qu'une telle divulgation entraînerait un effet nuisible clair et prépondérant, notamment dans des circonstances où, selon le cas :

- a) la divulgation violerait indûment le droit à la vie privée et à la confidentialité d'un ou plusieurs individus;
- b) elle stigmatiserait indûment un ou plusieurs individus ou groupes;
- c) elle causerait vraisemblablement un comportement qui entraînerait un risque accru pour la santé publique.

Incident suscitant des préoccupations d'ordre national ou international

(3) L'administrateur en chef de la santé publique avise l'Agence de la santé publique du Canada de tout incident qui, à son avis, peut constituer un incident de santé publique suscitant des préoccupations d'ordre national ou international après avoir examiné ce qui suit :

- a) la gravité de l'effet qu'a l'incident sur la santé publique;
- b) la nature inhabituelle ou inattendue de l'incident;
- c) le risque de propagation hors du Nunavut.

Directeurs d'école

(4) Lorsqu'un ordre a été donné aux termes de l'alinéa 55(2)d) en vue d'interdire à une personne de fréquenter une école ou de lui en limiter l'accès, l'administrateur en chef de la santé publique peut, par écrit, informer le directeur de l'école que la personne a une maladie transmissible et que, pour la santé et la sécurité de cette personne ou d'autrui, celle-ci ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire.

Rapports d'inspection

(5) L'administrateur en chef de la santé publique peut, conformément aux règlements, divulguer et rendre publics les rapports ou les cotes d'inspection concernant les locaux inspectés.

Renseignements personnels sur la santé minimaux

(6) Dans le cadre de la divulgation de renseignements prévue au présent article, l'administrateur en chef de la santé publique ne divulgue que le strict minimum de renseignements personnels sur la santé qui permette de donner un avertissement efficace.

Immunité

Immunité

51. (1) Les personnes ayant des pouvoirs ou des fonctions ou donnant de l'aide sous le régime de la présente loi, ou des règlements ou des arrêtés pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci ne peuvent être tenues personnellement responsables des dommages ou des pertes qui découlent d'un acte ou d'une omission commis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs, fonctions ou obligations ou en donnant de l'aide sous le régime de la présente loi, de ses règlements, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'un ordre.

Responsabilité du fait d'autrui

(2) Il demeure entendu que, malgré le paragraphe (1), la responsabilité du fait d'autrui du gouvernement du Nunavut est engagée en raison d'un acte ou d'une omission commis par une personne visée au paragraphe (1) si le gouvernement serait responsable du fait d'autrui en l'absence de ce paragraphe (1).

Protection des lanceurs d'alerte

Définition

52. (1) Pour l'application du présent article, « autorité compétente » s'entend d'une personne qui, selon ce que croit l'employé ou l'entrepreneur pour des motifs raisonnables, avait le pouvoir de prendre des mesures dans les circonstances, et s'entend notamment :

- a) d'un agent de la paix;
- b) d'un agent en hygiène de l'environnement;
- c) du responsable de l'éthique nommé sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*.

Aucunes représailles contre les lanceurs d'alerte

(2) Il est interdit d'exercer des représailles contre un employé ou un entrepreneur travaillant pour la même organisation, ou d'en ordonner ou tolérer sciemment l'exercice, au motif qu'il a, selon le cas :

- a) signalé ou projeté de signaler à une autorité compétente un acte ou une omission contraire à la présente loi, ou aux règlements pris, aux ordres donnés ou aux ordonnances rendues en application de celle-ci;
- b) signalé ou projeté de signaler à une autorité compétente un acte ou une omission qui crée ou semble créer un risque pour la santé publique;

- c) introduit ou projeté d'introduire une poursuite sous le régime de la *Loi sur les droits en matière d'environnement*;
- d) collaboré à une inspection ou à une enquête sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les droits en matière d'environnement*.

Exemples de représailles

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les représailles s'entendent notamment des mesures suivantes :

- a) une sanction disciplinaire;
- b) une rétrogradation;
- c) le licenciement ou la résiliation de contrat;
- d) une mesure portant atteinte à l'emploi, à l'embauche ou aux conditions de travail de l'employé, y compris l'intimidation, le harcèlement, l'isolement ou le déni d'un travail approprié;
- e) la menace de prendre l'une ou l'autre des mesures visées aux alinéas a) à d).

Autres mesures de protection

(4) La conduite mentionnée aux alinéas (2)a) à d) n'est pas considérée constituer :

- a) un abus de confiance, sauf dans le cas de la violation d'un privilège d'ordre légal;
- b) une rupture de contrat;
- c) un agissement donnant naissance à une cause d'action;
- d) une infraction.

Exception

(5) La Cour peut ordonner la non-application des protections prévues aux paragraphes (2) et (4) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'employé ou l'entrepreneur a agi de mauvaise foi ou a fait des allégations qu'il savait fausses ou trompeuses;
- b) les représailles étaient raisonnables dans les circonstances.

Réparation

(6) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour violation du paragraphe (2), la Cour peut, outre les sanctions prévues aux termes de la partie 10, lui ordonner de prendre ou de s'abstenir de prendre les mesures précisées dans l'ordonnance, et accorder des dommages-intérêts compensatoires pour la perte de gains en regard du passé et de l'avenir et celle d'occasions économiques.

Autres réparations et droits non touchés

(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux réparations d'ordre légal existantes dont peut se prévaloir toute personne, notamment les droits prévus par la *Loi sur la fonction publique*, la *Loi sur les normes du travail*, une convention collective ou un contrat de travail.

Personnes prêtant assistance

Protections s'étendant aux personnes prêtant assistance

53. Les protections que la présente loi ou toute autre loi accorde aux agents en hygiène de l'environnement sont également accordées à d'autres personnes lorsque celles-ci leur prêtent assistance sous leur autorité ou selon leurs directives, et dans cette mesure seulement.

PARTIE 8

ORDRES ET ORDONNANCES

Ordres relatifs aux maladies transmissibles

Définition

54. Dans la présente partie, « examiner » et « examen » s'entendent notamment de la prise des antécédents médicaux, des examens physiques, de la palpation, de la percussion et de l'auscultation du corps, des analyses en laboratoire et autres examens, telles les radiographies.

Conditions requises pour les ordres relatifs aux maladies transmissibles

55. (1) Un ordre peut être donné aux termes du présent article si la personne habilitée à le donner croit, pour des motifs raisonnables, que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe ou peut exister une maladie transmissible ou il y a un risque immédiat d'éclosion d'une maladie transmissible;
- b) la maladie transmissible présente un risque pour la santé publique;
- c) l'ordre est nécessaire pour prévenir, éliminer ou atténuer le risque pour la santé publique, ou pour y remédier.

Ordres relatifs aux maladies transmissibles – personnes infectées

(2) Sous réserve du paragraphe (1), un médecin-hygiéniste peut, à l'égard d'une personne qui a une maladie transmissible, ou qui en est soupçonnée, ou qui est infectée par un agent pathogène qui cause une maladie transmissible, donner l'un ou l'autre des ordres suivants :

- a) lui ordonner de subir un examen effectué par un professionnel de la santé précisé dans un établissement de santé précisé au plus tard à la date fixée ou selon un échéancier;
- b) lui ordonner de s'isoler des autres personnes, notamment dans un établissement de santé précisé;
- c) lui ordonner d'agir de façon à ne pas exposer autrui à l'agent infectieux ou de prendre d'autres précautions en vue de prévenir ou de limiter la transmission directe ou indirecte de la maladie ou de l'agent pathogène aux personnes sensibles à l'agent pathogène ou qui peuvent le transmettre à autrui;

- d) lui interdire de fréquenter une école, un lieu de travail ou un autre lieu public, ou d'utiliser un moyen de transport public, ou lui en limiter l'accès;
- e) lui interdire de se livrer à son occupation ou à une autre occupation ou type d'occupation qu'il précise, ou la limiter à cet égard;
- f) lui ordonner de demeurer en un lieu précisé ou de pas entrer en un lieu précisé;
- g) lui ordonner d'éviter tout contact avec une personne, un animal ou une chose, ou d'éviter de s'en approcher;
- h) ordonner sa mise sous la surveillance ou les soins d'une personne précisée;
- i) ordonner à une personne de fournir à une personne précisée des renseignements, des dossiers ou d'autres documents pertinents à une possible infection de la personne visée;
- j) ordonner à une personne de fournir à une personne précisée des échantillons de ce qu'elle a en sa possession;
- k) ordonner à une personne de fournir à une personne précisée des prélèvements antérieurement recueillis de la personne visée;
- l) lui ordonner de subir le traitement précisé dans l'ordre ou par un professionnel de la santé précisé, notamment aller dans un établissement de santé précisé pour une période fixée s'il n'y a pas d'autres méthodes raisonnables d'atténuation des risques de l'infection;
- m) ordonner à une personne de divulguer l'identité des personnes avec lesquelles la personne visée peut avoir eu des contacts ou qu'elle peut avoir exposées à une maladie transmissible, ainsi que le lieu où elles se trouvent;
- n) lui ordonner de prendre une mesure prescrite par règlement.

Ordres relatifs aux maladies transmissibles – personnes exposées

(3) Sous réserve du paragraphe (1), un médecin-hygiéniste peut, à l'égard d'une personne qui a été ou peut avoir été exposée à un agent pathogène qui cause une maladie transmissible pendant sa période de transmissibilité, donner l'un ou l'autre des ordres suivants :

- a) lui ordonner de subir un examen effectué par un professionnel de la santé précisé dans un établissement de santé précisé au plus tard à la date fixée ou selon un échéancier;
- b) lui ordonner de se mettre en quarantaine à l'écart d'autrui, notamment dans un établissement de santé précisé;
- c) lui ordonner d'agir de façon à ne pas exposer autrui à l'agent infectieux ou de prendre d'autres précautions en vue de prévenir la transmission de la maladie pendant la période d'incubation associée à cette maladie transmissible;
- d) ordonner à une personne de fournir à une personne précisée des renseignements, des dossiers ou d'autres documents pertinents à une possible infection de la personne visée;

- e) ordonner à une personne de fournir à une personne précisée des échantillons de ce qu'elle a en sa possession;
- f) ordonner à une personne de fournir à une personne précisée des prélèvements antérieurement recueillis de la personne visée;
- g) lui ordonner de prendre les mesures préventives précisées dans l'ordre ou par une personne précisée, notamment aller dans un établissement de santé précisé pour une période fixée s'il n'y a pas d'autres méthodes raisonnables pour traiter la possible infection;
- h) ordonner à une personne de divulguer l'identité des personnes avec lesquelles la personne visée peut avoir eu des contacts ou qu'elle peut avoir exposées à une maladie transmissible, ainsi que le lieu où elles se trouvent;
- i) lui ordonner de prendre une mesure prescrite par règlement.

Ordres relatifs aux maladies transmissibles – lieux, locaux ou choses

(4) Sous réserve du paragraphe (1), un médecin-hygiéniste peut, selon le cas, ordonner au propriétaire ou à l'exploitant d'un lieu, de locaux ou d'une chose qui sont ou peuvent être contaminés par un agent pathogène qui cause une maladie transmissible :

- a) de fermer le lieu ou les locaux;
- b) d'interdire ou de limiter l'entrée dans le lieu ou les locaux;
- c) de prendre une mesure prescrite par règlement.

Idem

(5) Sous réserve du paragraphe (1), un agent en hygiène de l'environnement peut, selon le cas, ordonner au propriétaire ou à l'exploitant d'un lieu, de locaux ou d'une chose qui sont contaminés par un agent pathogène qui cause une maladie transmissible :

- a) de nettoyer, de désinfecter et de désinfester le lieu, les locaux ou la chose;
- b) de détruire la chose;
- c) de permettre à une personne précisée d'entrer dans le lieu ou les locaux et de lui permettre :
 - (i) soit de nettoyer, de désinfecter ou de désinfester le lieu, les locaux ou la chose,
 - (ii) soit de détruire la chose.

Ordres relatifs aux maladies transmissibles – établissements résidentiels ou de santé

(6) Sous réserve du paragraphe (1), un médecin-hygiéniste peut, selon le cas, ordonner au propriétaire ou à l'exploitant d'un établissement de santé, d'un foyer de soins personnels, d'un centre correctionnel ou de tout autre établissement résidentiel similaire qui est ou peut être contaminé par un agent pathogène qui cause une maladie transmissible :

- a) de prendre des précautions afin de maîtriser ou de minimiser le risque de transmission d'une maladie transmissible;
- b) de prendre des mesures de surveillance, d'enquête et d'intervention en cas d'éclosion d'une maladie transmissible dans les locaux.

Ordres relatifs aux maladies transmissibles – animaux

(7) Sous réserve du paragraphe (1), un agent en hygiène de l'environnement peut, par ordre donné à l'égard d'un animal qui a une zoonose, ou qui en est soupçonné, ou qui y a ou peut y avoir été exposé :

- a) soit ordonner à l'une des personnes suivantes de prendre une mesure précisée au paragraphe (8) :
 - (i) le propriétaire ou la personne ayant la possession de l'animal,
 - (ii) un agent de conservation, un agent d'exécution des règlements ou un agent de la paix;
- b) soit autoriser une personne à prendre une mesure précisée au paragraphe (8).

Idem

(8) L'ordre donné aux termes du paragraphe (7) peut exiger ou autoriser l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) emmener l'animal en chirurgie vétérinaire en un lieu précisé ou dans une clinique vétérinaire précisée au plus tard à la date fixée ou selon un échéancier afin de le soumettre à un examen;
- b) saisir l'animal;
- c) mettre en isolement ou en quarantaine l'animal à l'écart des autres animaux et des êtres humains;
- d) dans le cas d'un ordre donné par l'administrateur en chef de la santé publique, détruire l'animal.

Exigences additionnelles de l'ordre

(9) L'ordre donné aux termes du présent article peut enjoindre à la personne visée de fournir :

- a) la preuve qu'elle s'est conformée à l'ordre, y compris une attestation de conformité délivrée par un médecin, une infirmière ou un infirmier ou une autre personne précisée;
- b) des renseignements ou des relevés pertinents à l'ordre.

Ordre à un parent ou à un tuteur

(10) Si l'ordre donné aux termes du présent article s'adresse à un mineur, ou à un adulte assujéti à une ordonnance de tutelle délivrée sous le régime de la *Loi sur la tutelle* ou d'un texte législatif similaire d'une autre autorité législative, la personne autorisée à donner l'ordre peut ordonner à un parent ou à une autre personne ayant la garde du mineur, ou au tuteur de l'adulte, de s'assurer que le mineur ou l'adulte se conforme à l'ordre.

Ordre à une personne traitant un patient

(11) Un médecin-hygiéniste peut ordonner à un professionnel de la santé ou à une autre personne traitant un patient visé par un ordre donné aux termes du présent article :

- a) soit de se conformer à une ligne directrice approuvée ou établie par l'administrateur en chef de la santé publique à des fins de lutte contre une maladie transmissible;
- b) soit de prendre des mesures précisées, à l'exclusion du recours à la force contre une personne, afin de prévenir la propagation de la maladie transmissible.

Ordre valant habilitation

(12) L'ordre donné aux termes du présent article peut habiliter une personne à accomplir un acte précisé dans la poursuite de l'objectif de l'ordre, à l'exclusion du recours à la force contre une personne. Une telle habilitation est valide, que la personne ait ou non reçu signification de l'ordre ou qu'elle en connaisse ou non la teneur.

Lieu d'habitation

(13) L'ordre donné aux termes du présent article ne doit pas autoriser une personne à entrer dans un lieu d'habitation ni obliger une personne à y laisser entrer une autre personne, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou la personne responsable du lieu y consent;
- b) un mandat autorise l'entrée;
- c) le lieu d'habitation, ou quelque chose qui s'y trouve ou qui est accessible seulement en y pénétrant, constitue un risque grave et immédiat pour la santé publique.

Ordonnances d'appréhension et de traitement

Définitions

56. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 57.

« ordonnance d'appréhension » Ordonnance rendue par un juge ou un juge de paix aux termes du paragraphe (3) en vue d'appréhender, de détenir, de mettre en isolement ou en quarantaine ou de transporter une personne. (*apprehension order*)

« ordonnance de traitement » Ordonnance rendue par un juge aux termes du paragraphe (5) en vue de soumettre une personne à des soins, à un examen et à un traitement. (*treatment order*)

Conditions requises pour l'ordonnance d'appréhension

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut demander à un juge ou à un juge de paix de rendre une ordonnance d'appréhension s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

- a) une personne est infectée par un agent pathogène qui cause une maladie virulente transmissible, ou y a été exposée;
- b) la maladie présente un risque grave pour la santé publique;
- c) la personne ne s'est pas conformée à l'un ou l'autre des ordres suivants ou des tentatives raisonnables de lui signifier l'un ou l'autre des ordres suivants ont été infructueuses :

- (i) l'ordre de subir un examen aux termes de l'alinéa 55(2)a ou 55(3)a),
 - (ii) l'ordre de s'isoler donné aux termes de l'alinéa 55(2)b),
 - (iii) l'ordre donné à une personne de demeurer en un lieu précisé aux termes de l'alinéa 55(2)f),
 - (iv) l'ordre de subir un traitement aux termes de l'alinéa 55(2)l),
 - (v) l'ordre de se mettre en quarantaine aux termes de l'alinéa 55(3)b),
 - (vi) l'ordre de prendre des mesures préventives aux termes de l'alinéa 55(3)g);
- d) il n'existe aucune autre façon raisonnable d'atténuer le risque.

Idem

(3) Le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance d'appréhension s'il est convaincu que les conditions mentionnées au paragraphe (2) sont réunies.

Conditions requises pour l'ordonnance de traitement

(4) Lorsqu'une ordonnance d'appréhension a été rendue ou demandée à l'égard d'une personne, l'administrateur en chef de la santé publique peut demander à un juge de rendre une ordonnance de traitement s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne ne s'est pas conformée à l'un ou l'autre des ordres suivants :
 - (i) l'ordre de subir un examen aux termes de l'alinéa 55(2)a ou 55(3)a),
 - (ii) l'ordre de subir un traitement aux termes de l'alinéa 55(2)l);
- b) le fait de ne pas examiner ou traiter la personne présente un risque grave pour la santé publique;
- c) il n'existe aucune autre façon raisonnable d'atténuer le risque.

Idem

(5) Le juge peut rendre une ordonnance de traitement, aux conditions qu'il estime appropriées, si une ordonnance d'appréhension est en vigueur et qu'il est convaincu que les conditions mentionnées au paragraphe (4) sont réunies.

Durée de l'ordonnance d'appréhension

(6) L'ordonnance d'appréhension est valide pour une période initiale d'au plus 60 jours, mais peut être prolongée par un juge ou un juge de paix, sur demande de l'administrateur en chef de la santé publique, pour des périodes consécutives d'au plus 60 jours à la fois, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne visée par l'ordonnance continue d'être contagieuse du fait d'une maladie virulente transmissible;
- b) le fait d'accorder son congé à la personne visée par l'ordonnance présenterait un risque grave pour la santé publique.

Durée de l'ordonnance de traitement

(7) L'ordonnance de traitement est valide pour une période initiale se terminant au plus tard à la fin de l'ordonnance d'appréhension. Elle peut être prolongée par un juge, sur demande de l'administrateur en chef de la santé publique, pour des périodes additionnelles se terminant au plus tard à la fin de l'ordonnance d'appréhension, y compris toute période de prolongation accordée aux termes du paragraphe (6), et aux conditions que le juge estime appropriées, s'il est convaincu que mettre un terme à l'examen ou au traitement présenterait un risque grave pour la santé publique.

Modification, fin ou suspension de l'ordonnance

(8) L'administrateur en chef de la santé publique ou une personne visée par une ordonnance aux termes du présent article peut demander de modifier ou de suspendre une ordonnance, ou d'y mettre fin :

- a) soit à un juge ou à un juge de paix, dans le cas d'une ordonnance d'appréhension;
- b) soit à un juge, dans le cas d'une ordonnance de traitement.

Avis de demande

(9) L'ordonnance, ou la décision de prolonger, de modifier ou de suspendre l'ordonnance, ou d'y mettre fin, aux termes du présent article :

- a) dans le cas d'une demande faite par l'administrateur en chef de la santé publique, peut être rendue à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence de la personne visée par la demande;
- b) dans le cas d'une demande faite par la personne visée par l'ordonnance, ne peut être rendue que si la demande a été signifiée à l'administrateur en chef de la santé publique.

Teneur de l'ordonnance

(10) L'ordonnance rendue aux termes du présent article comprend le nom de l'établissement de santé où la personne qu'elle vise doit être détenue, mise en isolement ou en quarantaine, ou traitée, selon le cas.

Établissement de santé en mesure de fournir les services

(11) Le juge ou le juge de paix ne doit pas identifier l'établissement de santé dans l'ordonnance rendue aux termes du présent article, à moins d'être convaincu que l'établissement est en mesure de fournir les services de détention, de mise en isolement ou en quarantaine ou de traitement nécessaires pour la personne visée par l'ordonnance.

Teneur de l'ordonnance d'appréhension

(12) L'ordonnance d'appréhension :

- a) précise le ou les lieux d'habitation où le juge ou le juge de paix a des motifs de croire que se trouve la personne qu'elle vise;
- b) peut ordonner au corps de police ayant compétence dans le secteur où la personne visée peut se trouver de prendre toutes les mesures

raisonnables pour la trouver, l'appréhender et la détenir, puis pour la remettre à l'établissement de santé précisé dans l'ordonnance.

Ordre adressé au corps de police

57. (1) Le corps de police qui reçoit l'ordre prévu à l'alinéa 56(12)b) prend toutes les mesures raisonnables pour trouver, appréhender et détenir la personne visée par l'ordonnance, puis pour la remettre à l'établissement de santé précisé dans l'ordonnance.

Pouvoir conféré à l'agent de la paix

(2) L'ordonnance d'appréhension confère les pouvoirs suivants à tout agent de la paix, à la demande de l'administrateur en chef de la santé publique :

- a) prendre toutes les mesures raisonnables pour trouver et appréhender la personne visée par l'ordonnance;
- b) entrer dans tout local, à l'exception de lieux d'habitation, où l'agent de la paix a des motifs de croire que la personne visée par l'ordonnance peut se trouver;
- c) entrer en tout lieu d'habitation précisé dans l'ordonnance;
- d) détenir la personne visée par l'ordonnance;
- e) remettre la personne visée par l'ordonnance à l'établissement de santé précisé dans l'ordonnance.

Renseignements à la personne

(3) La personne appréhendant la personne visée par une ordonnance d'appréhension l'informe dans les plus brefs délais de ce qui suit :

- a) les motifs de l'appréhension;
- b) le droit de la personne d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat;
- c) le lieu où elle est emmenée.

Obligation de détenir et de traiter

(4) Lorsqu'a été rendue une ordonnance d'appréhension ou de traitement, la personne responsable de l'établissement de santé précisé dans l'ordonnance s'assure de ce qui suit :

- a) dans le cas de l'ordonnance d'appréhension, la personne visée est détenue ou mise en isolement ou en quarantaine conformément à l'ordonnance;
- b) dans le cas de l'ordonnance de traitement, la personne visée est traitée conformément à l'ordonnance.

Pouvoir de détention conféré à l'établissement de santé

(5) L'ordonnance d'appréhension confère à l'établissement de santé qui y est précisé le pouvoir de détenir ou de mettre en isolement ou en quarantaine la personne qui y est visée.

Pouvoir de traitement conféré à l'établissement de santé

(6) Sous réserve de ses modalités, l'ordonnance de traitement confère à un professionnel de la santé de l'établissement de santé où est détenue ou mise en isolement ou en quarantaine la personne visée par l'ordonnance le pouvoir de lui donner des soins, de l'examiner et de la traiter relativement à la maladie virulente transmissible conformément aux pratiques médicales généralement reconnues.

Pouvoir de recourir à la force

(7) Sous réserve de ses modalités, l'ordonnance de traitement confère à un professionnel de la santé ou à une personne qui l'assiste le pouvoir de recourir à la force nécessaire pour permettre au professionnel de la santé de donner des soins à la personne visée par l'ordonnance, ou de l'examiner ou de la traiter, conformément au paragraphe (6). Ce recours à la force nécessaire ne constitue pas des voies de fait ou des actes de violence contre la personne.

Rapport sur la personne

(8) La personne responsable de l'établissement de santé précisé dans l'ordonnance fait immédiatement rapport à l'administrateur en chef de la santé publique sur ce qui suit :

- a) les résultats de l'examen et du traitement;
- b) l'état de la personne visée par l'ordonnance;
- c) tout changement du diagnostique ou de l'état initial de la personne visée par l'ordonnance.

Congé accordé au patient

(9) Un médecin-hygiéniste surveille le traitement et l'état de la personne visée par l'ordonnance et délivre un certificat autorisant son congé dès qu'il est d'avis:

- a) que la personne n'est plus contagieuse du fait d'une maladie virulente transmissible;
- b) que le fait d'accorder son congé à la personne visée par l'ordonnance ne présenterait pas un risque grave pour la santé publique.

Fin de l'ordonnance

(10) Malgré toute modalité d'une ordonnance d'appréhension ou de traitement, une telle ordonnance prend fin dès la délivrance du certificat prévu au paragraphe (9) ou la fin de l'ordonnance aux termes du paragraphe 67(5).

Établissements de santé à l'extérieur du Nunavut

Ordres ou ordonnances donnant des précisions

58. (1) Les ordres donnés ou les ordonnances rendues aux termes de la présente partie ne doivent pas préciser un professionnel de la santé ou un établissement de santé se trouvant à l'extérieur du Nunavut, sauf s'il s'agit d'un des ordres ou d'une des ordonnances qui suivent et que les conditions prévues au paragraphe (2) ont été respectées :

- a) l'ordre de subir un examen aux termes de l'alinéa 55(2)a) ou 55(3)a);
- b) l'ordre de s'isoler donné aux termes de l'alinéa 55(2)b);
- c) l'ordre de subir un traitement aux termes de l'alinéa 55(2)l);
- d) l'ordre de se mettre en quarantaine aux termes de l'alinéa 55(3)b);
- e) l'ordre de prendre des mesures préventives aux termes de l'alinéa 55(3)g);
- f) l'ordonnance d'appréhension rendue aux termes du paragraphe 56(3);
- g) l'ordonnance de traitement rendue aux termes du paragraphe 56(5).

Conditions

(2) Les ordres et les ordonnances visés au paragraphe (1) ne peuvent préciser un professionnel de la santé ou un établissement de santé se trouvant à l'extérieur du Nunavut, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) le professionnel de la santé ou l'établissement de santé se trouve au Canada;
- b) il n'y a pas de professionnel de la santé ou d'établissement de santé convenable dans la région du Nunavut où se trouve la personne visée par l'ordre ou l'ordonnance;
- c) le professionnel de la santé ou la personne responsable de l'établissement de santé ainsi que les autorités compétentes de l'autre province ou territoire ont consenti à recevoir la personne visée par l'ordre ou l'ordonnance.

Ordres relatifs aux dangers pour la santé

Conditions requises pour les ordres relatifs aux dangers pour la santé

59. (1) Un agent en hygiène de l'environnement peut donner un ordre aux termes du présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a un danger pour la santé;
- b) l'ordre est nécessaire pour prévenir, éliminer ou atténuer le danger pour la santé, ou pour y remédier;
- c) il est raisonnable de donner l'ordre à la personne qui y est précisée.

Ordres relatifs aux dangers pour la santé

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (5), un agent en hygiène de l'environnement peut donner l'un ou l'autre des ordres suivants relativement à un danger pour la santé :

- a) ordonner à une personne de prendre ou de permettre que soient pris des échantillons de toute chose s'il a des motifs de croire que la chose constitue un danger pour la santé, en vue de déterminer la nature et l'étendue du danger;

- b) ordonner à une personne de faire examiner, désinfecter, désinfester, décontaminer, modifier ou détruire une substance ou une chose, notamment par une personne précisée, ou, sous la surveillance ou les directives d'une personne précisée, de la déplacer à un lieu précisé;
- c) interdire à une personne de quitter un lieu précisé ou d'y entrer, ou poser des limites à cet égard;
- d) interdire à une personne d'exercer des activités précisées, ou poser des limites à cet égard;
- e) ordonner à une personne d'aider à l'évacuation du lieu ou à l'examen de personnes s'y trouvant, ou de prendre des mesures préventives à l'égard de ce lieu ou de ces personnes;
- f) ordonner au responsable d'un lieu d'accomplir un travail particulier pour :
 - (i) enlever ou modifier des choses s'y trouvant;
 - (ii) prendre des mesures pour y limiter ou empêcher l'entrée, notamment à l'égard d'une catégorie précisée de personnes,
 - (iii) conserver des choses s'y trouvant, prendre des mesures à leur égard ou en disposer, conformément à des modalités précisées;
- g) ordonner à une personne de garder une substance ou une chose en un lieu précisé ou conformément à des modalités précisées, ou d'empêcher des personnes d'accéder à la substance ou la chose;
- h) ordonner à une personne d'exiger, d'interdire ou de limiter la disposition, la modification ou la destruction d'une chose ou d'une substance conformément à des modalités précisées;
- i) ordonner à une personne de fournir à un agent en hygiène de l'environnement ou à une personne précisée des renseignements, des relevés, des échantillons ou d'autres éléments pertinents à une infection possible d'une substance ou d'une chose par un agent pathogène ou à une possible contamination d'une substance ou d'une chose par un agent dangereux, y compris des renseignements sur les personnes qui peuvent avoir été exposées à ces agents;
- j) ordonner à une personne de porter ou d'utiliser un type de vêtements, d'effets personnels ou d'équipement de protection individuelle, ou de les changer, enlever ou modifier, relativement à une substance ou à une chose;
- k) ordonner à une personne d'utiliser un type d'équipement ou de mettre en œuvre un processus, ou d'enlever de l'équipement, ou de modifier de l'équipement ou des processus, relativement à une substance ou à une chose;
- l) interdire à une personne d'introduire, de distribuer ou de vendre une substance ou une chose au Nunavut, ou lui imposer des limites à cet égard;

- m) ordonner au fabricant, à la personne responsable de l'introduction, au distributeur ou au vendeur d'une substance ou d'une chose de la rappeler;
- n) ordonner à une personne de prendre une mesure prescrite par règlement;
- o) ordonner à une personne de prendre d'autres mesures précisées nécessaires pour prévenir, éliminer, diminuer ou atténuer le danger pour la santé, ou pour y remédier.

Exigences additionnelles de l'ordre

(3) L'ordre donné aux termes du présent article peut enjoindre à la personne visée de :

- a) surveiller le danger pour la santé de la manière et aux moments précisés, soit à titre préliminaire, soit à titre de mesure continue de conformité;
- b) fournir la preuve qu'elle s'est conformée à l'ordre, y compris par l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par une personne précisée;
- c) fournir des renseignements ou des relevés pertinents à l'ordre.

Ordre valant habilitation

(4) L'ordre donné aux termes du présent article peut habiliter une personne à accomplir un acte précisé dans la poursuite de l'objectif de l'ordre, à l'exclusion du recours à la force contre une personne. Une telle habilitation est valide, que la personne ait ou non reçu signification de l'ordre ou qu'elle en connaisse ou non la teneur.

Lieu d'habitation

(5) L'ordre donné aux termes du présent article ne doit pas autoriser une personne à entrer dans un lieu d'habitation ni obliger une personne à y laisser entrer une autre personne, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou la personne responsable du lieu y consent;
- b) un mandat autorise l'entrée;
- c) le lieu d'habitation, ou quelque chose qui s'y trouve ou qui est accessible seulement en y pénétrant, constitue un risque grave et immédiat pour la santé publique.

Exigences relatives à l'application régulière de la loi

Droit de présenter des observations

60. (1) Sauf en cas d'urgence, avant de donner un ordre ou de rendre une ordonnance aux termes de la présente partie, la personne :

- a) avise ou prend des mesures raisonnables pour aviser la personne qui sera visée par l'ordre ou l'ordonnance;
- b) lui fournit une occasion raisonnable de présenter des observations à l'égard de l'ordre ou de l'ordonnance.

Procédure conforme aux règlements

(2) La procédure prévue au paragraphe (1) concernant l'avis donné à la personne visée, l'occasion qui lui est offerte de présenter des observations ainsi que la présentation et l'examen des observations doit se dérouler conformément aux règlements.

Teneur des ordres et ordonnances

61. (1) Les ordres sont donnés et les ordonnances sont rendues par écrit et comprennent ce qui suit :

- a) l'autorité légale invoquée pour donner les ordres ou rendre les ordonnances;
- b) les motifs sur lesquels ils se fondent, et la justification de toute mesure particulière ordonnée;
- c) la ou les personnes à qui ils s'adressent, et qui doit s'y conformer;
- d) le détail de tout travail ou de toute mesure à accomplir ou devant cesser;
- e) la description de toute substance ou chose ou de tout lieu qu'ils visent;
- f) les conditions les régissant;
- g) tout délai spécifique qui leur est applicable, notamment le délai imparti pour s'y conformer, pour interjeter appel ou présenter une demande de réexamen, ou pour effectuer une révision obligatoire;
- h) comment une personne touchée peut en obtenir la révision, en interjeter appel ou en obtenir le réexamen;
- i) une mention portant qu'ils demeurent en vigueur pendant la révision, l'appel ou le réexamen;
- j) leur date ainsi que le nom, le titre et la signature de leur auteur.

Catégorie de personnes et personnes inconnues

(2) Un ordre peut être donné ou une ordonnance peut être rendue à l'égard d'une catégorie de personnes ou à l'égard d'une personne identifiée autrement que par son nom.

Modification

(3) L'ordre, mais non l'ordonnance rendue aux termes de l'article 56, peut être modifié ou suspendu, ou il peut y être mis fin, en totalité ou en partie, par la personne qui l'a donné ou par l'administrateur en chef de la santé publique en tout temps de sa propre initiative.

Modification subséquente

(4) L'ordre qui a été modifié ou suspendu ou auquel il a été mis fin, en totalité ou en partie, par l'administrateur en chef de la santé publique ne peut l'être à nouveau par une autre personne que l'administrateur en chef de la santé publique.

Signification des ordres et ordonnances

(5) Les ordres et ordonnances, y compris leurs versions modifiées, doivent être signifiés conformément aux règlements.

Renseignements fournis à l'examineur

- (6) L'ordre ou l'ordonnance qui soumet une personne à un examen :
- a) est remis à l'examineur par la personne visée;
 - b) peut être remis à l'examineur par la personne ayant donné l'ordre ou rendu l'ordonnance, ou en son nom.

Ordre ou ordonnance de subir un examen

(7) L'ordre ou l'ordonnance qui soumet une personne à un examen doit adresser à l'examineur la directive de fournir une copie des résultats à la personne examinée, et peut demander à l'examineur de fournir :

- a) une copie de ces résultats à l'une ou plusieurs des personnes suivantes :
 - (i) un professionnel de la santé choisi par la personne examinée, le cas échéant,
 - (ii) la personne ayant donné l'ordre ou rendu l'ordonnance,
 - (iii) toute personne précisée dans l'ordre ou l'ordonnance;
- b) un rapport à une personne mentionnée à l'alinéa a) concernant :
 - (i) les recommandations de l'examineur,
 - (ii) le respect ou le non-respect de l'ordre ou de l'ordonnance par la personne examinée.

Non-divulgation

(8) Malgré le paragraphe (5), un médecin-hygiéniste peut ordonner à un examinateur de ne pas divulguer les résultats de l'examen à la personne examinée s'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation risquerait vraisemblablement, selon le cas :

- a) de menacer la sécurité ou la santé physique ou mentale d'une autre personne;
- b) de nuire à la sécurité de la population;
- c) de nuire, de façon immédiate et sérieuse, à la sécurité ou à la santé physique ou mentale de la personne examinée.

Directives concernant l'issue escomptée

(9) L'ordre ou l'ordonnance peut comprendre des directives adressées à l'examineur concernant l'issue escomptée.

Ordres verbaux

(10) Malgré le paragraphe (1), un agent en hygiène de l'environnement peut donner un ordre verbal s'il estime que les conditions suivantes sont réunies:

- a) il y a un risque immédiat et grave pour la santé publique;
- b) il manque de temps pour donner un ordre par écrit.

Expiration de l'ordre verbal

(11) L'ordre verbal prévu au paragraphe (10) expire 48 heures après avoir été donné, mais peut continuer de produire ses effets si un ordre écrit est donné à cette fin avant son expiration.

Exécution

Ordre en vue de remédier au non-respect

62. Si un agent en hygiène de l'environnement a des motifs raisonnables de croire qu'une personne, ou qu'une chose ou un lieu dont une personne est le propriétaire ou l'exploitant, ne respecte pas la présente loi, un règlement, un ordre ou une ordonnance, il peut, par ordre, enjoindre à la personne de prendre des mesures précisées dans un délai fixé pour corriger la situation.

Injonction

63. L'administrateur en chef de la santé publique peut demander à la Cour de rendre une injonction pour assurer l'exécution des dispositions pertinentes de tout ordre donné ou de toute ordonnance rendue en application de la présente loi.

Exécution de travaux ou de mesures

64. (1) Un ordre donné ou ordonnance rendue en application de la présente partie peut prévoir qu'advenant le défaut par la personne visée d'exécuter dans le délai qui y est fixé les travaux ou les mesures qui y sont précisés, l'administrateur en chef de la santé publique peut les faire exécuter aux frais de celle-ci.

Droit d'entrer et d'exécuter des travaux ou des mesures

(2) Une personne agissant pour le compte de l'administrateur en chef de la santé publique peut entrer dans un lieu ou local visé par l'ordre ou l'ordonnance et exécuter les travaux ou les mesures exigés aux termes du paragraphe (1) après l'expiration des délais qui y sont fixés.

Lieu d'habitation

(3) La personne visée au paragraphe (2) ne peut entrer dans un lieu d'habitation, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou la personne responsable du lieu y consent;
- b) un mandat autorise l'entrée;
- c) le lieu d'habitation, ou quelque chose qui s'y trouve ou qui est accessible seulement en y pénétrant, constitue un risque grave et immédiat pour la santé publique.

Exécution

(4) Si une personne visée par un ordre ou une ordonnance omet de payer les dépenses relatives aux travaux ou aux mesures exécutés aux termes du paragraphe (2), l'administrateur en chef de la santé publique peut délivrer un certificat judiciaire aux termes du paragraphe (5) en ce qui concerne tout montant dû par la personne aux termes de l'ordre ou de l'ordonnance, et le déposer à la Cour.

Teneur du certificat

(5) Le certificat judiciaire délivré aux termes du paragraphe (4) doit énoncer ce qui suit :

- a) les détails de l'ordre ou de l'ordonnance initial, y compris sa date;
- b) le nom de la personne qui y était visée;
- c) le montant total dû pour les dépenses raisonnables d'exécution des travaux ou des mesures aux termes du paragraphe (2);
- d) la date où les dépenses ont été engagées, et la manière dont elles l'ont été.

Effet du certificat

(6) Sous réserve des règlements, le certificat judiciaire délivré aux termes du paragraphe (4) :

- a) a force exécutoire contre la personne visée par l'ordre ou l'ordonnance initial au même titre qu'un jugement de la Cour en recouvrement d'une créance au montant qui y est indiqué;
- b) est admissible dans toute procédure en recouvrement de la créance certifiée sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire;
- c) fait foi des faits certifiés.

Signification du certificat

(7) Une copie du certificat judiciaire déposé doit être signifiée de la façon prévue par les règlements à la personne visée par l'ordre ou l'ordonnance initial.

Demande de révision

(8) La personne qui reçoit signification d'une copie d'un certificat judiciaire délivré aux termes du paragraphe (4) peut, dans les 30 jours suivants, demander à la Cour de réviser le montant de la créance conformément aux règlements.

Révision effectuée par la Cour

(9) Après avoir révisé le montant de la créance, la Cour peut annuler ou modifier le certificat judiciaire si elle est convaincue que le montant n'est pas dû ou qu'il n'est pas raisonnable.

Avis de respect pour l'essentiel

(10) Si un certificat judiciaire a été déposé auprès de la Cour et que l'administrateur en chef de la santé publique est convaincu que l'ordre ou l'ordonnance a été respecté pour l'essentiel, celui-ci remet un avis à cet effet à la Cour.

Annulation du certificat

(11) Si un avis de respect pour l'essentiel a été remis conformément au paragraphe (10), la Cour annule le certificat judiciaire en question.

Mandat d'exécution d'un ordre ou d'une ordonnance

65. Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs, fonctions ou devoirs ou à y exécuter les travaux ou les mesures que précise l'ordre donné ou l'ordonnance rendue aux termes de la présente partie s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous

serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) l'ordre ou l'ordonnance est nécessaire pour protéger la santé publique;
- b) le mandat est nécessaire pour exercer les pouvoirs, fonctions ou devoirs ou exécuter les travaux ou les mesures que précise l'ordre ou l'ordonnance;
- c) l'occupant ou la personne responsable du lieu n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner un risque accru pour la santé publique.

Appels, réexamens et révisions

Appel des ordres donnés par les agents en hygiène de l'environnement

66. (1) La personne visée par un ordre donné sous le régime de la présente loi par un agent en hygiène de l'environnement, autre que l'administrateur en chef de la santé publique, peut en interjeter appel à l'administrateur en chef de la santé publique par le dépôt d'un avis écrit d'appel au plus tard 30 jours après avoir reçu signification de l'ordre.

Réexamen des ordres par l'administrateur en chef de la santé publique

(2) La personne visée par un ordre donné sous le régime de la présente loi par l'administrateur en chef de la santé publique, à l'exception d'un ordre confirmé ou modifié aux termes du présent article, peut demander à ce dernier de réexaminer l'ordre par le dépôt d'une demande écrite à cet effet au plus tard 30 jours après avoir reçu signification de l'ordre.

Teneur de l'avis ou de la demande

(3) L'avis d'appel ou la demande de réexamen doit énoncer ce qui suit :

- a) les motifs de l'appel ou de la demande;
- b) un résumé des faits pertinents;
- c) si l'ordre devrait être révoqué ou quelles modifications devraient y être apportées;
- d) les coordonnées de l'appelant ou du demandeur.

Procédure

(4) L'administrateur en chef de la santé publique examine l'appel ou la demande, notamment toute preuve verbale ou écrite présentée par l'appelant ou le demandeur ou à laquelle l'administrateur en chef de la santé publique a accès, en vue d'étayer ou de réfuter les allégations formulées dans l'appel ou la demande.

Preuve extrinsèque

(5) Si, lors de l'examen de l'appel ou de la demande, l'administrateur en chef de la santé publique entend s'appuyer sur une preuve autre que celle qui est présentée par l'appelant ou le demandeur, il lui fournit cette preuve et lui permet d'y répondre par la production de nouveaux éléments de preuve.

Décision

(6) Dans les 10 jours suivant la réception de l'avis d'appel ou de la demande de réexamen, l'administrateur en chef de la santé publique rend une décision confirmant, modifiant ou rescindant l'ordre.

Copie à l'appelant ou au demandeur

(7) L'administrateur en chef de la santé publique fournit le plus tôt possible à l'appelant ou au demandeur, et à toute autre partie touchée, une copie écrite de la décision rendue aux termes du paragraphe (6), accompagnée des motifs.

Révision obligatoire

67. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'administrateur en chef de la santé publique révisé l'ordre donné ou l'ordonnance rendue, selon le cas, aux termes de l'article 55, 56 ou 59 au moins une fois tous les 30 jours pendant que l'ordre ou l'ordonnance est en vigueur.

Période de révision plus courte pour certains ordres ou certaines ordonnances

(2) L'administrateur en chef de la santé publique révisé les ordres et les ordonnances qui suivent au moins une fois toutes les 48 heures pendant qu'ils sont en vigueur :

- a) l'ordre de s'isoler donné aux termes de l'alinéa 55(2)b);
- b) l'ordre, donné aux termes de l'alinéa 55(2)d), interdisant à la personne de fréquenter une école, un lieu de travail ou un autre lieu public ou d'utiliser un moyen de transport public, ou imposant des limites à cet égard;
- c) l'ordre de demeurer en un lieu précisé, donné aux termes de l'alinéa 55(2)f);
- d) l'ordre, donné aux termes de l'alinéa 55(2)g), d'éviter tout contact physique avec une personne, un animal ou une chose, ou d'éviter de s'en approcher;
- e) l'ordre de surveillance donné aux termes de l'alinéa 55(2)h);
- f) l'ordre de subir un traitement donné aux termes de l'alinéa 55(2)l);
- g) l'ordre de mise en quarantaine donné aux termes de l'alinéa 55(3)b);
- h) l'ordonnance d'appréhension ou l'ordonnance de traitement rendue aux termes de l'article 56.

Présentation d'éléments de preuve

(3) Toute personne visée par un ordre ou une ordonnance que prévoit le paragraphe (1) ou (2) peut présenter des éléments de preuve à l'administrateur en chef de la santé publique.

Examen des éléments de preuve

(4) L'administrateur en chef de la santé publique examine les éléments de preuve présentés aux termes du paragraphe (3) lors de la révision de l'ordre ou de l'ordonnance.

Fin ou modification de l'ordre ou de l'ordonnance

(5) Si, après avoir révisé l'ordre ou l'ordonnance, l'administrateur en chef de la santé publique croit, pour des motifs raisonnables, que l'ordre ou l'ordonnance, ou des modalités qui y sont prévues, ne sont plus nécessaires à la protection de la santé publique, il doit immédiatement mettre fin à l'ordre ou à l'ordonnance, ou modifier ou retirer ses modalités, le cas échéant.

Clause privative

68. (1) Les ordres, les ordonnances ou les décisions que l'administrateur en chef de la santé publique donne, rend, confirme ou modifie, selon le cas, sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'une contestation ou d'une révision judiciaire, sauf en conformité avec le paragraphe (2).

Révision judiciaire

(2) En cas de déni de justice naturelle ou d'excès de compétence, une requête en révision judiciaire d'un ordre donné ou d'une décision rendue par l'administrateur en chef de la santé publique sous le régime de la présente loi peut être introduite dans les 30 jours de la date de l'ordre ou de la décision conformément aux règles de la cour adoptées sous le régime de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et aux autres règles de pratique et de procédure de la Cour qui s'appliquent à une requête introductive.

Aucune suspension automatique

(3) L'appel ou la demande que prévoit l'article 66, la révision prévue à l'article 67 ou la requête en révision judiciaire introduite aux termes du paragraphe (2) n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre, de l'ordonnance ou de la décision, à moins que l'administrateur en chef de la santé publique ou le juge qui entend l'affaire n'en décide autrement.

PARTIE 9

INSPECTIONS, PERQUISITIONS ET FOUILLES

Inspections

Droit d'entrer et d'inspecter

69. (1) Sous réserve du paragraphe (3), afin d'assurer le respect de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci, l'agent en hygiène de l'environnement peut, à toute heure raisonnable et sans mandat, entrer dans un lieu et l'inspecter.

Obligation de révéler son identité

(2) L'agent en hygiène de l'environnement présente sur demande une pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

Lieu d'habitation

(3) Malgré le paragraphe (1), l'agent en hygiène de l'environnement ne peut entrer dans un lieu d'habitation ni l'inspecter, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou la personne responsable du lieu y consent;
- b) un mandat autorise l'inspection;
- c) le lieu d'habitation, ou quelque chose qui s'y trouve ou qui est accessible seulement en y pénétrant, constitue un risque grave et immédiat pour la santé publique.

Pouvoirs d'inspection

(4) Lors de l'inspection d'un lieu que vise le paragraphe (1), l'agent en hygiène de l'environnement peut, afin d'assurer le respect de la présente loi, de ses règlements, d'un ordre ou d'une ordonnance :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent afin d'assurer le respect de la présente loi, de ses règlements, d'un ordre ou d'une ordonnance;
- b) examiner toute chose;
- c) prendre des échantillons ou des prélèvements, selon le cas, de toute substance ou chose ou de tout liquide, gaz ou animal;
- d) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
- e) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen;
- f) saisir, en conformité avec l'article 72, toute chose qui peut fournir des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi, de ses règlements, d'un ordre ou d'une ordonnance.

Assistance

(5) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, sont tenus :

- a) de prêter à l'agent en hygiène de l'environnement une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
- b) de lui fournir tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Délégation

(6) L'agent en hygiène de l'environnement peut, sur consentement, déléguer un pouvoir d'inspection spécifique, limité dans le temps, à une infirmière ou à un infirmier, à un agent de conservation, à un agent d'exécution des règlements ou à un agent de la paix s'il croit, à la fois :

- a) que l'inspection doit être effectuée sans délai;
- b) être incapable d'effectuer l'inspection pour cause de maladie, d'absence ou autre empêchement.

Perquisitions et fouilles

Perquisitions et fouilles

70. L'agent en hygiène de l'environnement qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou en possession de la chose, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) un mandat autorise la perquisition;
- c) il a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un lieu qui n'est pas un lieu d'habitation, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Pouvoirs additionnels

Utilisation de l'équipement

71. (1) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille sous le régime de la présente loi, l'agent en hygiène de l'environnement peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) conformément à l'article 72 :
 - (i) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée,
 - (ii) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction,
 - (iii) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

Entrave

(2) Lorsque l'agent en hygiène de l'environnement exerce ses pouvoirs, fonctions et devoirs sous le régime de la présente loi, il est interdit :

- a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
- b) de lui faire entrave ou nuire autrement, sauf en refusant l'entrée dans un lieu pour lequel l'agent est tenu d'obtenir un mandat.

Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport

(3) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille, l'agent en hygiène de l'environnement peut procéder à l'immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport et le faire déplacer à tout endroit pratique en vue de la perquisition, de la fouille ou de l'inspection.

Obligation d'obtempérer

(4) À la demande d'un agent en hygiène de l'environnement formulée aux termes du présent article, la personne visée immobilise ou déplace le véhicule ou autre moyen de transport.

Mandat

(5) Il demeure entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entrée, une perquisition, une fouille ou une saisie sans mandat dans les cas où un mandat est par ailleurs exigé par la présente loi.

Saisies

Saisies pendant les inspections

72. (1) Si, en cours d'inspection, un agent en hygiène de l'environnement a des motifs raisonnables de croire qu'une chose constitue un risque pour la santé publique ou peut apporter des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci, il peut la saisir, la retenir et l'emporter si, selon le cas :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause ou une urgence, et la chose constitue un risque grave et immédiat pour la santé publique;
- c) dans le cas d'aliments, ceux-ci sont dans un état décrit au paragraphe 23(2).

Saisies lors de la perquisition ou de la fouille

(2) Lors de la perquisition ou de la fouille, l'agent en hygiène de l'environnement peut saisir, retenir et emporter la chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi dans les cas suivants :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Disposition des choses saisies

Récépissé remis pour les choses saisies

73. (1) L'agent en hygiène de l'environnement qui saisit une chose sous le régime de la présente loi, à l'exception d'un échantillon ou d'un prélèvement pris aux termes de l'alinéa 69(4)c), remet à la personne de laquelle la chose a été saisie un récépissé comportant une description de celle-ci.

Examen de la chose saisie

(2) L'agent en hygiène de l'environnement peut soumettre à un examen la chose saisie sous le régime de la présente loi.

Destruction ou disposition

(3) Sous la supervision d'un agent en hygiène de l'environnement, il peut être disposé en toute sécurité, notamment par destruction, d'une chose saisie sous le régime de la présente loi sans présentation de demande de disposition aux termes de l'article 74 si l'agent a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) il n'y a rien de valeur à restituer;
- b) la chose présente un danger pour la santé imminent ou grave;
- c) dans le cas d'aliments, ceux-ci sont dans un état décrit au paragraphe 23(2) ou le seront avant que la question de la disposition puisse être examinée aux termes de l'article 74.

Droit de récupérer l'objet saisi

(4) Si une chose saisie sous le régime de la présente loi ne constitue plus un risque pour la santé publique et n'est plus nécessaire comme élément de preuve et qu'il n'en a pas été disposé, notamment par destruction, conformément au paragraphe (3) ou à la suite de son examen :

- a) l'agent en hygiène de l'environnement doit, conformément aux règlements, en aviser le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie;
- b) le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie peut la récupérer.

Choses non récupérées

(5) Si le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie sous le régime de la présente loi ne la récupère pas dans les sept jours de l'avis reçu aux termes du paragraphe (4), l'agent en hygiène de l'environnement qui l'avait saisie peut en disposer, notamment par destruction.

Garde et disposition des choses saisies

(6) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), un agent en hygiène de l'environnement s'assure que la chose saisie sous le régime de la présente loi est convenablement placée sous garde dans l'attente de la disposition aux termes de l'article 74.

Demande de disposition

74. (1) Le plus tôt possible, un agent en hygiène de l'environnement porte la saisie d'une chose sous le régime de la présente loi devant un juge ou un juge de paix, sauf si la chose a été détruite, récupérée ou non récupérée, ou qu'il en a été disposé, aux termes de l'article 73.

Affidavit

(2) L'agent en hygiène de l'environnement remet au juge ou au juge de paix un affidavit indiquant :

- a) les motifs pour lesquels il croit que la chose saisie, selon le cas :
 - (i) constitue un risque pour la santé publique,
 - (ii) peut fournir un élément de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci,
 - (iii) peut fournir la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise;
- b) le cas échéant, le nom de la personne qui avait la possession matérielle de la chose au moment de la saisie;
- c) où se trouve la chose et quelles mesures ont été prises à son égard.

Disposition

(3) Un juge ou un juge de paix peut rendre les ordonnances suivantes concernant la chose saisie sous le régime de la présente loi :

- a) ordonner de la rendre à son propriétaire ou à la personne y ayant droit;
- b) ordonner de la garder à titre de preuve dans une instance judiciaire qui lui est liée;
- c) ordonner d'en disposer en toute sécurité, notamment par destruction, sous la supervision d'un agent en hygiène de l'environnement;
- d) en ordonner la confiscation au profit du gouvernement du Nunavut;
- e) ordonner au gouvernement du Nunavut de verser une indemnité équitable à son propriétaire ou à la personne y ayant droit.

Mandats

Mandat d'inspection

75. (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, nécessaires pour assurer le respect de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou la personne responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

(2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne y nommée à :

- a) inspecter le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (1)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
- e) interroger une personne sur toute question pertinente;
- f) exiger la production de toute chose ou de tout animal ou document;
- g) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

Mandat de perquisition

(3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction a été commise à l'encontre de la présente loi, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou la personne responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

(4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes y nommées à :

- a) perquisitionner dans le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (3)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;
- e) exiger la production de toute chose ou de tout animal ou document;
- f) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

Moment où le mandat doit être exécuté

76. (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du lieu, la personne qui exécute le mandat révèle son identité, fournit une copie du mandat et en explique l'objet.

Télémandats

Télémandat

77. (1) Si un agent en hygiène de l'environnement croit qu'une infraction à la présente loi a été commise et qu'il serait peu commode de comparaître en personne devant un juge ou un juge de paix pour présenter une demande de mandat, il peut présenter à un juge ou à un juge de paix une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

Pouvoirs accordés par le télémandat

(2) Le juge ou le juge de paix visé au paragraphe (1) peut délivrer un mandat accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition, de fouille ou de saisie que ceux qu'accorderait un mandat délivré par un juge ou un juge de paix devant lequel un agent se présenterait en personne sous le régime de la présente loi. L'article 487.1 du *Code criminel* (Canada) s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(3) Le mandat prévu par le présent article constitue une autorisation suffisante, pour l'agent en hygiène de l'environnement à qui il a été adressé en premier lieu, pour tout autre agent en hygiène de l'environnement et pour toute autre personne nommée,

d'exécuter le mandat et de traiter toute chose saisie conformément à la présente loi ou d'une autre façon prévue en droit.

Assistance

Demande d'assistance

78. (1) Une personne nommée sous le régime de la présente loi peut demander l'assistance des personnes suivantes pour assurer l'application de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci, et leur donner des directives à cette fin :

- a) les agents de la paix;
- b) les agents de conservation;
- c) les inspecteurs nommés sous le régime de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- d) les agents d'exécution des règlements;
- e) les infirmières et infirmiers.

Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie la personne demandant l'assistance aux termes du paragraphe (1) bénéficient aussi aux personnes visées aux alinéas (1)a) à e) quand elles agissent selon les directives de la personne demandant l'assistance.

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment

79. L'agent en hygiène de l'environnement peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi, ou recevoir de celle-ci une affirmation solennelle.

PARTIE 10

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction

80. (1) Commet une infraction la personne qui enfreint la présente loi, ou les règlements pris, les ordres donnés ou les ordonnances rendues en application de celle-ci, ou omet de s'y conformer.

Peines

(2) La personne qui commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction :

- (i) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 500 000 \$,
- (ii) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
- b) pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente :
 - (i) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$,
 - (ii) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Infraction continue

(3) Une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Exception

(4) La personne qui, en application de la *Loi sur les dons d'aliments*, n'est pas tenue responsable des dommages à la suite d'un don d'aliments ne peut être poursuivie ni reconnue coupable pour avoir contrevenu :

- a) concernant ce don, à l'alinéa 23(2)a) ou c), ou aux règlements pris en application de l'article 85 et directement liés à ces alinéas;
- b) à l'article 25, à l'alinéa 26(1)e), au paragraphe 26(2), à l'alinéa 27(1)b) ou c), ou aux règlements pris en application de l'article 85 et directement liés à ces dispositions, concernant l'exploitation d'un système d'approvisionnement en eau à la seule fin du don manuel d'eau ou de distribution manuelle d'eau donnée qui, il demeure entendu, n'est lié à aucune opération ni à aucun lien de nature commerciale ou contractuelle avec la personne recevant l'eau donnée.

Responsabilité des dirigeants

81. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et passibles de la peine prévue à son égard en tant que particuliers, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

Prescription

82. Les poursuites visant une infraction prétendue à la présente loi, ou aux règlements pris, aux ordres donnés ou aux ordonnances rendues en application de celle-ci, se prescrivent par trois ans à compter de la date où l'administrateur en chef de la santé publique a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'infraction.

Amende supplémentaire

83. Si une personne est reconnue coupable d'une infraction et que le juge ou le juge de paix est convaincu qu'elle a tiré ou aurait pu tirer des avantages financiers de la perpétration de celle-ci :

- a) il peut lui imposer une amende supplémentaire au montant qui correspond à ces avantages;
- b) l'amende supplémentaire imposée peut dépasser le montant maximal de l'amende par ailleurs imposable sous le régime de la présente loi;
- c) l'amende supplémentaire doit être ajoutée à toute autre amende ou à toute somme dont le paiement a été ordonné sous le régime de la présente loi.

Autres ordonnances

84. (1) En sus de toute autre peine et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance :

- a) intimant à la personne, selon le cas et dans le délai y précisé d'au plus trois mois :
 - (i) de prendre les mesures que le juge ou le juge de paix estime indiquées pour éviter tout préjudice ayant résulté ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction, ou pour y remédier,
 - (ii) de publier, de la façon qu'il estime indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction,
 - (iii) de payer au Trésor, en totalité ou en partie, les frais supportés ou devant être supportés par le gouvernement du Nunavut ou pour son compte, pour la prévention du préjudice résultant de la perpétration de l'infraction, ou pour y remédier;
- b) intimant à la personne d'exécuter un maximum de 240 heures de travaux communautaires aux conditions que le juge ou le juge de paix estime raisonnables et dans le délai d'au plus 18 mois précisé dans l'ordonnance;
- c) intimant à la personne, selon le cas et dans le délai y précisé d'au plus une année :
 - (i) de s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, selon le juge ou le juge de paix, la continuation de l'infraction ou la récidive,
 - (ii) de satisfaire aux autres conditions que le juge ou le juge de paix estime indiquées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive ou la perpétration d'autres infractions,
 - (iii) de présenter au ministre, sur demande de celui-ci introduite devant le juge ou le juge de paix, les renseignements sur les

activités de la personne que le juge ou le juge de paix estime indiqués.

Cautionnement

(2) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance rendue aux termes du sous-alinéa (1)a(i) de l'obligation de fournir le cautionnement ou de déposer auprès du tribunal la somme que le juge ou le juge de paix estime indiqué aux fins de garantir le respect des obligations ou des exigences prévues au présent article.

Restitution du cautionnement

(3) Le cautionnement que fournit ou la somme que dépose la personne aux termes du paragraphe (2) lui est restitué si la personne se conforme pour l'essentiel à l'ordonnance dans le délai précisé.

Confiscation du cautionnement

(4) Le cautionnement que fournit ou la somme que dépose la personne aux termes du paragraphe (2) est confisqué au profit du gouvernement du Nunavut si la personne ne se conforme pas pour l'essentiel à l'ordonnance dans le délai précisé.

Publication des faits par le ministre

(5) Si une personne ne se conforme pas à l'ordonnance lui intimant de publier les faits se rapportant à la perpétration d'une infraction, le ministre peut le faire à sa place et recouvrer de celle-ci les coûts de la publication.

Créance

(6) Les frais qui doivent être payés aux termes du sous-alinéa (1)a(iii), et les intérêts courus, constituent une créance du gouvernement du Nunavut. La créance peut être recouvrée à ce titre devant un tribunal compétent.

PARTIE 11

RÈGLEMENTS, LIGNES DIRECTRICES ET AUTRES QUESTIONS

Règlements et lignes directrices

Règlements

85. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

- a) régir les normes de santé publique relativement à l'emplacement, à la conception, à la construction et à l'exploitation :
 - (i) des établissements dispensant des services aux particuliers,
 - (ii) des établissements fournissant des services d'hébergement, notamment des hôtels, des gîtes touristiques et des auberges,

- (iii) des installations récréatives, notamment des piscines publiques, des saunas, des cuves thermales, des parcs publics et des terrains de jeu, et de toute installation contiguë,
- (iv) des camps,
- (v) des installations de buanderie et de nettoyage à sec;
- b) régir les normes de santé publique relativement à l'hygiène en général;
- c) régir la collecte des eaux d'égout et l'élimination des déchets;
- d) régir la fabrication, la transformation, la préparation, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage, la manutention, l'étalage, le transport, la distribution, le service et la vente des aliments, notamment :
 - (i) les normes de santé publique pour les locaux, les établissements, les exploitants, les personnes qui manipulent les aliments et les distributeurs automatiques,
 - (ii) la teneur nutritive,
 - (iii) l'interdiction ou la réglementation des ingrédients,
 - (iv) la transformation de la viande,
 - (v) le lait et les produits laitiers;
- e) régir les matières dangereuses dans les aliments et les produits de consommation, ainsi que la saisie et le rappel des aliments et de ces produits;
- f) régir la formation et les qualités requises des personnes travaillant dans les commerces, les établissements ou les locaux réglementés;
- g) régir l'eau potable ainsi que l'emplacement, la conception, la construction et le fonctionnement des systèmes d'approvisionnement en eau, notamment :
 - (i) l'approbation et l'inspection des sources d'eau,
 - (ii) la coupe, l'entreposage, la distribution et la vente de la glace destinée à la consommation humaine,
 - (iii) la désinfection ou le traitement de l'eau d'un système d'approvisionnement en eau et l'ajout de produits chimiques,
 - (iv) le contrôle, l'échantillonnage et l'analyse de l'eau provenant de sources d'eau ou d'un système d'approvisionnement en eau ou se trouvant dans celui-ci,
 - (v) la collecte, la production, la manutention, l'entreposage, l'approvisionnement, le transport ou la distribution de l'eau potable,
 - (vi) les normes de santé publique pour les locaux et l'équipement du système d'approvisionnement en eau,
 - (vii) les normes de qualité de l'eau;
- h) régir la manipulation, l'entreposage, le transport, l'inhumation, l'exhumation, la réinhumation et la disposition de cadavres d'êtres humains et d'animaux;

- i) prévenir le surpeuplement de locaux utilisés par les êtres humains et des lieux de réunion publique, et fixer l'espace nécessaire par personne dans ces locaux et ces lieux;
- j) régir la prévention et l'élimination des conditions d'insalubrité sur les propriétés publiques ou privées, et veiller à ce que soient nettoyés les rues, les ruelles, les cours, les lots et autres espaces ouverts, publics et privés;
- k) régir les industries ou les occupations qui peuvent être dangereuses pour la santé publique, notamment :
 - (i) l'utilisation des matières dangereuses,
 - (ii) la réduction de conditions d'insalubrité ou dangereuses pour la santé publique,
 - (iii) la protection de la santé des personnes exposées à des conditions, à des substances ou à des processus;
- l) régir les services aux particuliers, notamment en ajoutant des catégories de services aux particuliers;
- m) régir les normes pour les refuges d'urgence;
- n) régir les dangers pour la santé, notamment leur définition, classification, dépistage, signalement, prévention, interdiction, réglementation, diminution ou atténuation, ainsi que les activités et tout élément qui créent ou causent les dangers ou y contribuent;
- o) régir les événements à déclaration obligatoire, notamment en précisant :
 - (i) les personnes qui doivent les signaler,
 - (ii) les professionnels de la santé qui ne sont pas tenus de donner des conseils aux patients,
 - (iii) la teneur du signalement;
- p) prévoir les maladies transmissibles, les maladies virulentes transmissibles, les zoonoses et les maladies non transmissibles, et créer des catégories pour celles-ci;
- q) régir les maladies, notamment :
 - (i) leur prévention et dépistage, et la lutte contre celles-ci,
 - (ii) l'hospitalisation, le traitement et l'isolement des personnes et des animaux ayant une maladie transmissible,
 - (iii) la réglementation ou l'interdiction du travail pour les personnes infectées par une maladie transmissible ou exposées à une telle maladie,
 - (iv) les ordonnances et les ordres se rapportant aux maladies,
 - (v) la mise en quarantaine ou en détention à des fins d'observation et de surveillance des personnes et des animaux qui ont ou peuvent avoir été exposés à une maladie transmissible,
 - (vi) les établissements servant à l'examen, au traitement, à l'isolement ou à la mise en quarantaine des personnes et des animaux,

- (vii) le nettoyage, la purification, la désinfection ou la désinfestation des personnes, des animaux, des locaux ou des choses exposés à une maladie transmissible;
- r) régir les renseignements et les dossiers sur la santé établis sous le régime de la présente loi, notamment la collecte, la sécurité, la mise à jour, l'accès, l'utilisation et la divulgation de tels renseignements;
- s) régir la surveillance de la santé publique, notamment la collecte, la protection et le partage de renseignements sur la santé avec d'autres autorités législatives;
- t) régir les rapports des autorités nommées sous le régime de la présente loi ainsi que la communication et la divulgation obligatoires de renseignements sur la santé par le gouvernement du Nunavut aux individus à risque ou à l'ensemble de la population;
- u) régir les urgences sanitaires publiques, notamment :
 - (i) le contrôle du déplacement des personnes et des moyens de transport,
 - (ii) l'acquisition, la distribution et la disponibilité des fournitures et de l'aide médicales, de l'équipement sanitaire et des services de santé en cas d'urgence sanitaire publique;
- v) régir les mesures de prévention des maladies, notamment l'immunisation des êtres humains et des animaux, ainsi que la fourniture et la distribution des vaccins;
- w) régir le dépistage, le signalement, le traitement et la prévention des maladies non transmissibles et autres affections, la lutte contre celles-ci et les enquêtes à leur sujet;
- x) régir l'examen médical ou dentaire des écoliers et des occupants de toute institution;
- y) régir la prévention des blessures;
- z) régir les rapports et les cotes d'inspection;
- aa) à l'égard des activités liées aux questions assujetties à la présente loi ou à ses règlements :
 - (i) exiger la délivrance de licences ou de permis, ou l'obtention d'approbations,
 - (ii) régir la délivrance de licences ou de permis, ou l'obtention d'approbations, et les appels de décisions ayant trait aux licences, permis et approbations,
 - (iii) prescrire les conditions applicables aux licences, permis et approbations, ou prévoir l'établissement de telles conditions par l'administrateur en chef de la santé publique,
 - (iv) régir la modification, la suspension, l'annulation et le renouvellement des licences, permis et approbations;
- ab) régir les frais exigibles concernant toute question réglementée ou tout service fourni sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, notamment les droits relatifs aux inspections, approbations, renseignements, permis et licences;

- ac) régir les personnes nommées sous le régime de la présente loi, notamment :
 - (i) préciser les qualités requises,
 - (ii) préciser leurs devoirs, pouvoirs et fonctions,
 - (iii) déterminer d'autres critères obligatoires applicables à l'exercice d'un pouvoir aux termes de la présente loi ou de ses règlements en plus de ceux qui sont déjà prévus aux termes de la présente loi;
- ad) régir la gestion des renseignements, notamment la conservation, la divulgation et la destruction des dossiers;
- ae) régir la signification de documents, notamment la dispense de signification et la signification indirecte;
- af) régir les normes de santé publique relatives aux camps, notamment toute question réglementée aux termes des articles 33 et 34;
- ag) régir l'inspection, l'échantillonnage, l'analyse et l'examen, selon le cas, des personnes, des lieux ou des choses, notamment les ordonnances et les ordres se rapportant à ces questions;
- ah) régir l'exécution de la présente loi et de ses règlements, notamment la délivrance d'ordonnances ou d'ordres à l'égard de personnes, de locaux ou de choses, ainsi que la saisie, la garde, la restitution et la confiscation de choses sous le régime de la présente loi;
- ai) prévoir des institutions et des catégories d'institutions;
- aj) préciser les personnes qui doivent signaler les dangers pour la santé;
- ak) exempter des personnes, des lieux ou des choses de l'application de l'ensemble ou de l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements aux conditions que peut préciser le commissaire en Conseil exécutif, sauf si une telle exemption a des effets graves et nuisibles sur la santé de la population;
- al) définir, étendre ou limiter le sens de tout terme ou de toute expression que la présente loi utilise mais ne définit pas;
- am) établir des normes et des exigences concernant toute question pouvant faire l'objet de règlements en vertu de la présente loi et en exiger le respect;
- an) prévoir tout ce que la présente loi permet ou exige de prévoir par règlement;
- ao) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi nécessaire ou souhaitable;
- ap) à toute fin pour laquelle il est permis de prendre des règlements.

Application des règlements

(2) Les règlements peuvent :

- a) prévoir des dispositions différentes selon les secteurs;
- b) établir des catégories de personnes, d'animaux, de lieux, d'activités, de maladies, d'affections, d'états, d'événements ou de choses pour l'application des règlements;

- c) s'appliquer à des personnes, à des animaux, à des lieux, à des activités, à des maladies, à des affections, à des états, à des événements ou à des choses, spécifiquement ou par catégorie;
- d) prévoir des dispositions différentes selon les personnes, les animaux, les lieux, les activités, les maladies, les affections, les états, les événements ou les choses, ou selon les catégories de personnes, d'animaux, de lieux, d'activités, de maladies, d'affections, d'états, d'événements ou de choses.

Adoption de règles ou de normes

86. Les règlements peuvent incorporer par renvoi un code de règles ou de normes, et ses mises à jour, établi par une association, une personne ou un groupe de personnes et existant sous forme écrite. Dès son incorporation, le code a force de loi, dans la mesure et avec les modifications que peuvent prévoir les règlements.

Lignes directrices

87. L'administrateur en chef de la santé publique peut établir des lignes directrices relatives à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements, notamment en ce qui concerne :

- a) la gestion, la surveillance et la prévention des maladies;
- b) la salubrité des aliments;
- c) la salubrité de l'eau;
- d) les mesures d'assainissement, y compris la gestion des eaux d'égout et des déchets solides;
- e) la santé publique dans les camps;
- f) la prévention des blessures;
- g) le traitement des personnes qui sont mises en isolement ou en quarantaine ou de celles qui reçoivent un traitement involontaire, et les soins à leur donner;
- h) les normes de santé publique applicables aux aliments, y compris leur teneur nutritionnelle, qui sont servis ou disponibles :
 - (i) soit dans les institutions ou autres établissements qui appartiennent au gouvernement du Nunavut, ou qu'il fait fonctionner ou finance,
 - (ii) soit au moyen de programmes que le gouvernement du Nunavut met en œuvre ou finance.

Avis des lignes directrices

88. (1) Lorsqu'il établit ou modifie une ligne directrice aux termes de l'article 87, l'administrateur en chef de la santé publique fournit un avis :

- a) identifiant la ligne directrice;
- b) précisant les dispositions modifiées, dans le cas d'une modification;
- c) précisant les dispositions de la présente loi ou de ses règlements auxquelles elle se rapporte;
- d) indiquant la date de sa prise d'effet;

- e) indiquant où des copies de celle-ci peuvent être obtenues.

Façon de donner l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) peut être donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en envoyant une copie à toute personne assujettie à la ligne directrice;
- b) en s'assurant qu'une copie est affichée bien en vue en tout lieu où la ligne directrice doit être suivie;
- c) en publiant une copie dans la *Gazette du Nunavut*.

Respect des lignes directrices

89. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne assujettie à une ligne directrice établie par l'administrateur en chef de la santé publique fait des efforts raisonnables pour la respecter.

Application

(2) Sauf si un avis de la ligne directrice a été publié dans la *Gazette du Nunavut* aux termes de l'alinéa 88(2)c), le paragraphe (1) s'applique à une personne seulement si, selon le cas :

- a) elle en a reçu une copie;
- b) la copie est affichée bien en vue dans le lieu où la ligne directrice doit être suivie.

Aucune poursuite si la ligne directrice n'est pas disponible

(3) Ne peut être introduite une poursuite visant une infraction pour contravention au présent article qui aurait été commise alors que la ligne directrice pertinente n'avait pu être obtenue de la façon précisée dans le plus récent avis de la ligne directrice, sauf si le contrevenant prétendu avait connaissance de la teneur de la ligne directrice.

Loi sur les textes réglementaires

90. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux directives données, aux lignes directrices et aux formules établies, aux arrêtés pris, aux ordres donnés ou aux ordonnances rendues sous le régime de la présente loi.

Dispositions transitoires

Dossiers

91. Les renseignements figurant dans les registres établis sous le régime de la *Loi sur les registres des maladies*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 7 (Suppl.) et les renseignements obtenus sous le régime de la *Loi sur la santé publique*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés, dès l'entrée en vigueur du présent article, faire partie des dossiers constitués et tenus aux termes de l'article 15.

92. (1) Dès l'entrée en vigueur du présent article, la personne nommée agent de la santé aux termes du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la santé publique*, L.R.T.N.-O. 1988,

ch. P-12, pour tout district sanitaire est réputée avoir été nommée agent en hygiène de l'environnement pour l'application de la présente loi.

Médecin-hygiéniste

(2) Dès l'entrée en vigueur du présent article, la personne nommée médecin-hygiéniste aux termes du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la santé publique*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, est réputée avoir été nommée médecin-hygiéniste pour l'application de la présente loi.

Comités communautaires de santé et bien-être

93. Un comité constitué par un conseil municipal avant l'entrée en vigueur du présent article afin d'offrir de l'information, des conseils et des recommandations sur les questions locales de santé publique est réputé, dès l'entrée en vigueur du présent article, un comité communautaire de santé et bien-être constitué aux termes du paragraphe 48(1).

Modifications corrélatives et abrogations

Loi sur les dons d'aliments

94. La *Loi sur les dons d'aliments* est modifiée :

- a) **aux articles 1, 2 et 3, par ajout, à toutes les occurrences, de « ou de l'eau » après « des aliments », et de « ou l'eau » après « les aliments »;**
- b) **aux alinéas 1a) et 2a), par suppression de « falsifiés, pourris ou impropres » et par substitution de « falsifiés, pourris ou par ailleurs impropres ou insalubres ».**

Loi sur les registres des maladies

95. La *Loi sur les registres des maladies*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 7 (Suppl.), est abrogée.

Loi sur l'éducation

96. Le paragraphe 45(2) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par :

- a) **suppression de « le médecin-hygiéniste en chef » et par substitution de « l'administrateur en chef de la santé publique »;**
- b) **suppression de « au sens de cette loi ».**

Ancienne Loi sur la santé publique

97. La *Loi sur la santé publique*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, est modifiée :

- a) **en la renommant sous le titre de *Loi sur les services de santé dans les camps*;**
- b) **par abrogation des articles 1 à 13 et par substitution de ce qui suit :**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent en hygiène de l'environnement » Agent en hygiène de l'environnement au sens de la *Loi sur la santé publique*. (*environmental health officer*)

« camp » S'entend notamment d'un camp de mineurs, de prospecteurs, de pêcheurs, de bûcherons, de dragueurs ou d'ouvriers de la construction, ou de tout autre camp où est employée une main-d'œuvre qualifiée ou non. (*camp*)

- c) **par abrogation de l'article 14;**
- d) **à l'alinéa 15b), par suppression de « médecin-hygiéniste » et par substitution de « médecin-hygiéniste au sens de la *Loi sur la santé publique* »;**
- e) **à l'article 16 :**
 - (i) **par suppression de « médecin agréé », à toutes les occurrences et avec les adaptations grammaticales nécessaires, et par substitution de « médecin »,**
 - (ii) **par suppression, à l'alinéa f), de « agréé ou dûment qualifié »;**
- f) **à l'alinéa 18(2)a), par suppression de « ses règlements » et par substitution de « un décret »;**
- g) **à l'article 19 :**
 - (i) **par suppression de « L'agent de la santé » et par substitution de « L'agent en hygiène de l'environnement »,**
 - (ii) **par suppression de « et de ses règlements » et par substitution de « ou d'un décret »;**
- h) **par abrogation des articles 20 et 21;**
- i) **au paragraphe 22(1) :**
 - (i) **par suppression de « l'agent de la santé » et par substitution de « l'agent en hygiène de l'environnement »,**
 - (ii) **par suppression de « et de ses règlements » et par substitution de « ou d'un décret », et par suppression de « et ses règlement » et par substitution de « ou un décret »,**
 - (iii) **par suppression, dans la version anglaise, de « as Health Officer » et par substitution de « as environmental health officer »;**
- j) **au paragraphe 22(2) :**
 - (i) **par suppression de « L'agent de la santé » et par substitution de « L'agent en hygiène de l'environnement »,**
 - (ii) **par suppression, à toutes les occurrences figurant dans la version anglaise, de « the Health Officer » et par substitution de « the environmental health officer »;**
- k) **à l'article 23 :**
 - (i) **par suppression de toutes les occurrences de « ou ses règlements » et de « et ses règlements » et par**

- substitution de « ou un décret », et par suppression de « et de ses règlements » à l'alinéa e) et par substitution de « ou d'un décret »,**
- (ii) **par suppression de « le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé » à l'alinéa b) et par substitution de « l'agent en hygiène de l'environnement »,**
 - (iii) **par adjonction de « or » à la fin de la version anglaise de l'alinéa b),**
 - (iv) **par abrogation des alinéas c) et d);**
- l) **par suppression de « RÈGLEMENTS ET » dans l'intertitre qui précède l'article 24;**
 - m) **à l'article 24, par suppression de « et de ses règlements »;**
 - n) **par abrogation de l'article 25.**

Loi sur la réglementation de l'usage du tabac

98. Le paragraphe 23(1) de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac* est modifié par suppression de « Le médecin-hygiéniste en chef » et par substitution de « L'administrateur en chef de la santé publique nommé sous le régime de la *Loi sur la santé publique* ».

Loi sur les statistiques de l'état civil

99. La *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifiée :

- a) **à l'alinéa 9(2)b), par suppression de « par le médecin-hygiéniste local ou par un autre médecin » et par substitution de « par un médecin »;**
- b) **par abrogation de l'alinéa 40(4)a) et par substitution de ce qui suit :**
 - a) d'une copie du consentement écrit d'un médecin-hygiéniste au sens de la *Loi sur la santé publique*, y compris toute condition dont le consentement est assorti;

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

100. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.